

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

DIFFÉREND FRONTALIER

(BURKINA FASO / NIGER)

CONTRE - MÉMOIRE DU BURKINA FASO



20 JANVIER 2012

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

DIFFÉREND FRONTALIER

(BURKINA FASO / NIGER)

CONTRE - MÉMOIRE DU BURKINA FASO

20 JANVIER 2012

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
SECTION 1 LES POINTS D'ACCORD ENTRE LES PARTIES.....	1
SECTION 2 LES POINTS DE DESACCORD ENTRE LES PARTIES	6
1. La prééminence de l'Arrêté de 1927 et de son <i>Erratum</i>	6
2. L'énumération limitative des documents à prendre en considération en cas d'insuffisance de l'<i>Erratum</i>	7
SECTION 3 LES LACUNES DE L'ARGUMENTATION NIGERIENNE	13
SECTION 4 PLAN DU CONTRE-MEMOIRE	14
CHAPITRE I LES CARENCES MÉTHODOLOGIQUES DU MÉMOIRE NIGÉRIEN	15
SECTION 1 UNE ANALYSE ERRONÉE DU CONTENU ET DE LA PORTEE DE L'<i>ERRATUM</i> DU 5 OCTOBRE 1927	15
1. L'<i>Erratum</i> fixe les limites territoriales de la Haute-Volta et du Niger	16
2. La confirmation de la délimitation effectuée par l'<i>Erratum</i>	29
SECTION 2 DES APPROXIMATIONS ET DES ERREURS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD DU 28 MARS 1987	37
1. « ... en cas d'insuffisance de l'Arrêté et de son <i>erratum</i> »	38
2. « ... le tracé sera celui figurant sur la carte [IGN] et/ou de..... tout autre document pertinent accepté d'accord parties »	42
CHAPITRE II LES DISCUSSIONS RELATIVES À LA MATÉRIALISATION DE LA FRONTIÈRE ET L'INCONSTANCE DES REVENDICATIONS DU NIGER.....	48
SECTION 1 LA PRESENTATION PARTIALE ET PARTIELLE DES FAITS PAR LE NIGER	48
1. Les travaux consensuels	48
2. La cristallisation du différend	52

SECTION 2 L'INCONSTANCE DES REVENDICATIONS NIGERIENNES	53
CHAPITRE III LE TRACÉ DE LA FRONTIÈRE DANS LE « SECTEUR DE	
TERA »	57
SECTION 1 LES EVENEMENTS ANTERIEURS A L'ARRETE MODIFIE DE 1927	72
SECTION 2 LES EVENEMENTS POSTERIEURS A L'ERRATUM DE 1927	81
1. La borne de Vibourié n'est pas un point frontière	82
2. Les prétendues effectivités villageoises n'en sont pas	85
<i>A. « [à partir de la borne astronomique de Tao] la ligne IGN passe à l'ouest de Petelkolé (les coordonnées du village sont 14° 00' 35.7'' N ; 00° 24' 52.6'' E) qu'elle laisse au Niger. (...) La ligne frontière suit le tracé IGN jusqu'aux abords de Petelkolé. Elle s'en écarte ensuite légèrement vers l'ouest afin de rejoindre le point où se termine le tronçon de la nouvelle route Téra-Dori aménagée par le Niger (coordonnées : 14° 00' 04.2'' N ; 00° 24' 16.3'' E). Elle rejoint ensuite la ligne IGN au point de coordonnées 13° 59' 39'' N ; 00° 25' 12'' E » (mémoire du Niger, p. 94).....</i>	<i>95</i>
<i>B. « La frontière suit alors la ligne IGN, laissant Fetokarkale (Burkina Faso) à l'ouest. Puis elle passe par un point frontière dit Baobab (13° 58' 38.9'' N ; 00° 26' 03.5'' E), et par Tindiki (13° 57' 15.4.9'' N ; 00° 26' 23.6'' E), jusqu'au moment où les croisillons deviennent discontinus à la hauteur d'Ihouchaltane (Ousalta sur la carte IGN 1960, feuille Sebba) » (mémoire du Niger, p. 94)</i>	<i>97</i>
<i>C. « La frontière passe par un point situé sur la rivière à l'ouest du campement, et dont les coordonnées sont 13° 55' 36.4'' N ; 00° 27' 07.2'' E. (...) La limite passe par le point de coordonnées 13° 53' 12.8'' N ; 00° 28' 13.5'' E situé sur la route Kalsatouma-Sidibébé. Elle rejoint ensuite la ligne IGN au point de coordonnées 13° 53' 24'' N ; 00° 29' 58'' E » (mémoire du Niger, p. 95)</i>	<i>97</i>
<i>D. « De ce point, la limite suit la ligne IGN 1960 jusqu'au point de coordonnées 13° 52' 04'' N ; 00° 31' 00'' E où commence la zone des campements de Komanti (Kamanti ou Conanti sur certains documents). (...) La frontière marquée sur les cartes IGN 1960 est dessinée avec beaucoup de discontinuités pour signifier que le tracé est particulièrement problématique dans ce secteur (...). A partir du point de coordonnées 13° 52' 04'' N, 0° 31' 00'' E où les croisillons deviennent discontinus sur la carte IGN 1960, la limite passe par le point de coordonnées 13° 48' 55'' N ; 0° 30' 23'' E, puis atteint le point de coordonnées 13° 46' 31'' N, 0° 30' 27'' E.</i>	

<i>Elle rejoint ensuite le point de coordonnées 13° 46' 18'' N, 0° 32' 47'' E situé au nord de Ouro Sabou sur le bras de rivière affluent du Tyekol Dyongoltol. La frontière suit ensuite cet affluent jusqu'à sa confluence avec le Tyekol Dyongoltol au point de coordonnées 13° 46' 51'' N, 00° 35' 53'' E ; de là, elle suit la ligne IGN jusqu'au point de coordonnées 13° 46' 22.5'' N, 0° 37' 25.9'' E situé à hauteur de Bangaré sur la rivière Folko (...) » (mémoire du Niger, pp. 95-97)</i>	<i>99</i>
<i>E. « A ce point, la ligne frontière prend une claire orientation sud-ouest. Les coordonnées du point auquel la ligne frontière change de direction sont les suivantes : 13° 46' 22.5'' N ; 00° 37' 25.9'' E. Au sud de Bangaré, la limite reprend le cours de la ligne IGN » (mémoire du Niger, p. 98).....</i>	<i>100</i>
<i>F. « Elle passe, en suivant les cours d'eau là où il y a absence de croisillons, entre Kolangoldagabé, au Burkina Faso (coordonnées : 13° 43' 52.3'' N ; 00° 36' 14.5'' E) et Lolnan[g]o, au Niger (coordonnées 13° 43' 50.3'' N ; 00° 36' 49.0'' E) » (mémoire du Niger, p. 98)</i>	<i>102</i>
<i>G. « La frontière passe ensuite par la localité de Sénobellabé (coordonnées géographiques : 13° 36' 52.6'' N ; 00° 50' 00.8'' E) » (mémoire du Niger, p. 98)</i>	<i>102</i>
<i>H. « L'arrivée de la ligne IGN à ce qui constituait à l'époque la limite de Say (point triple entre les cantons de Tillabéry, Dori et Say), se trouve au point de coordonnées 13° 29' 08'' N ; 01° 01' 00'' E » (mémoire du Niger, p. 99)</i>	<i>104</i>

CHAPITRE IV LE TRACÉ DE LA FRONTIÈRE DANS LE « SECTEUR DE SAY » 106

SECTION 1 LA FRONTIÈRE ATTEINT LA RIVIÈRE SIRBA A BOSSEBANGOU 109

1. L'Erratum ne contient aucune erreur s'agissant du point où la frontière atteint la rivière Sirba à Bossébangou	112
2. Les documents invoqués par le Niger pour contredire les termes de l'Arrêté du 31 août 1927 corrigé par son Erratum ne soutiennent pas le tracé qu'il revendique	115
<i>A. Documents antérieurs à l'Erratum.....</i>	<i>119</i>
<i>B. Documents postérieurs à l'Erratum</i>	<i>121</i>

SECTION 2 LE TRACE REVENDIQUE PAR LE NIGER DANS LE SECTEUR DU « SAILLANT » N'A AUCUN FONDEMENT	122
SECTION 3 LA FRONTIERE ENTRE L'INTERSECTION DE LA RIVIERE SIRBA ET LE PARALLELE DE SAY ET LE DEBUT DE LA BOUCLE DE BOTOU EST CONSTITUEE D'UNE SEULE ET UNIQUE LIGNE DROITE	126
CONCLUSIONS	137
SOMMAIRE DES CROQUIS.....	139
LISTE DES ANNEXES	141
ANNEXES	143

INTRODUCTION

0.1 Le présent contre-mémoire est déposé conformément à l'ordonnance de la Cour en date du 14 septembre 2010 fixant les délais de procédure dans la présente affaire. Il répond au mémoire de la République du Niger en date du 20 avril 2011.

0.2 Le Burkina Faso doit, en premier lieu, faire part de son embarras face au mémoire nigérien qui repose sur une suite d'affirmations et d'approximations qui, faute de fondements juridiques et de cohérence de l'argumentation, n'appellent que des réponses sommaires. Telle est la raison de la relative brièveté du présent contre-mémoire, étant précisé que, pour sa part, le Burkina s'en tient intégralement à l'argumentation de son mémoire, même s'il lui semble inutile de la répéter dans son entièreté.

0.3 Au bénéfice de cette remarque, on peut relever que la lecture du mémoire nigérien fait apparaître :

- des points d'accord entre les Parties (section 1) ;
- des points de désaccord (section 2) ; et
- des lacunes (section 3).

Section 1

Les points d'accord entre les Parties

0.4 À vrai dire, il existe, apparemment, peu de désaccords de principe entre le Burkina et le Niger. Ainsi s'accordent-ils pour considérer que :

- la Cour est appelée exclusivement à conférer l'autorité de la chose jugée à l'accord des Parties sur les secteurs de la frontière déjà abornés, à savoir :

- « a) le secteur allant des hauteurs du N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong ;
- b) le secteur allant du début de la boucle de Botou jusqu'à la Rivière Mékrou »¹;

¹ Article 2, par. 2, du Compromis du 24 février 2009.

- l'Accord de 1987 auquel renvoie le Compromis indique limitativement les documents à prendre en considération pour procéder à la démarcation de la frontière ;

- étant entendu que celle-ci est délimitée par l'Arrêté du 31 août 1927 précisé par son *Erratum* du 5 octobre 1927.

0.5 Le tableau ci-dessous établit l'accord de principe des Parties sur chacun de ces points.

	Mémoire du Niger	Mémoire du Burkina
<i>1. La Cour est appelée à conférer l'autorité de la chose jugée à l'accord des Parties sur les secteurs abornés de la frontière</i>	« C'est sur [l'article 2 du Compromis] que la Cour est appelée à porter son attention, quant au fond, afin de (...) donner actes [sic] aux parties de leur entente sur les résultats des travaux de la Commission technique mixte d'abornement de la frontière Burkina Faso – Niger et, ce faisant, d'ajouter à cet accord bilatéral entre les deux États, la force de l'autorité de la chose jugée » (MN, p. 48, par. 3.22).	Les Parties « ne se sont mises d'accord [sur les secteurs abornés, par l'échange de lettres de 2009] que pour définir l'entente dont elles ont demandé à la Cour de prendre acte » (MBF, p. 90, par. 3.33). Il s'agit « d'une entente que les Parties souhaitent voir revêtir de l'autorité de la chose jugée » (MBF, p. 91, par. 3.36).
<i>2. La frontière est délimitée par l'Arrêté du 31 août 1927 précisé par son Erratum du 5 octobre 1927</i>	« La limite entre les deux colonies a été fixée par l'erratum n° 2602/APA du 5 octobre 1927 corrigeant l'arrêté n° 2336 du 31 août 1927. La limite consacrée par ces deux textes n'a jamais été modifiée jusqu'à l'accès à l'indépendance des deux colonies » (MN, p. 24, par. 1.32). « Il n'est avancé par aucune des deux parties qu'il y ait eu des modifications à l'état de droit existant [entre 1947 et 1960]. Il en résulte que l'on est renvoyé à la question de savoir quel était, au 5 septembre 1932, le texte gouvernant les	« [L]a limite entre les parties a été complètement définie par l'Arrêté général n° 2336 du 31 août 1927 auquel s'est substitué l'Erratum du 5 octobre 1927 et elle n'a jamais été modifiée depuis lors » (MBF, p. 57, par. 2.8). « [L]es parties ont toujours considéré que leur frontière commune était celle qui existait au moment de leur accession à l'indépendance et qu'il convenait de se référer à cet égard au tracé décrit par l'Arrêté de 1927 et son

	<p>limites des deux colonies. En l'occurrence, il s'agissait de l'erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté du 31 août 1927 fixant les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger » (MN, p. 61, par. 5.3).</p> <p>« Pour déterminer quelles étaient les limites du territoire des deux États à la date du 5 août 1960, il convient de rechercher les derniers en date des actes législatifs ou réglementaires de la puissance coloniale ayant fixé ces limites. <i>Il ne s'en est pas trouvé d'autres que l'erratum 2602/APA du 5 octobre 1927 corrigeant l'arrêté 2336 du 31 août 1927, auquel les parties se sont d'ailleurs référées de façon constante</i> » (MN, p. 61, par. 5.3).</p> <p>« Ce texte <i>n'a néanmoins fait l'objet d'aucun complément, amendement ou rectification</i> au cours de la période coloniale. Il demeurerait, au moment où les deux États sont devenus indépendants, le seul texte de référence pour la détermination de leur frontière commune » (MN, p. 104, par. 7.12).</p> <p>S'agissant du « secteur de Téra » : « <i>[L]e seul texte de la période coloniale déterminant les limites entre les deux colonies dans cette région est l'erratum n° 2602/APA du 5 octobre 1927, qui a corrigé l'arrêté n° 2336 du gouverneur général de l'AOF du 31 août de la même année</i> » (MN, p. 83, par. 6.9).</p>	<p><i>Erratum</i> ». (MBF, p. 58, par. 2.9).</p> <p>« Les descriptions de la ligne dans l'Arrêté d'une part, dans son <i>Erratum</i> d'autre part, diffèrent en partie [;...] dès lors, il convient de préférer le texte du 5 octobre 1927, qui est à la fois postérieur et plus précis que celui du 31 août » (MBF, p. 69, par. 2.41).</p> <p>« [U]n document émanant du gouverneur général de l'AOF décrit de manière complète le tracé de la limite entre les colonies de la Haute-Volta et du Niger. Et il <i>n'a jamais été ni modifié, ni remis en cause depuis son adoption</i>. Les deux parties ont d'ailleurs formellement considéré, dans l'Accord du 28 mars 1987 auquel renvoie le Compromis, que la frontière actuelle, dans son ensemble, était décrite par l'Arrêté de 1927 précisé par son <i>Erratum</i> » (MBF, p. 58, par. 2.10).</p> <p>« [L]es parties ont, d'un commun accord, déterminé que l'Arrêté de 1927 est le <i>seul titre</i> dont elles puissent se prévaloir et, d'autre part, c'est <i>ce même instrument qui décrit l'ensemble de leur frontière commune</i> » (MBF, p. 69, par. 2.40).</p>
--	---	--

	<p>Pour le « secteur de Say », « <i>le seul texte de la période coloniale déterminant les limites entre les deux colonies dans le secteur de Say est l'erratum (...) corrigeant l'arrêté</i> » (MN, p. 103, par. 7.9).</p>	
<p>3. <i>L'Accord de 1987 auquel renvoie le Compromis indique limitativement les documents à prendre en considération pour procéder à la démarcation de la frontière</i></p>	<p>« [Les articles 1 et 2 de l'Accord de 1987] exposent avec beaucoup de précision la manière dont est conçue en l'occurrence l'application du principe de l'«intangibilité des frontières' » (MN, p. 60, par. 5.2).</p> <p>« Pour l'application concrète de ce principe, le texte de l'accord de 1987, auquel renvoie le compromis, se réfère à trois critères [les textes réglementaires de 1927 (section 1); la carte IGN de 1960 (section 2); les documents pertinents acceptés d'accord parties (section 3)] » (MN, p. 61, par. 5.2).</p> <p>« [L]'accord conclu à Ouagadougou le 28 mars 1987 (...) prescrit que les textes de 1927 demeurent les textes de référence fixant la frontière entre les territoires de la Haute-Volta et du Niger » (MN, p. 24, par. 1.32).</p> <p>« Conformément à l'approche générale de la République du Niger quant aux principes applicables pour la détermination de la frontière dans le cadre du présent litige – et conformément au prescrit même du compromis de 2009 et de l'accord de 1987 entre les deux États – c'est donc <i>le texte de l'erratum de 1927 qui</i></p>	<p>« C'est dire l'extrême importance de l'Accord du 28 mars 1987 et des instruments auxquels il renvoie, aux fins du règlement du différend que les parties ont soumis à la Cour » (MBF, p. 9, par. 0.19)</p> <p>« [P]ar leur Accord du 28 mars 1987 sur la matérialisation de la frontière, elles ont expressément énuméré les sources du droit applicables à cette fin » (MBF, pp. 61-62, par. 2.20).</p> <p>« [Par l'accord de 1987, les parties] ont consacré <i>la prééminence du titre frontalier que constitue l'Arrêté du 31 août 1927</i> tel que précisé par son <i>Erratum</i> sur toute autre preuve du tracé de la frontière » (MBF, pp. 61-62, par. 2.20).</p>

	<p><i>constituera la base première de détermination du tracé de la frontière entre les deux États dans ce second secteur</i> » (MN, pp. 104-105, par. 7.12).</p> <p>« [L]es deux États, conscients des limites des textes coloniaux, [ont] prévu par l'accord du 28 mars 1987 le recours à deux <i>critères subsidiaires</i> [carte IGN de 1960 d'une part, tout document accepté d'accord parties d'autre part] » (MN, p. 75, par. 5.13).</p> <p>« Le Burkina Faso et le Niger, conscients des limites des textes coloniaux, ont prévu par l'accord du 28 mars 1987 le recours à <i>des critères subsidiaires</i>, parmi lesquels la carte au 1/200.000 de l'Institut géographique national de France, édition 1960, joue un rôle essentiel » (MN, p. 91, par. 6.16).</p>	<p>L'Accord du 28 mars 1987 (...) ne place pas sur le même pied l'Arrêté de 1927 et son <i>Erratum</i> d'une part, et la carte IGN France de 1960 et d'éventuels autres documents acceptés d'accord parties, d'autre part » (MBF, p. 66, par. 2.35).</p> <p>« Seule la carte de l'IGN France de 1960 peut (...) être utilisée pour préciser le tracé de la frontière entre les parties. Mais il résulte du texte même de l'Accord de 1987 que cette utilisation <i>ne peut avoir qu'un caractère subsidiaire</i> » (MBF, p. 71, par. 2.47).</p>
--	--	---

0.6 *A priori*, les Parties sont donc d'accord :

- sur l'objet du différend : il s'agit de déterminer le tracé des parties de la frontière n'ayant pas fait l'objet d'un abornement et de donner acte aux Parties de leur entente sur les deux secteurs abornés ; et

- sur le droit applicable par la Cour en la présente affaire, tel qu'il est défini par l'article 6 du Compromis et l'Accord du 28 mars 1987 auquel renvoie cette disposition : elles s'accordent pour considérer, conformément à la lettre et à l'esprit de l'article 2 de l'Accord de 1987, que la frontière entre les deux pays est fixée par l'Arrêté du gouverneur général de l'AOF précisé par son *Erratum* du 5 octobre 1927 qui représente l'état du droit existant au moment de l'accession des Parties à l'indépendance, applicable en l'espèce au

nom du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, également expressément mentionné à l'article 6 du Compromis.

Section 2

Les points de désaccord entre les Parties

0.7 Toutefois, au stade de la mise en œuvre, le Niger s'emploie à neutraliser les principes dont il concède l'applicabilité, qu'il s'agisse de la prééminence de l'*Erratum* du 5 octobre 1927 sur tout autre document ou du caractère limitatif de l'énumération des autres documents auxquels l'article 2 de l'Accord du 28 mars 1987 se réfère en cas d'insuffisance de l'Arrêté et de son *Erratum*.

1. La prééminence de l'Arrêté de 1927 et de son *Erratum*

0.8 Bien qu'il se dise d'accord avec le principe posé par l'article 1^{er} de l'Accord de 1987², le Niger refuse d'admettre que, la frontière étant ainsi délimitée par l'*Erratum*, la tâche de la Cour dans la présente affaire est – et est seulement – de préciser ce tracé dans la mesure – et dans la mesure seulement – où celui-ci serait « insuffisant »³ ; dans le cas contraire, il lui appartient de confirmer ce tracé. À cet égard le mémoire nigérien apparaît comme une entreprise de remise en cause de l'Arrêté et de son *Erratum* – pourtant reconnu par les Parties comme constituant le titre sur lequel la Cour doit se fonder pour déterminer le tracé de la frontière litigieuse.

0.9 Il s'emploie à présenter l'*Erratum* comme :

- « particulièrement rudimentaire »⁴, « particulièrement succinct »⁵, « particulièrement lapidaire »⁶ ou « sommaire et imprécis »⁷ ;
- erroné⁸, « dépourvu de base dans la situation préexistante »⁹ et « nullement consacré dans la pratique ultérieure »¹⁰ ;

² V. le tableau figurant *supra* sous le par. 0.5.

³ Sur la notion d'« insuffisance », v. *infra*, pars. 1.42-1.45.

⁴ MN, p. 65, par. 5.6 ; v. aussi p. 84, par. 6.10.

⁵ MN, p. 83, par. 6.9 ; v. aussi p. 104, par. 7.11.

⁶ MN, p. 116, par. 7.34.

⁷ MN, p. 66, par. 5.6 ; v. aussi p. 86, par. 6.11.

⁸ Cf. sous-section A. « La continuation de la limite territoriale jusqu'au village de Bossébangou est dépourvue de fondement » (MN, pp. 105-111, pars. 7.14-7.24) ; v. aussi, p. 65, par. 5.5 ; p. 83, par. 6.9.

- contesté et « critiqué dès son origine par les administrateurs et les autorités des deux colonies »¹¹.

0.10 Le Niger n'hésite d'ailleurs pas à affirmer que « le texte de l'erratum ne doit pas faire l'objet d'une lecture trop littérale... »¹², et, plus ouvertement encore, « qu'il existe des raisons bien établies de *s'en écarter* à certains égards »¹³. Ceci est contraire à l'entente des Parties enregistrée dans leur Accord de 1987 et réitérée dans le Compromis. Il en serait du reste ainsi en l'absence même de tout accord exprès des Parties en ce sens : comme le Niger le reconnaît dans le même paragraphe de son mémoire, l'*Erratum* « demeurerait, au moment où les deux États sont devenus indépendants, le seul texte de référence pour la détermination de leur frontière commune »¹⁴ ; il constitue donc le *titre* juridique – une notion que le Niger se garde bien d'évoquer¹⁵ – sur lequel les deux Parties et la Cour doivent se fonder pour déterminer la frontière. Et, comme l'a fermement rappelé la Cour dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, « dans l'éventualité où il existe un conflit entre effectivités et titre juridique, il y a lieu de préférer le titre »¹⁶.

2. L'énumération limitative des documents à prendre en considération en cas d'insuffisance de l'*Erratum*

0.11 Comme le reconnaît le Niger dans le chapitre V de son mémoire consacré aux « bases juridiques de la détermination de la frontière », l'Accord du 28 mars 1987, auquel renvoie le Compromis, expose « avec beaucoup de précision la manière dont est conçue en l'occurrence l'application du principe de 'l'intangibilité des frontières', c'est-à-dire de l'*uti possidetis* à la date de l'indépendance des deux États, en 1960 » ; et, comme il l'explique, « [p]our l'application concrète de ce principe, le texte de l'accord de 1987, auquel renvoie le compromis, se réfère à trois critères » ; bien que le mot « critères » ne soit peut-être pas le mieux choisi, il s'agit des documents ou des séries de documents suivants :

⁹ MN, p. 116, par. 7.35 ; v. aussi p. 120, par. 7.39.

¹⁰ *Ibid.*, v. aussi p. 108, par. 7.18.

¹¹ MN, p. 66, par. 5.6 ; v. aussi pp. 26-28, par. 2.3.

¹² MN, p. 115, par. 7.32.

¹³ MN, p. 105, par. 7.12 (italiques ajoutées).

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Le mot « titre » n'apparaît nulle part dans le mémoire du Niger dans cette acception.

¹⁶ CIJ, arrêt, 10 octobre 2002, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, Rec. 2002, p. 415, par. 223 ; v. aussi CIJ, arrêt, 22 décembre 1986, *Différend frontalier Burkina/Mali*, Rec. 1986, pp. 586-587, par. 63.

- les textes réglementaires de 1927 – à savoir l'Arrêté du 31 août et son *Erratum* du 5 octobre ;
- la carte IGN au 1/200 000^{ème} de 1960 ; et
- « tout autre document accepté d'Accord Parties ».

0.12 Le Niger convient à propos de ce dernier point qu'« [a]u cours des travaux de la Commission mixte, aucun document ne fut accepté à ce titre »¹⁷. Sauf à qualifier ainsi l'échange de lettres des 29 octobre et 2 novembre 2009, il n'existe en effet aucun document accepté d'accord Parties : en conséquence, seule la carte IGN de 1960 peut être prise en compte, et uniquement pour pallier une éventuelle insuffisance de l'Arrêté modifié. Or, après l'avoir concédé, la partie nigérienne n'hésite pas à faire prévaloir :

- la carte IGN de 1960 sur l'*Erratum* – y compris lorsque celui-ci est parfaitement clair¹⁸ ;
- des cartes de 1915 et 1927 sur l'*Erratum* et sur la carte de 1960¹⁹ ;
- des documents divers prouvant, selon elle, l'« effectivité » d'une présence nigérienne dans certains territoires contestés à la fois sur la carte et sur l'*Erratum*²⁰.

0.13 L'argumentation déployée dans le mémoire nigérien à propos du secteur « fin du saillant/début de la boucle de Botou »²¹ illustre cette propension à réinventer un tracé frontalier sur la base de documents divers dont la pertinence est écartée par l'Accord de 1987. Invoquant le caractère prétendument lapidaire de l'énoncé, pourtant parfaitement clair, de l'*Erratum*²², le Niger écarte l'Arrêté au profit de la carte IGN²³, pour finalement la récuser à son tour et s'en tenir « au tracé de limite en deux segments de droite, tel qu'il apparaît sur ces cartes et croquis de la période coloniale »²⁴. Il ne recourt donc à la carte que dans la mesure où elle sert ses prétentions. La partie nigérienne est d'ailleurs claire sur le statut de la carte de 1960 : à ses yeux, « sauf à découvrir des déviations anormales par rapport aux textes, des failles évidentes dans l'information sur les limites des cantons, et sous réserve de l'attention qu'il convient d'apporter aux hésitations des auteurs de la carte

¹⁷ MN, p. 76, par. 5.15 ; dans le même sens, v. MBF, p. 71, par. 2.46.

¹⁸ MN, p. 93, par. 6.21 ou p. 97, pars. 6.24-6.25.

¹⁹ MN, p. 114, par. 7.30.

²⁰ MN, p. 93, par. 6.20 ; p. 94, par. 6.22 ; pp. 95-96, par. 6.23 ; p. 110, par. 7.21 ; p. 114, pars. 7.30-7.31 ; ou p. 120, par. 7.40.

²¹ MN, pp. 116-120, pars. 7.34-7.40.

²² MN, p. 116, par. 7.34.

²³ MN, p. 116, par. 7.35.

²⁴ MN, p. 120, par. 7.40 ; v. aussi, à propos du secteur Tong-Tong/Tao, pp. 91-92, par. 6.18, et pp. 92-93, par. 6.20, ou, pour Petelkolé, p. 94, par. 6.22.

lorsqu'ils ont eu recours à des croisillons discontinus, ces résultats devraient en principe servir de guide pour déterminer le cours de la limite intercoloniale en 1960 »²⁵.

0.14 Il résulte de ces désaccords sur la mise en œuvre des règles applicables des divergences, qui sont au cœur du présent différend, en ce qui concerne la délimitation de la frontière : sur l'ensemble du tracé contesté, les prétentions des Parties ne coïncident que sur trois points : Tong-Tong, Tao – dont les coordonnées sont toutefois erronées dans leur version nigérienne²⁶ – et le point marquant le début de la boucle de Botou (point dit Tyenkilibi)²⁷.

0.15 On peut synthétiser de la manière suivante les points de désaccord entre les Parties :

- dans le *secteur de Tera*²⁸ :

- Selon le Burkina, deux lignes droites relient les trois points-frontière de ce secteur (borne de Tong-Tong, borne de Tao, Bossébangou)²⁹.
- Selon le Niger, le tracé suit, depuis Tong-Tong jusqu'à Tao, non pas un mais deux segments de droite puisqu'il passe par la borne de Vibourié avant de rejoindre la borne de Tao ; de là, la ligne frontière suit « pour l'essentiel » la ligne figurant sur la carte IGN³⁰ – dans la mesure des libertés que « justifient » les prétendues effectivités dont le Niger se prévaut – jusqu'à la hauteur de Bangaré avant de suivre le tracé de la carte pour s'arrêter au « point triple des anciennes limites des cercles de Say, Tillabéri et Dori »³¹ et non descendre, comme l'*Erratum* l'impose pourtant, jusqu'à la rivière Sirba à Bossébangou.

- dans le *secteur de Say*³² :

²⁵ MN, p. 91, par. 6.16 ; v. aussi MN, p. 93, par. 6.20, ou p. 120, par. 7.40.

²⁶ Coordonnées : 14° 03' 02,2'' N ; 0° 22' 52,1'' E (MN, p. 94, par. 6.22) ; les coordonnées, relevées au GPS par le Burkina, proviennent de la fiche signalétique Nevière de 1927, Annexe MBF 41, et sont les suivantes : 14° 03' 04,7'' N ; 0° 22' 51,8'' E (v. MBF, p. 104, par. 4.16).

²⁷ Le premier et le dernier de ces points sont fixés par l'accord entre les Parties (procès-verbal du 3 juillet 2009) consacré par l'échange de lettres des 29 octobre 2009 - 2 novembre 2009. En réalité donc, un seul point du tracé litigieux, la borne de Tao, fait l'objet d'un accord entre les Parties.

²⁸ Le Burkina utilise l'expression « secteur de Tera » par commodité, mais considère qu'il s'agit là d'une simplification, qui appelle d'importantes mises en garde (v. *infra*, pars. 3.14-3.17) ; une expression plus correcte serait : « le secteur Dori/Tera ».

²⁹ MBF, p. 132, par. 4.82.

³⁰ MN, « De la borne astronomique de Tao à Bangaré », pp. 93-97, pars. 6.21-6.23.

³¹ MN, p. 100, par. 6.26.

³² Comme celle de « Secteur de Tera » (v. *supra*, note 28), cette expression appelle des réserves ; le Burkina ne l'utilise également que par commodité de langage.

- Selon le Burkina, du point où la frontière atteint la rivière Sirba à Bossébangou (un point dit « P »³³), le tracé décrit un saillant suivant trois segments, le premier remontant le cours de la rivière Sirba jusqu'à un point dit « P1 » à partir duquel le deuxième prend une orientation nord-ouest jusqu'à un point « P2 » que relie le troisième, descendant en ligne droite au sud, au point d'intersection de la rivière Sirba et du parallèle de Say, point qui marque la fin du saillant³⁴. Celui-ci est décrit de manière radicalement différente par le Niger – qui n'envisage d'ailleurs pas un véritable saillant³⁵ puisqu'il relie par un seul segment de droite, orienté sud-ouest, deux points par ailleurs différents de ceux retenus par l'*Erratum* : le tracé invoqué par le Niger part ainsi du « point triple des anciennes limites des cercles de Say, Tillabéri et Dori » (et non de Bossébangou) pour atteindre la Sirba à hauteur approximative (et non à l'intersection) du parallèle de Say³⁶.
- Pour sa part, le dernier tronçon de la frontière entre la sortie du saillant et le début de la boucle de Botou (Tyenkilibi)³⁷ est décrit par le Burkina, conformément à l'*Erratum*, comme étant formé par une seule ligne droite, tandis que le Niger le dessine en deux segments de droite, la brisure de la ligne intervenant à un poteau frontière situé sur la route Niamey-Ouagadougou³⁸.

³³ MBF, p. 133, par. 4.83.

³⁴ Pour une illustration, v. MBF, p. 153, croquis n° 14.

³⁵ Le Niger n'utilise le mot saillant qu'entre guillemets : c'est que, pour lui, qui fait reposer son raisonnement sur la terminaison du tronçon précédent au « point triple entre les anciennes limites des cercles de Dori, Tillabéri et Say », le terme de saillant est problématique, n'ayant « aucun [sens] au regard de la limite intercoloniale » : « la frontière ne peut créer un saillant dans cette zone. Elle oblique simplement en direction du sud-ouest à partir de ce « point triple » » (MN, p. 112, par. 7.26).

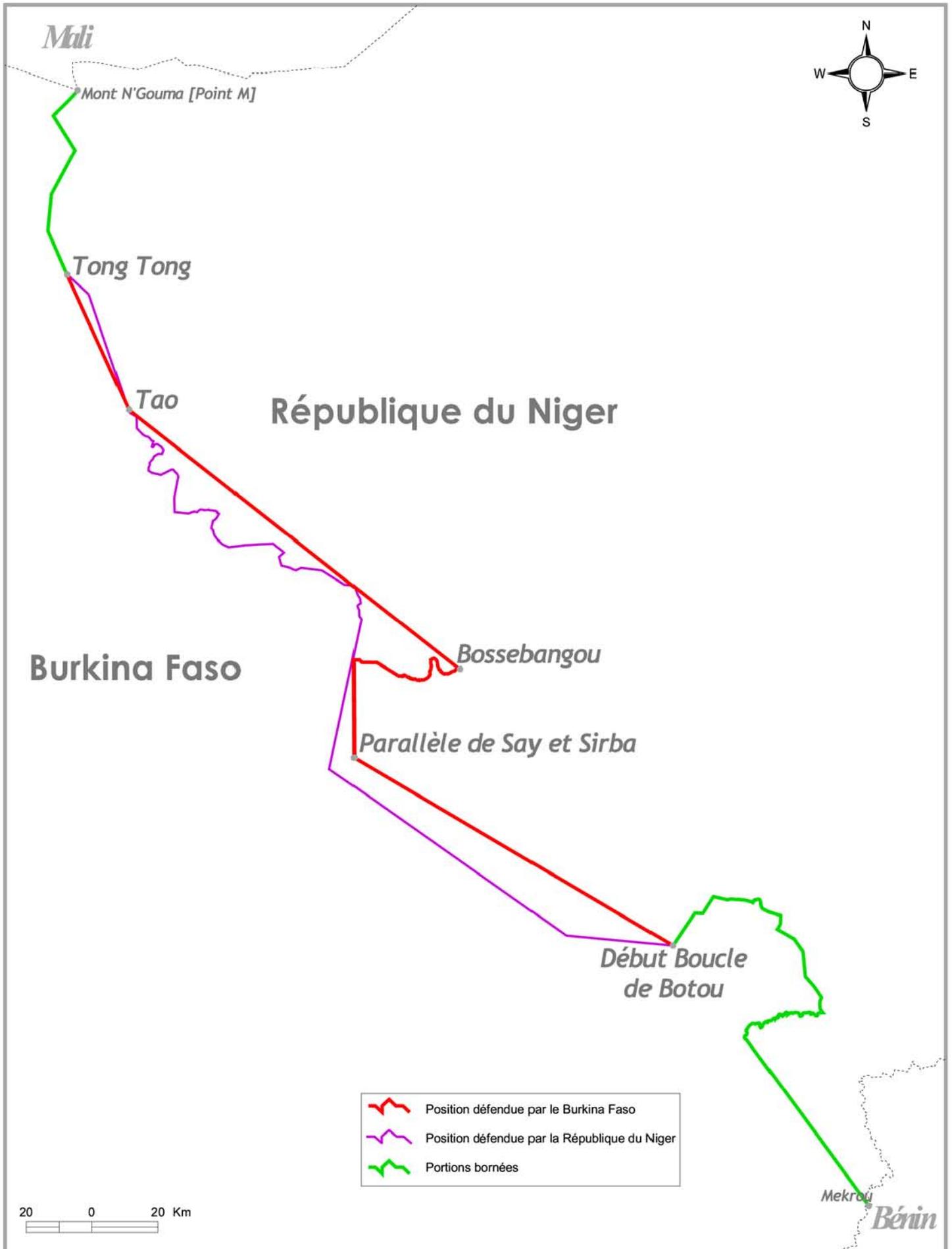
³⁶ MN, pp. 115-116, pars. 7.32-7.33.

³⁷ Les coordonnées données par le Niger pour ce dernier point diffèrent très légèrement de celles retenues par le Burkina : une seconde de différence sur la latitude – v. *supra*, note 27.

³⁸ MN, p. 118, par. 7.38.

Positions des parties

Echelle : 1/1.000.000



Section 3

Les lacunes de l'argumentation nigérienne

0.16 Un dernier aspect du mémoire du Niger doit être souligné : ses lacunes. En effet, il n'aborde pas, ou guère, un certain nombre d'éléments de la présente affaire, dont certains sont importants.

0.17 On notera en particulier :

- les développements assez limités que le Niger consacre à la genèse de l'Accord de 1987³⁹, dont l'analyse même est réduite à presque rien⁴⁰ ;

- l'évocation extrêmement rapide des négociations auxquelles le litige a donné lieu⁴¹ ;

- le sort expéditif réservé aux parties abornées de la frontière⁴² (du reste, les conclusions du mémoire nigérien ne contiennent que la description du tracé contesté, et non l'ensemble du tracé, parties abornées incluses auxquelles le Niger ne fait pas référence alors que le Compromis les inclut dans l'objet de l'affaire soumise à la Cour⁴³) ; ou

- le silence à peu près total observé par le Niger⁴⁴ en ce qui concerne le tracé consensuel de 1988⁴⁵, qui montre pourtant que ses représentants avaient considéré à l'époque que l'on pouvait parfaitement déterminer la frontière entre les deux pays en se fondant sur les instruments auxquels renvoie l'Accord de 1987.

0.18 Faute de développements sur ces différents points dans le mémoire du Niger, le Burkina ne juge pas utile d'y revenir dans le présent contre-mémoire. Il tient cependant à indiquer de la manière la plus formelle qu'il n'entend renoncer à *aucun* des arguments qu'il a avancés dans son propre mémoire.

³⁹ MN, p. 40, par. 3.3 – comp. MBF, pp. 43-44, pars. 1.61-1.65.

⁴⁰ MN, p. 75, par. 5.13 – comp. MBF, pp. 71-73, pars. 2.45-2.50 ; ou MN, pp. 60-61, par. 5.2 – comp. MBF, pp. 56-61, pars. 2.4 à 2.19.

⁴¹ MN, pp. 39-44, pars. 3.1-3.11 – comp. MBF, pp. 32-54, pars. 1.34-1.88.

⁴² MN, p. 46, par. 3.17 et p. 48, par. 3.22 – comp. MBF, pp. 78-89, pars. 3.11-3.30.

⁴³ MN, pp. 122-123 – comp. MBF, pp. 160-162.

⁴⁴ V. cependant, MN, p. 40, par 3.4 où la réunion des techniciens est mentionnée en passant.

⁴⁵ MBF, pp. 45-46, pars. 1.67 à 1.69.

Section 4

Plan du contre-mémoire

0.19 L'absence totale de méthode qui caractérise le mémoire du Niger est si flagrante et conduit si systématiquement à des conclusions entachées de graves erreurs qu'il a paru nécessaire d'y consacrer l'entièreté du premier chapitre du présent contre-mémoire. En outre, il ne paraît pas inutile de souligner, tant elles sont patentes, les contradictions entre les positions prises par le Niger en négociations et dans son mémoire (chapitre II). Une fois ces clarifications apportées, le Burkina reviendra, en deux chapitres distincts, sur la détermination des deux segments non abornés de la frontière, respectivement dans le secteur de Tera (chapitre III) et dans celui de Say (chapitre IV), conformément aux dispositions de l'Accord de 1987 auquel renvoie le Compromis.

CHAPITRE I

LES CARENCES MÉTHODOLOGIQUES DU MÉMOIRE NIGÉRIEN

1.1 On aurait pu s'attendre à ce que le mémoire de la République du Niger, qui comporte cinq chapitres généraux avant d'en venir à la question de la détermination de la frontière dans les secteurs respectivement « de Tera » (chapitre VI) et « de Say » (chapitre VII), repose sur une méthode clairement exposée et rigoureusement mise en œuvre. Il n'en est rien : le chapitre V⁴⁶ se targue de présenter « [l]es bases juridiques de la détermination de la frontière », mais la « méthodologie adoptée » – qui fait l'objet d'une description expresse à propos du tracé de la frontière dans le secteur de Tera⁴⁷, reprise *de facto* s'agissant du secteur de Say⁴⁸ – fait fi de ces « bases juridiques » en faveur d'une approche désordonnée et sélective, dont la seule orientation « méthodologique » semble être la recherche d'un tracé favorable au Niger, aussi arbitraire et dénué de justification juridique fût-il.

1.2 Les carences méthodologiques de l'argumentation du Niger se traduisent notamment par :

- une analyse erronée du contenu et de la portée de l'*Erratum* de 1927 (section 1) ;
- et
- des approximations et des erreurs dans la mise en œuvre de l'article 2 de l'Accord entre les Parties du 28 mars 1987 (section 2).

Section 1

Une analyse erronée du contenu et de la portée de l'*Erratum* du 5 octobre 1927

1.3 Comme ceci a été souligné dans l'introduction au présent contre-mémoire⁴⁹, le Niger dit accepter que l'*Erratum* du 5 octobre 1927 à l'Arrêté du gouverneur général de l'AOF du 31 août de la même année fixant les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta constitue le document fondamental délimitant la frontière

⁴⁶ MN, pp. 60-78.

⁴⁷ A. Méthodologie adoptée (MN, pp. 82-91).

⁴⁸ MN, pp. 104-105, pars. 7.9-7.13.

⁴⁹ V. pars. 0.4 à 0.6.

entre les deux pays. Toutefois, il s'efforce par tous les moyens possibles d'en écarter l'application. En particulier :

- il refuse d'y voir la fixation des nouvelles limites entre les deux colonies (1) ; et
- il tente à tort de voir dans les protestations de certains administrateurs locaux la preuve « qu'il n'aurait pas fait droit durant la période coloniale » alors que, comme nombre des incidents postérieurs à l'adoption de l'Arrêté et de l'*Erratum*, elles témoignent au contraire de l'existence de cette délimitation (2).

1. L'*Erratum* fixe les limites territoriales de la Haute-Volta et du Niger

1.4 L'un des postulats sur lesquels repose la thèse du Niger est que l'objet de l'Arrêté et de son *Erratum* était non pas d'effectuer une délimitation entre la Haute-Volta et le Niger, mais d'opérer un *transfert de cantons* d'une colonie à l'autre : certains cantons du cercle voltaïque de Dori et ceux de Say (sauf le canton gourmantché de Botou) seraient passés au Niger sans que leurs limites soient elles-mêmes modifiées⁵⁰. Le raisonnement est curieux : selon la partie nigérienne, l'Arrêté de 1927 serait exclusivement un texte d'application du décret du 28 décembre 1926, qui opérait un transfert de cantons :

« On se souviendra que l'arrêté du 31 août 1927 trouve sa justification dans le décret du président de la République française du 28 décembre 1926, 'portant transfèrement du chef-lieu de la colonie du Niger et modifications territoriales en Afrique occidentale française'. [Citation de l'article 2 de ce décret]. C'est sur la base de ce décret que furent adoptés, quelques mois plus tard, l'arrêté du 31 août 1927 et son erratum du 5 octobre 1927. Ces textes ne pouvaient donc avoir d'autre objet que le transfert des cantons susdits »⁵¹.

1.5 C'est cette articulation entre les deux textes, appuyée par l'utilisation des travaux préparatoires, qui conduit le Niger à affirmer que l'Arrêté réalise lui aussi une pure et simple mutation de territoires, ajoutant qu'« on ne peut concevoir [que l'Arrêté de 1927] était en contradiction avec ce décret puisqu'il en tire sa légitimité »⁵² :

« Il ne faut pas, en effet, négliger l'essentiel : l'arrêté et l'erratum de 1927 avaient pour objet le transfert d'une colonie à l'autre de cercles *composés de cantons*. Les

⁵⁰ C'est probablement cette 'logique' de transfert de cantons qui pousse le Niger à utiliser le terme « point triple » pour désigner le point d'intersection entre les cercles de Dori, Say et Tillabéri, par lequel passerait la frontière (MN, p. 108, par. 7.17 ; p. 110, par. 7.20 ; ou p. 111, pars. 7.22 et 7.24).

⁵¹ MN, p. 84, par. 6.11.

⁵² MN, p. 111, par. 7.22.

textes en font foi. L'arrêté et l'erratum sont pris en exécution du décret du 28 décembre 1926 »⁵³.

1.6 En conséquence, toujours selon le Niger,

« [l]a nouvelle limite (...) s'est trouvée définie comme *une somme de limites cantonales juxtaposées*, elles-mêmes composées de limites de terroirs et/ou de hameaux villageois et de lieux-dits. Partout où la population était rare, les limites cantonales se sont avérées imprécises : par exemple dans les zones de glacis, les plateaux désertiques, les aires de pâturage »⁵⁴.

Et d'ajouter :

« Il ne s'agit donc pas de tracer des lignes géométriques mais bien de rattacher des cantons au territoire de l'une ou l'autre des colonies. Lorsque les limites de ces cantons reflétaient les occupations de territoire par les populations (en villages), elles ne se développaient pas en suivant des lignes droites. Tel était en particulier le cas pour le cercle de Tillabéry, à la différence du cercle de Say, largement inhabité à l'époque »⁵⁵.

1.7 Cette façon – erronée – de voir est le prétexte d'un faux-semblant méthodologique :

« on connaît les noms des cantons qui ont été transférés. Ceci peut donner deux indications précieuses. La première concerne le contenu de ces cantons, lorsque l'on peut les retrouver dans les documents administratifs de l'époque coloniale. Comme on le verra par la suite, des indications de cette nature, quoique réduites, peuvent compléter les énoncés sommaires de l'arrêté et de l'erratum de 1927. La seconde indication, c'est une présomption que les espaces composant ces cantons (...) ne se développaient pas en principe en suivant des lignes abstraites (incurvées ou droites), mais reposaient sur des occupations de sol et épousaient la configuration ou la nature du terrain »⁵⁶.

1.8 Cette analyse se heurte à de nombreuses objections.

1.9 Comme le Niger le reconnaît, les limites de cantons étaient elles-mêmes souvent imprécises⁵⁷ et n'ont fait l'objet, dans cette partie de l'empire colonial français en tout cas, d'aucun texte de délimitation, si bien que la partie nigérienne elle-même doit concéder que « les possibilités [...] qu'offre cette approche » sont « modestes »⁵⁸. La réponse du service géographique de l'AOF à une demande de croquis de la région

⁵³ MN, p. 70, par. 5.10 (italiques dans le texte).

⁵⁴ MN, p. 80, par. 6.6 (italiques ajoutées).

⁵⁵ MN, p. 72, par. 5.10.

⁵⁶ MN, p. 86, par. 6.11 ; v. aussi MN, pp. 90-91, par. 6.15.

⁵⁷ MN, p. 80, par. 6.6.

⁵⁸ MN, p. 91, par. 6.15.

formulée en 1938 par le directeur des affaires politiques et administratives⁵⁹ marque l'impasse à laquelle conduit une telle approche :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'est pas actuellement possible d'établir avec précision le croquis demandé (division en cantons des cercles de Koutiaia, Gao, Fada N'Gourma, Say, Tillabéry, Zinder, Gouré et des subdivisions de Dosso, Gaya et Filingue), par suite du manque de renseignements. La révision de l'atlas des cercles est actuellement en cours d'exécution, mais il s'agit là d'un travail de très longue haleine qui demandera la participation des autorités administratives locales, qui seules actuellement sont en mesure de définir, tout au moins d'une façon approximative les limites des cantons. *Ces limites n'ont en effet dans la plupart des cas jamais été définies par des textes et résultent d'un état de fait* »⁶⁰.

Au surplus, malgré l'insistance avec laquelle le Niger martèle cette thèse de la simple mutation des cantons d'une colonie à l'autre, force lui est d'admettre qu'« en dépit du souhait souvent exprimé par les administrateurs des deux colonies, le cours de la limite ne fut jamais précisé par un nouveau texte pour se rapprocher des limites vécues des cantons »⁶¹.

1.10 Ce refus d'appréhender l'Arrêté et son *Erratum* comme fixant la limite entre les deux colonies a une conséquence singulière : la partie nigérienne s'interdit tout recours au terme « titre » pour désigner ces instruments fondamentaux, dont elle admet pourtant qu'ils ont fixé la limite entre les deux colonies sans avoir jamais été modifiés jusqu'à l'indépendance⁶². Ils sont désignés comme « les derniers en date des actes législatifs ou réglementaires de la puissance coloniale ayant fixé ces limites »⁶³ ; l'*Erratum* est le « texte gouvernant les limites des deux colonies »⁶⁴, le « seul texte de référence pour la détermination de leur frontière commune »⁶⁵, le « seul texte de la période coloniale déterminant les limites entre les deux colonies »⁶⁶.

⁵⁹ Lettre n° 418 AP/2 du directeur de affaires politiques et administratives du gouvernement général au chef du cabinet militaire a/s croquis de cantons de cercles dont Fada N'Gourma, Say et Tillabéry, 7 juin 1938 – annexe CMBF 5.

⁶⁰ Note n° 521 CM2 du service géographique de l'AOF au directeur des affaires politiques et administratives du gouvernement général a/s croquis de cantons de cercles dont Fada N'Gourma, Say et Tillabéry, 25 juin 1938 – annexe CMBF 6.

⁶¹ MN, p. 91, par. 6.16.

⁶² MN, p. 24, par. 1.32.

⁶³ MN, p. 61, par. 5.3.

⁶⁴ MN, p. 62, par. 5.3.

⁶⁵ MN, p. 104, par. 7.12.

⁶⁶ MN, p. 83, par. 6.9 et p. 103, par. 7.9.

1.11 Un tel instrument constitue très précisément un titre territorial, « c'est-à-dire un document auquel le droit international confère une valeur juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux »⁶⁷. Comme les Parties et la Chambre de la Cour l'ont admis dans l'affaire *Burkina/Mali*, « le titre qui a prééminence dans le système colonial [français] est le titre législatif et réglementaire »⁶⁸, ce qui est précisément le cas de l'*Erratum* de 1927. Du reste, dans la même affaire, la Chambre de la Cour a souligné « que l'arrêté de 1927 ne concerne pas directement la limite soudano-voltaïque, mais bien la limite entre la Haute-Volta et le Niger, et qu'aux fins de [cette] espèce elle ne s'y réfèr[ait] que comme à un élément de preuve susceptible d'apporter quelque lumière sur les intentions de la puissance coloniale quant au tracé de la limite entre le Soudan français et la Haute-Volta »⁶⁹. Par contraste, dans la présente espèce, l'Arrêté et son *Erratum* apparaissent comme la source même de l'assise territoriale respective des Parties et, comme l'a également rappelé la Chambre en 1986 : « L'objet de l'arrêté de 1927 était de fixer les limites entre les colonies de la Haute-Volta et du Niger »⁷⁰.

1.12 Ceci résulte d'ailleurs d'une manière parfaitement claire de l'intitulé même de l'Arrêté et de son *Erratum* qui visent l'un et l'autre à *fixer les limites* des colonies de la Haute-Volta et du Niger – ce qui fait justice de l'allégation inconséquente du Niger selon laquelle « [c]es textes ne pouvaient [...] avoir d'autre objet que le transfert des cantons susdits »⁷¹. Ils avaient un objet différent et complémentaire de celui du décret du président de la République française du 28 décembre 1926, 'portant transfèrement du chef-lieu de la colonie du Niger et modifications territoriales en Afrique occidentale française'. En effet, une fois ce « transfèrement » – objet du décret du 28 décembre 1926 – décidé, il convenait de déterminer le tracé de la nouvelle limite inter-coloniale ; tel est très précisément l'objet de l'Arrêté et de son *Erratum*.

1.13 Ceci était en effet explicitement prévu par le second paragraphe de l'article 2 du décret du président de la République :

⁶⁷ CIJ, arrêt, 22 décembre 1986, *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, Rec. 1986, p. 582, par. 54 ; v. aussi : CIJ, Chambre, arrêt, 11 septembre 1992, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant))*, Rec. 1992, pp. 388-389, par. 45.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 582, par. 53.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 590, par. 69.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 642, par. 167.

⁷¹ MN, p. 84, par. 6.11 – v. *supra*, par. 1.4.

« Un arrêté du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil du Gouvernement déterminera *le tracé de la limite* des deux colonies dans cette région »⁷².

C'est ce que fait l'Arrêté du gouverneur général de l'AOF du 31 août 1927 dont le troisième visa concerne expressément le décret du 28 décembre 1926.

1.14 C'est d'ailleurs bien ainsi que l'a entendu la Chambre de la Cour dans son arrêt du 12 juillet 2005, relatif à l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)* :

« [l'arrêté de 1927] a été pris par le gouverneur général à la suite, et en conséquence, du décret du 28 décembre 1926 rattachant à la colonie du Niger (créée quelques années plus tôt) le cercle de Say. Il appartenait alors au gouverneur général de préciser les limites entre les colonies de la Haute-Volta et du Niger, dans l'exercice de sa compétence pour fixer l'étendue des cercles : tel était l'objet de l'arrêté du 31 août 1927 »⁷³.

1.15 Il est donc exact que « [c]'est sur la base de ce décret que furent adoptés, quelques mois plus tard, l'arrêté du 31 août 1927 et son erratum du 5 octobre 1927 »⁷⁴.

1.16 Les travaux préparatoires de l'Arrêté ne laissent du reste aucun doute à cet égard. Ainsi :

- par une lettre du 2 avril 1927 au gouverneur du Niger au sujet du rattachement de certains territoires de la colonie de la Haute-Volta au Niger, le gouverneur général de l'AOF accuse réception de la lettre du 19 février 1927 du gouverneur du Niger et des procès-verbaux joints et précise :

« Vous voudrez bien, dès que la mission Nevières aura pu établir sur place le tracé de la *nouvelle limite* dans la région de Botou, me faire tenir un projet d'arrêté établi *dans la forme prévue par le dit décret du 28 novembre [sic] 1926* »⁷⁵ ;

- les deux procès-verbaux qui étaient annexés à la lettre du gouverneur du Niger portent d'ailleurs un seul visa : « Vu le Décret en date du vingt-huit Décembre mil neuf cent vingt six » ; et

⁷² Annexe MBF 26 (italiques ajoutées).

⁷³ CIJ, arrêt, 12 juillet 2005, *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, Rec. 2005, p. 146, par. 135 ; v. aussi p. 113, par. 36 : « Un arrêté général du 31 août 1927 et son erratum du 5 octobre de la même année fixèrent la limite entre les colonies de la Haute-Volta et du Niger » (même formule p. 116, par. 39, ou p. 145, par. 131 de l'arrêt) ; ou encore, p. 147, par. 136 : « arrêté ayant pour objet, comme cela résultait de son intitulé même, de fixer la limite entre le Niger et la Haute-Volta ».

⁷⁴ MN, p. 84, par. 6.11.

⁷⁵ Annexe CMBF 1 (italiques ajoutées).

- une lettre de la direction des affaires politiques et administratives de la commission permanente du conseil de gouvernement au sujet des limites entre Haute-Volta et Niger de juillet 1927 précise :

« Le rapport n° 40 présenté à la Commission permanente du Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 22 janvier 1927, faisait savoir qu'un projet d'arrêté serait ultérieurement soumis à cette assemblée pour déterminer, sur la proposition de M.M. Les Lieutenants-Gouverneurs intéressés et *conformément aux prescriptions du décret du 28 décembre 1926, la limite exacte des Colonies du Niger et de la Haute-Volta*, dans la région ainsi remaniée.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous adresser ce projet d'arrêté qui a été établi d'après les procès-verbaux en date du 2 février 1927, déterminant les limites du nouveau cercle de Tillabéry avec la Haute-Volta, du 10 février 1927, fixant les limites du cercle de Say et de la Haute-Volta et du 9 mai 1927, indiquant les limites du canton de Botou maintenu à cette dernière colonie.

Si ces dispositions reçoivent votre agrément, je vous serais très reconnaissant, Monsieur le Gouverneur Général, de bien vouloir revêtir de votre signature en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, le projet d'arrêté ci-joint »⁷⁶.

1.17 Il n'est en revanche pas exact que « [c]es textes ne pouvaient donc avoir d'autre objet que le transfert des cantons susdits »⁷⁷ : le transfert ayant été effectué en vertu du décret, l'Arrêté et son *Erratum* en tirent les conséquences en déterminant les nouvelles limites inter-coloniales en résultant, conformément aux termes exprès du décret. Au demeurant, comme le Burkina l'avait relevé dans son mémoire⁷⁸, il résulte des termes mêmes de l'Arrêté que : « [l]es limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées comme suit... »⁷⁹ ; ce ne sont donc pas des limites entre cercles ou entre cantons qu'il entend décrire, mais bien celles qui séparent les deux colonies. Au surplus, aux dires du Niger, l'*Erratum* a été adopté précisément pour éliminer la confusion qu'entretenait l'Arrêté du 31 août entre limites inter-coloniales et limites entre les cercles⁸⁰.

⁷⁶ Annexe CMBF 2 (italiques ajoutées) ; le Burkina n'a retrouvé ni le rapport n° 40, ni le projet d'arrêté annoncé comme joint (dont le texte était vraisemblablement identique à celui finalement adopté le 31 août suivant).

⁷⁷ MN, p. 84, par. 6.11.

⁷⁸ MBF, p. 137, par. 4.95.

⁷⁹ Article 1^{er} de l'Arrêté du 31 août 1927.

⁸⁰ V. MN, p. 20, par. 1.26 et p. 64, par. 5.5 ; v. aussi MBF, p. 137, par. 4.95. Pour une explication différente – mais complémentaire de celle avancée par le Niger, voir CIJ, arrêt, 12 juillet 2005, *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, Rec. 2005, p. 147, par. 136.

1.18 Du reste, les administrateurs locaux constatent expressément que, contrairement à ce que prétend aujourd'hui le Niger, l'Arrêté et son *Erratum* ne parlent pas en termes de cantons, mais de limites.

1.19 Ainsi, dans une lettre du 9 août 1929 adressée à son homologue de Tillabéry, le commandant du cercle de Dori, Taillebourg, qui se plaignait des inconvénients résultant de « la délimitation de 1927 »⁸¹ et proposait des aménagements à celle-ci, précisait très lucidement :

« Certes, l'arrêté et l'erratum signés du Gouverneur général *ne parlent plus de cantons, mais seulement de limites* : et cela est capital, je le reconnais »⁸².

1.20 De même, dans une lettre du 14 août 1929, le même commandant du cercle de Dori adresse une copie de sa lettre du 9 août au gouverneur de la Haute-Volta dans laquelle il constate (pour le regretter) « que l'énumération des cantons [effectuée dans le procès-verbal Brévié-Lefilliatre⁸³] n'a pas été enregistrée dans l'arrêté et l'erratum de délimitation » alors qu'il considère qu'« il est rationnel de penser que la Volta a passé au Niger des cantons, et que ce furent les limites de ces cantons que l'on adopta comme limites des deux colonies »⁸⁴ ; mais tel n'est pas le cas, comme il le déplore également dans une lettre du même jour adressée à nouveau au commandant de cercle de Tillabéry, dans laquelle il note que la décision en matière de délimitation a été prise ; dès lors, ajoute-t-il : « je me rends compte que ma demande a de faibles bases »⁸⁵. Tel est aussi le cas de l'argumentation du Niger, qui reprend à son compte la thèse du commandant Taillebourg – sans signaler qu'elle constituait non pas la description de la situation résultant de l'Arrêté mais sa critique⁸⁶.

1.21 Du reste, et c'est également l'une des nombreuses incohérences de la thèse nigérienne, le Niger admet que « [c]'est (...) sur la seule base des trois procès-verbaux des

⁸¹ Montrant clairement ainsi qu'il estimait les administrateurs de terrain liés par elle – v. *infra*, par. 1.32. D'ailleurs, le commandant du cercle de Dori précise : « Le Résident de Téra, *lié par les textes*, je le reconnais... » (Annexe MN, série C, n° 24). Le texte de l'annexe est tronqué dans la version fournie par le Niger.

⁸² *Ibid.* (italiques ajoutées).

⁸³ Le commandant Taillebourg fait ici référence à l'énumération des cantons effectuée dans le procès-verbal Brévié-Lefilliatre du 2 février 1927 (Annexe MBF 30), qu'il visait plus haut dans sa lettre.

⁸⁴ Annexe MN, série C, n° 25.

⁸⁵ Annexe MN, série C, n° 27.

⁸⁶ Sur ce point, voir sous-section 2 *infra*.

2 février, 10 février et 9 mai 1927^[87] que les *nouvelles limites* des deux colonies résultant de cette modification territoriale furent décrites ultérieurement par l'arrêté n° 2336 du 31 août 1927 »⁸⁸. Ce faisant, il reconnaît :

- que le commandant Taillebourg n'a pas été entendu ;
- que l'Arrêté de 1927 est la conséquence de la modification territoriale résultant du transfert de certains cantons au Niger ; et
- qu'il décrit les *nouvelles limites* des deux colonies en résultant.

1.22 Ni le Burkina ni le Niger n'ont annexé à leurs mémoires respectifs de documents réagissant directement à l'Arrêté originaire et le Burkina n'en possède aucun. Toutefois, le Niger s'appuie abondamment sur ce qu'il appelle « l'accord Delbos/Prudon de 1927 »⁸⁹, laissant entendre ainsi que celui-ci aurait constitué une alternative à l'*Erratum*⁹⁰. Toutefois :

1° il se déclare incapable de produire le texte de cet « accord »⁹¹ ;

2° les documents qui en auraient constitué certaines bribes et qu'il produit sont eux-mêmes incomplets⁹² ;

3° ceux-ci ne critiquent en rien l'Arrêté originaire du 31 août ;

4° le Niger affirme que ces documents n'ont pas été pris en compte en vue de l'élaboration de l'*Erratum*⁹³, ce qui ne fait aucun doute même s'il est, en réalité, peu vraisemblable qu'ils ne soient pas parvenus à Dakar – s'ils y ont été envoyés – avant l'adoption de ce dernier qui date du 5 octobre 1927 alors que les éléments sur lesquels

⁸⁷ Respectivement annexes MBF 30, 31 et 33.

⁸⁸ MN, p. 19, par. 1.26 (italiques ajoutées).

⁸⁹ V. not. MN, p. 28, par. 2.4 ; p. 72, par. 5.11.

⁹⁰ V. not. MN, pp. 28-30, par. 2.4 et p. 72, par. 5.11.

⁹¹ MN, p. 19, par. 1.25 : « On ne possède pas le rapport de l'administrateur Delbos sur l'itinéraire suivi à cette occasion avec l'administrateur Prudon » ; et p. 88, par. 6.12 : « Le rapport de Delbos sur la reconnaissance conjointe effectuée en juin, adressé le 3 août 1927 au gouverneur de la Haute-Volta par une note portant le n° 438 n'a pas été retrouvé ».

⁹² V. not. l'« [e]xtrait n° 25 du rapport de tournée de l'administrateur Prudon, daté du 4 août 1927 » (annexe MN, série C, n° 15). Le Burkina proteste formellement contre la rétention de l'information par le Niger : ce pays a reproduit isolément cet « extrait n° 25 » sans annexer à son mémoire ni déposer auprès du greffe l'intégralité du document dont il est détaché. L'Agent du Burkina a demandé la transmission de l'intégralité de ce document par l'intermédiaire du Greffier de la Cour (lettre en date du 25 novembre 2011) ; au jour de l'impression du présent contre-mémoire, aucune suite n'avait été donnée à cette demande.

⁹³ MN, p. 19, par. 1.25, « Ces documents ne parvinrent toutefois pas en temps utile à Dakar pour pouvoir être pris en compte dans l'élaboration de l'arrêté du 31 août 1927 » ; p. 72, par. 5.11, « on n'[a] pas en réalité suivi leur avis, car ce dernier est arrivé après la publication de l'arrêté » ; p. 88, par. 6.12, « Quoiqu'il en soit, les propositions des deux administrateurs arrivèrent trop tard à Dakar, après la publication de l'arrêté du 31 août 1927, et ne purent en rien influencer le texte de celui-ci, ni le texte de l'erratum ».

s'appuie le Niger datent selon les cas du 3⁹⁴, du 4⁹⁵ et du 27 août 1927⁹⁶ – mais ceci n'en est que plus significatif : ces documents, dont la partie nigérienne fait si grand cas, n'ont *délibérément* pas été pris en considération lors de l'élaboration de l'*Erratum* ;

5° à vrai dire, il s'agit de documents internes à chaque colonie, qui ont été établis par les commandants de cercle de Dori d'une part et de Tillabéry d'autre part, suite à des demandes du gouverneur de leur colonie respective⁹⁷ – la Haute-Volta et le Niger – et adressées à ceux-ci⁹⁸ ; et il est fort possible que les gouverneurs n'aient pas jugé utile de les transmettre au gouvernement central de l'AOF ;

6° par conséquent, quelle qu'ait été la situation, ces documents n'ont eu aucune influence sur la délimitation arrêtée par l'*Erratum*, comme ceci ressort du reste très clairement de la superposition schématique des deux croquis sur lesquels se fonde le Niger⁹⁹ avec le tracé de l'*Erratum* ; et

7° ce même schéma montre que les deux croquis de mission de Delbos et Prudon ne coïncident pas entièrement, et que, en tout état de cause, il y avait en réalité un désaccord sur les limites prétendument « vécues » – ce que montrent en particulier les divergences des documents « Delbos-Prudon » entre eux d'une part, et, d'autre part, avec le tracé décrit dans le procès-verbal de réunion entre le gouverneur du Niger et le délégué du gouverneur de la Haute-Volta, dit « Brévié-Lefilliâtre », constatant le rattachement à la

⁹⁴ Le rapport Delbos, dont le Niger n'a joint que les croquis qui lui étaient originellement annexés (v. annexe MN, série C, n° 20) a été transmis le 3 août 1927 au gouverneur de la Haute-Volta (v. *ibid.*).

⁹⁵ Extrait du rapport de tournée n° 25 de l'administrateur Prudon, commandant du cercle de Tillabéry (Niger), 4 août 1927 (annexe MN, série C, n° 15), auquel est joint un croquis (annexe MN, série D, n° 3).

⁹⁶ Lettre de l'administrateur Delbos, commandant du cercle de Dori (Haute-Volta), au gouverneur de la Haute-Volta, portant projet de délimitation entre les cercles de Dori et de Tillabéry, 27 août 1927 (annexe MN, série C, n° 16)

⁹⁷ Seule la requête du gouverneur de la Haute-Volta a été versée au dossier (Télégramme-lettre n° 1166/AG du lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta Hesling aux commandants de cercle de Dori et de Fada, 27 avril 1927 - annexe MN, série C, n° 11) : « Prière m'adresser aussitôt que possible éléments précis destinés me permettre préparation Arrêté Général portant fixations nouvelles limites entre Colonies Niger et Haute-Volta ». Il y a tout lieu de penser que le gouverneur du Niger a adressé une demande similaire au commandant du cercle de Tillabéry.

⁹⁸ Cf. extrait du rapport de tournée n° 25 de l'administrateur Prudon, commandant du cercle de Tillabéry (Niger), 4 août 1927 (annexe MN, série C, n° 15), p. 3 : « Je me permets de vous demander de vouloir bien appuyer les desiderata de ces chefs auprès de M. le Gouverneur de la Haute-Volta car tous les villages ou groupements qui désirent passer au Niger sont depuis de longues années installés dans les territoires nouvellement rattachés à la Colonie ». ; la lettre de Delbos n'a pas été versée au dossier.

⁹⁹ Croquis (réduction au 1/1000000 de la carte au 1/500000 envoyée par lettre 438 du 3 août 1927) « suivant itinéraires levés par le commandant de cercle de Dori », Delbos, et croquis du tracé relevé en juin 1927 par l'administrateur en chef Prudon, annexes MN, série C, n° 20 et série D, n° 3.

colonie du Niger des territoires de la rive droite du fleuve en conformité du décret du 28 décembre 1926¹⁰⁰, qui suit pour l'essentiel le tracé Coquibus¹⁰¹.

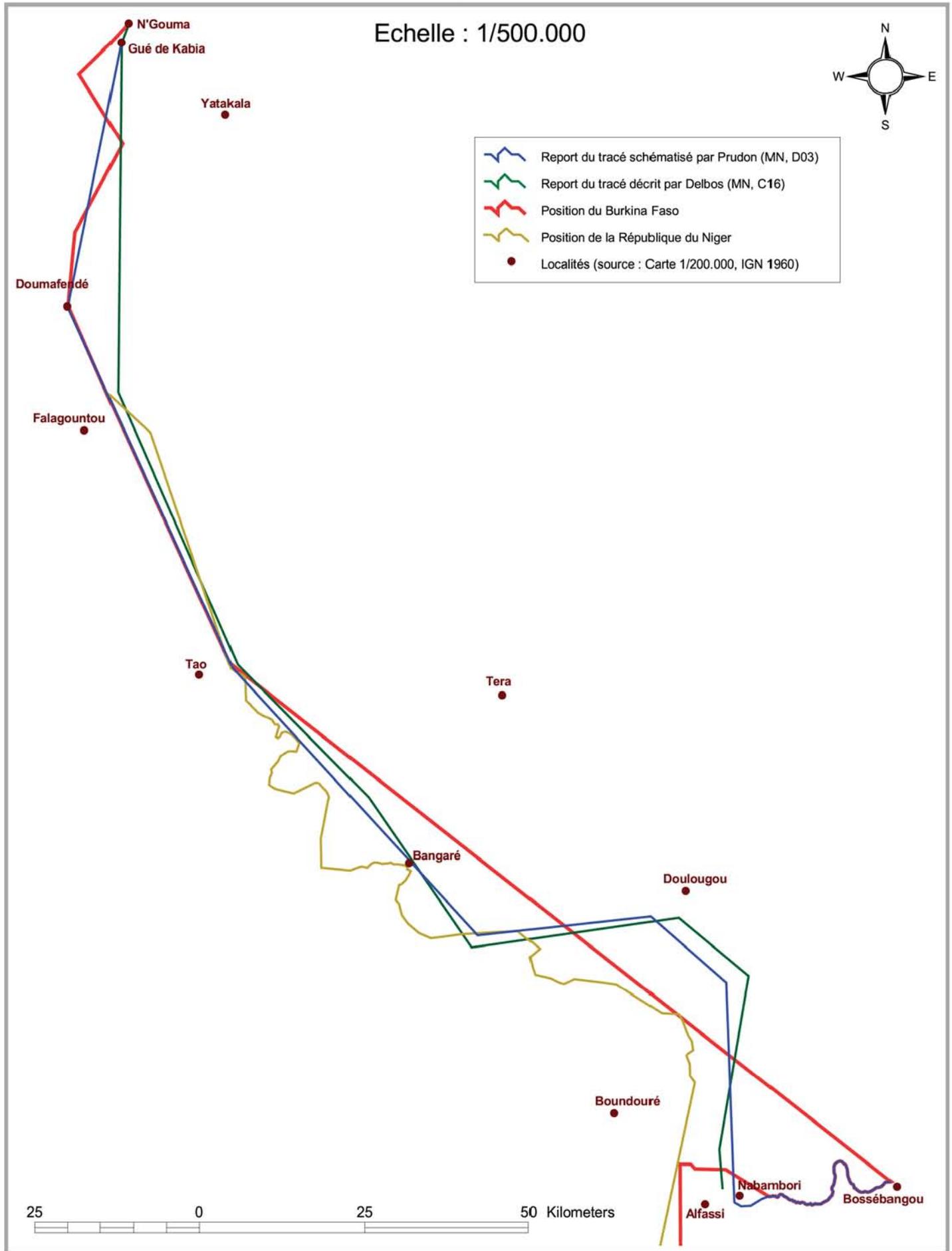
1.23 En d'autres termes, les rapports de Delbos (pour virtuel qu'il demeure aux fins de la présente affaire) et Prudon

- ne constituent pas un « accord » intercolonial au sens où l'entend le Niger ;
- n'ont nullement été pris en considération aux fins de l'élaboration de l'Arrêté de 1927 et de son *Erratum* ;
- contrairement à la délimitation agréée le 2 février 1927 par les deux gouverneurs, qui est, elle, à l'origine du tracé définitivement adopté le 5 octobre.

¹⁰⁰ Annexe MBF 30.

¹⁰¹ L'administrateur Delbos souligne que les limites arrêtées par le procès-verbal Brévié-Lefilliatre du 2 février 1927 « avaient été déterminées au moyen de la carte du capitaine Coquibus » (Lettre n° 731 du 17 décembre 1927, annexe MN, série C, n° 20, p. 1). Pour sa part, le tracé levé en commun par les administrateurs Delbos et Prudon le suit seulement en partie (cf. le rapport de mission de Prudon, annexe MN, série C, n° 15, p. 1 : « A part cette légère modification [au niveau de la chaîne de montagnes située au nord de Nababori], formée par des frontières naturelles, la délimitation du Cercle qu'avait faite le Lieutenant COQUIBUS est bien celle que nous avons suivie et qui est reconnue par les divers Chefs des cantons limitrophes des deux colonies intéressées »).

Comparaison des croquis proposés par Delbos (MN, C16) et Prudon (MN, D03) avec les tracés défendus par les deux parties



2. La confirmation de la délimitation effectuée par l'*Erratum*

1.24 La partie nigérienne fait grand cas des inconvénients résultant des limites de 1927 et des critiques que celles-ci ont suscitées. Elle y consacre un chapitre entier¹⁰², qu'elle synthétise en ces termes :

« Ainsi que cela a été exposé, ce texte fut critiqué dès son origine par les administrateurs et les autorités des deux colonies. Ce fut, de part et d'autre, un concert de plaintes sur l'imprécision des limites et sur les incessantes contestations auxquelles ces lacunes donnaient naissance sur le terrain. Ce texte cumulait le type d'erreurs à éviter dans la description de frontière que signalait, de manière générale, le chef du service géographique de l'A.O.F. dans une lettre du 8 mai 1942 (...).

Il résulte du caractère sommaire et imprécis de la description de la limite sur plusieurs segments que la portée pratique de l'arrêté et de son erratum demeure des plus limitée »¹⁰³.

1.25 Bien que le Niger en déduise prudemment qu'« [i]l convient donc de s'interroger sur les possibilités d'interpréter ces textes en recourant à des critères cartographiques ou textuels, aux travaux préparatoires ou à la pratique »¹⁰⁴, ces observations constituent à l'évidence une remise en cause de la frontière décrite par l'*Erratum* : selon le Niger, il ne s'agit pas « de s'interroger sur les possibilités d'interpréter ces textes » mais bel et bien d'en corriger ce qu'il considère comme étant ses « erreurs ». Et c'est en effet ce à quoi il s'emploie dans son mémoire lorsqu'il réinvente un tracé de la frontière qui s'écarte considérablement de celui que décrit l'*Erratum* de 1927¹⁰⁵.

1.26 Au demeurant, s'il est exact que certains administrateurs coloniaux de terrain ont critiqué, parfois assez virulemment, la délimitation effectuée par l'Arrêté et son *Erratum*, loin de renforcer la thèse nigérienne, ces attaques confirment la positivité de la délimitation contestée.

1.27 Selon la partie nigérienne, « [t]out au long de cette période [de 1927 aux indépendances], les conclusions de l'accord Delbos/Prudon de 1927 ont continué à

¹⁰² Chapitre II – Les difficultés rencontrées et les incidents survenus dans la zone en litige (MN, pp. 25-38).

¹⁰³ MN, p. 66, par. 5.6.

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ V. la section 2 du présent chapitre et, *infra*, les chapitres III et IV du présent contre-mémoire.

constituer un point de référence. Elles sont souvent citées ou préconisées »¹⁰⁶. Toutefois tous les « exemples » (sans doute fruits de recherches poussées par la partie nigérienne) donnés à l'appui de cette affirmation¹⁰⁷ conduisent essentiellement à une conclusion – que le Niger s'abstient de tirer : les auteurs de ces documents semblaient, dans certains cas, avoir une préférence pour cet accord supposé, mais

1° ils l'opposaient à l'Arrêté et à son *Erratum* ; et,

2° souvent, ils reconnaissaient, directement ou *a contrario*, que, même s'ils le regrettaient, c'est l'*Erratum* et non ce prétendu « accord » qui avait délimité la frontière entre les deux colonies ; et,

3° dans d'autres cas, ils ne se référaient pas à la délimitation prêtée à Delbos et Prudon mais aux modalités de sa mise en œuvre.

1.28 Ainsi :

- le télégramme - lettre n° 815 du commandant du cercle de Tillabéry au cercle de Dori du 10 octobre 1929 préconise le « [m]aintien du statu quo, c'est-à-dire zone de tolérance admise en 1927 sans empiètements ni spoliation »¹⁰⁸ ; il ne s'agit pas ici de délimitation ;

- le rapport du commandant du cercle de Dori, daté du 7 juillet 1930, relève que l'Arrêté général du 31 août 1927 « *ne tenait pas compte* de la délimitation faite sur le terrain par les deux Commandants de Cercle de Dori et Tillabéry »¹⁰⁹ ; comme un accord entre administrateurs de terrain ne saurait prévaloir sur un arrêté général (au demeurant postérieur), c'est reconnaître que l'Arrêté et son *Erratum* avaient établi la frontière (donnât-elle lieu à des incidents) ;

- la lettre adressée le 10 avril 1932 au gouverneur de la Haute-Volta par le commandant de cercle de Dori (dans laquelle il fait état d'un accord, dit « Roser/Boyer », avec son homologue de Tillabéry¹¹⁰), énumère deux hypothèses à envisager pour identifier le « tracé exact de la limite », dont une consiste à considérer que l'Arrêté et l'*Erratum* « ont voulu sanctionner les travaux de MM. les administrateurs Delbos et Prud'hon [*sic*], et consacrer officiellement la limite proposée par eux après leur tournée », et est

¹⁰⁶ MN, p. 28, par. 2.4.

¹⁰⁷ *Ibid.*, pp. 28-29.

¹⁰⁸ Annexe MN, série C, n° 31.

¹⁰⁹ Annexe MN, série C, n° 38 (italiques ajoutées).

¹¹⁰ MN, p. 74, par. 5.12 et p. 90, par. 6.14 ; et annexe MN, série C, n° 45.

considérée par le commandant Roser comme « seule logique »¹¹¹; l'auteur fait pourtant remarquer que les protestations de Delbos telles qu'elles se lisaient dans sa lettre du 17 décembre 1927¹¹² n'ont reçu « aucune réponse » et qu'« aucun erratum nouveau n'est venu redresser les erreurs incriminées »¹¹³. C'est bien que seul un nouveau texte pouvait venir « réparer » les erreurs prêtées à l'Arrêté modifié, et que l'application pure et simple de « l'accord Delbos/Prudon » ne pouvait y pourvoir ;

- le procès-verbal Garnier-Lichtenberger du 15 [?]¹¹⁴ avril 1935 portant règlement d'un litige territorial à Sinibellabé, ne renvoie pas directement au prétendu « accord Delbos/Prudon » mais énonce qu'« en principe [la limite Téra/Dori] est déterminée suivant les indications mentionnées dans la lettre n° 438 du Commandant de cercle de Dori au Gouverneur de la Haute-Volta en date du 3 avril [¹¹⁵] 1927 »¹¹⁶ ; les signataires se montrent très soucieux de respecter la tradition orographique, et de régler le litige conformément à celle-ci, pas nécessairement en faisant appel aux textes ; il n'est pas sans intérêt de noter que, quelques jours auparavant, le 13 avril 1935, les mêmes administrateurs Garnier et Lichtenberger avaient réglé un litige à Ouiboriels ou Vibourié, en croyant faire application de l'*Erratum* :

« Avons [décidé], nous reportant à la délimitation fixée entre Dori et Téra par l'arrêté du 31 août 1927 (Erratum) de nous rendre sur les lieux-même aux fins de nous rendre compte de l'emplacement du dit terrain [Ouiboriels, en litige] par rapport à la limite précitée »¹¹⁷.

Pour régler définitivement le problème, ils implantent (en commettant une erreur géodésique) une borne sur « une droite idéale partant de la borne astronomique de Tong-Tong et allant à la borne astronomique de Tao »¹¹⁸, ce qui – l'erreur mise à part – constitue en effet, une application pure et simple des textes de 1927¹¹⁹ ;

- la lettre du 9 mai 1935 du commandant de cercle de Dori au gouverneur du Niger fait référence au procès-verbal Garnier-Lichtenberger, après avoir pris soin de préciser, ce que le Niger oublie de signaler, que les « [l]imites Cercle Dori avec Subdivision Téra ont

¹¹¹ Annexe MN, série C, n° 45, p. 5.

¹¹² Annexe MN, série C, n° 20.

¹¹³ Annexe MN, série C, n° 45, p. 5.

¹¹⁴ Il s'agit probablement d'une faute de frappe : l'annexe visée (MN, série C, n° 57) est en réalité datée du 25 avril 1935.

¹¹⁵ Selon le Niger, il faut lire « août » (MN, p. 29, par. 2.4).

¹¹⁶ Annexe MN, série C, n° 57, p. 5.

¹¹⁷ Annexe MN, série C, n° 56, p. 2.

¹¹⁸ *Ibid.*, pp. 2-3.

¹¹⁹ V. *infra*, chap. III, section 2, 1.

été déterminées par Arrêté du 31 Août 1927 fixant les limites des Colonies de Haute-Volta et du Niger suivi d'Erratum en date du 5 octobre 1927 »¹²⁰ ;

- dans sa lettre du 10 mai 1935 au commandant de cercle de Tillabéry, le chef de subdivision de Téra se borne à indiquer : « [a]fin d'avoir avec Dori des données aussi concordantes que possible au sujet de notre frontière, j'ai pris copie de la lettre du 27 août 1927 de M. l'Administrateur Delbos ; je veux bien accepter cette limite mais il me semble nécessaire pour les indigènes qu'elle soit jalonnée »¹²¹.

- le 19 mai 1943, le commandant de Dori écrit avoir trouvé dans ses archives un « croquis non daté et non signé (...) très vraisemblablement de la main de M. Roser et [qui] daterait de 1932 ». La limite portée sur le croquis, conformément semble-t-il au rapport Roser de 1932, est une « limite de fait, tacitement entérinée par procès-verbal GARNIER-LICHTEMBERGER de 1935, mais non soumise à agrément autorité supérieure, qu'il nous conviendra d'étudier à nouveau et, le cas échéant, de proposer cette fois à l'approbation de M. le Gouverneur »¹²² ainsi qu'un autre schéma qui « semble être de la main de l'Administrateur DELBOS et daterait donc de 1927 (règlement DELBOS PRUDHON [*sic*] à la suite duquel des propositions furent faites aux Gouverneurs du Niger et de la Haute-Volta en vue de *modifications* à apporter à l'arrêté de 1927 et à l'erratum subséquent, *propositions qui n'eurent pas de suite*) »¹²³ ; tout est dit...

- la lettre du 11 juillet 1951 montre que pour le chef de la subdivision de Téra, si mauvaise fût-elle, la limite est donnée par les textes de 1927 :

« Le commandant de cercle de Dori (...) a de nouveau affirmé l'intérêt que présentait à son sens *la matérialisation des limites sur la base de l'erratum de l'AGG de 1927, en joignant directement la borne de Tao à Bossébangou.*

Il semble que certaines conséquences de cette manière de voir lui aient échappé. La reproduction ci-annexée d'un croquis établi par M. Delbos indique en effet qu'elle aurait pour résultat d'amputer le Yagha d'un saillant délimité par Iga, Tingou et Nabambori.

L'inexactitude et l'imprécision de l'erratum en cause ont été par ailleurs maintes fois soulignées. A titre indicatif je mentionne la solution suggérée en 1932 par M. Roser (...) »¹²⁴ ;

¹²⁰ Annexe MN, série C, n° 58, p. 1.

¹²¹ Annexe MN, série C, n° 59. À nouveau, le document est difficilement lisible.

¹²² Annexe MN, série C, n° 67 – souligné dans le texte.

¹²³ *Ibid.* (italiques ajoutées).

¹²⁴ Annexe MN, série C, n° 73, p. 1 (italiques ajoutées).

- le procès-verbal du 17 mai 1953¹²⁵, également invoqué par le Niger à l'appui de la « référence » qu'aurait constitué « l'accord Delbos/Prudon de 1927 » règle un litige entre deux villages sans faire la moindre référence à cet « accord » ni, d'ailleurs, à aucun texte ;

- enfin, le rapport Lacroix du 24 décembre 1955 précise que « [l]e texte de base en la matière [délimitation Dori/Téra] est l'arrêté général du 31 août 1927 modifié par un erratum du 5 octobre de la même année »¹²⁶, et ce n'est que dans une perspective historique qu'il ajoute :

« Auparavant MM. Delbos et Prud'hon [*sic*] (...) avaient parcouru cette limite et [il] est possible que leurs conclusions aient été prises en considération dans les dispositions du texte précité bien que le rapport DELBOS n'ait été envoyé que le 27 août à OUAGADOUGOU. Il est dans ce cas *regrettable que le projet d'arrêté présenté par cet administrateur n'ait pas été retenu par les Services du Gouvernement Général* car bien qu'à peu près identique aux dispositions de l'arrêté et de son erratum il avait le mérite d'apporter quelques précisions supplémentaires »¹²⁷.

Aucun des documents invoqués par le Niger à cette fin ne donne à penser que les administrateurs des cercles concernés aient fait une confusion entre les propositions (qui ne semblent pas coïncider¹²⁸) de Delbos et de Prudon de 1927 (souvent jugées préférables à l'Arrêté) et la délimitation en vigueur telle qu'elle résultait de l'Arrêté et de son *Erratum*.

1.29 Au demeurant, il ne fait pas de doute que, dès sa publication, l'*Erratum* du 5 octobre 1927 a fait l'objet de critiques, parfois vives, de la part de certains administrateurs. Mais il s'agissait de protestations contre une délimitation critiquée par leurs auteurs mais dont ils reconnaissaient, implicitement ou explicitement, pour le regretter, qu'elle était acquise.

1.30 Le coup d'envoi de la controverse sur les limites fixées par l'Arrêté est donné par la lettre du commandant du cercle de Dori, Delbos, en date du 17 décembre

¹²⁵ Annexe MN, série C, n° 76.

¹²⁶ Annexe MN, série C, n° 79, p. 1.

¹²⁷ *Ibid.*, p. 2.

¹²⁸ V. *supra*, croquis n° 2, p. 27.

1927, qui pointe ce qu'il estime être des erreurs dans sa rédaction et demande que « les limites indiquées dans [sa] lettre 438¹²⁹ soient maintenues »¹³⁰.

1.31 Son successeur, Taillebourg, conteste également le principe même sur lequel était fondée la nouvelle frontière entre les deux colonies (définie *de novo* au lieu de se fonder sur les limites préexistantes des cantons – si tant est qu'elles eussent été définies, ce qui n'est, en réalité, pas le cas) et souligne les inconvénients en résultant en ce qui concerne l'attribution et l'occupation nouvelles de terres – provoquant divers conflits de propriété – et le recensement de la population qui entraînait surtout des difficultés dans la levée de l'impôt¹³¹.

1.32 Par la suite, il est vrai que la période coloniale est émaillée de plaintes de la part de certains administrateurs territoriaux. Mais ces plaintes sont dirigées contre la délimitation *existante* et « vécue » comme telle. Ainsi, par exemple, l'administrateur de Dori se plaint au gouverneur de la Haute-Volta de ce que :

« la délimitation de 1927 paraît avoir été faite pour créer des difficultés à la Volta » ; « je pourrais, avec votre autorisation, établir un rapport sur les difficultés que la délimitation de 1927 a suscitées, rapport demandant, pour la fin de 1930, une nouvelle délimitation »¹³².

Dans le même esprit, pour leur part, l'ensemble des lettres de Taillebourg de juillet-août 1929 soulignent les *rigueurs* excessives de la délimitation¹³³.

1.33 Il faut en outre faire la part de facteurs extrinsèques. Ainsi, la dénonciation des frontières dites artificielles est une pratique courante chez les administrateurs coloniaux. Au surplus, le caractère arbitraire de la délimitation répondait à des enjeux fiscaux ou d'efficacité administrative, qui faisaient peu de cas de la nature, physique comme ethnique, des territoires que le colonisateur connaissait mal : il s'agissait prioritairement de déployer une administration directe, centralisée et capable d'assimiler les populations¹³⁴ ; parfois ce détachement des réalités, spécialement ethnographiques,

¹²⁹ Probablement sa lettre au gouverneur de la Haute-Volta du 27 août 1927 (annexe MN, série C, n° 16).

¹³⁰ Annexe MN, série C, n° 20.

¹³¹ V. *supra*, pars. 1.19-1.20 et annexes MN, série C, n° 24, 25 et 27.

¹³² Lettre du commandant de Dori du 26 février 1930 au Gouverneur de la Haute-Volta, annexe MN, série C, n° 32 (italiques ajoutées).

¹³³ V. *supra*, pars. 1.19-1.20.

¹³⁴ V. I. Brownlie, *African Boundaries*, Londres, Hurst, 1979, pp. 6-7, ou J. de Pinho Campinos, « L'actualité de l'*uti possidetis* », in SFDI, *La frontière*, Paris, Pedone, 1980, pp. 96-97.

était même recherché pour empêcher les regroupements de populations apparentées ou assembler des ethnies très différentes, brisant ainsi les tentatives de résistance à l'occupation¹³⁵.

1.34 Le Niger cite également un certain nombre d'accords entre administrateurs tendant à préciser la limite de leur circonscription territoriale¹³⁶. Aucun d'entre eux¹³⁷ n'a fait l'objet d'une approbation par une autorité supérieure, et n'a donc de valeur obligatoire. En tout état de cause, ces « accords » ne sont pas retenus comme des documents permettant de déterminer la frontière par l'Accord du 28 mars 1987 et les Parties ne se sont pas déclarées d'accord pour les prendre en considération à cette fin.

1.35 Dans le même esprit, on peut relever que le Niger consacre toute la section 2 du chapitre II de son mémoire aux « difficultés rencontrées durant la période postérieure à l'indépendance »¹³⁸. Ces développements qui portent sur des incidents ne pouvant avoir d'influence sur la délimitation des frontières héritées de la colonisation sont également dépourvus de portée juridique : postérieurs à l'« instantané territorial à la date critique »¹³⁹ ces faits ne peuvent en aucune manière déplacer ni affaiblir le titre colonial constitué par l'Arrêté et son *Erratum*¹⁴⁰ – au surplus, le pourraient-ils au regard du droit international général – *quod non*, que l'Accord de 1987 entre les Parties empêcherait qu'ils puissent être pris en considération.

1.36 Du reste, l'insistance du Niger à mettre en évidence les critiques dont les textes de 1927 ont été l'objet se retourne contre lui : le fait que la limite soit considérée

¹³⁵ V. Y. Person, « L'Afrique noire et ses frontières », *Revue française d'études politiques africaines* n° 80, août 1972, pp. 31-32. On a même pu voir des limites coloniales être modifiées en fonction des besoins de main d'œuvre de l'un ou de l'autre côté de la frontière : v. L. Joos, « Des frontières trop souvent établies au gré des colonisateurs », *Le Monde diplomatique*, février 1965, p. 11.

¹³⁶ MN, pp. 33-34, par. 2.8.

¹³⁷ Selon le Niger, il faut faire une exception pour l'accord de 1935 sur la pose d'une borne à Vibouré (« C'est, en réalité, le seul accord entre cercles, postérieur à 1927, qui ait fait l'objet d'une approbation par l'autorité supérieure » - MN, p. 93, par. 6.20). Certes, il y a bien eu approbation d'une autorité supérieure, mais il s'agit non pas du gouverneur général de l'AOF (auteur de l'Arrêté de 1927), mais du gouverneur du Niger, ce qui est normal puisque, la Haute-Volta ayant été disloquée, il s'agissait d'une limite intracoloniales (délimitation entre cercles relevant de la seule colonie du Niger). Au demeurant, comme la partie nigérienne le relève elle-même : « cet accord est [...] postérieur à la date de disparition de la Haute-Volta et, à ce titre, son maintien après la renaissance de celle-ci pourrait être discuté » (*ibid.*).

¹³⁸ MN, pp. 35-38, pars. 2.9-2.11.

¹³⁹ CIJ, arrêt, 22 décembre 1986, *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, Rec. 1986, p. 568, par. 30. V. aussi MBF, p. 26, par. 1.21 et p. 57, pars. 2.6-2.7.

¹⁴⁰ CIJ, Chambre, arrêt, 11 septembre 1992, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants))*, Rec. 1992, p. 398, par. 61 ; ou CIJ, arrêt, 10 octobre 2002, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenants))*, Rec. 2002, pp. 351-355, pars. 64-70.

comme arbitraire par certains administrateurs coloniaux montre qu'ils en connaissaient et l'existence et le tracé. Et leurs demandes répétées de *modification* de cette délimitation indique *a fortiori* qu'ils la considéraient comme établie. Or cette limite n'a jamais été modifiée.

1.37 Du reste, lorsque ces critiques auraient pu être l'occasion d'adopter un nouvel arrêté de délimitation, cette occasion n'a jamais été saisie par l'autorité compétente. Ainsi par exemple, par une lettre du 19 mars 1930, le gouverneur de la Haute-Volta demandait au commandant de Dori de faire un rapport sur les difficultés que la délimitation de 1927 avait suscitées et d'y joindre « toutes propositions [jugées] utiles »¹⁴¹; le rapport qu'il a établi pour faire suite à cette demande¹⁴² n'a manifestement débouché sur aucune nouvelle délimitation alors même qu'il concluait : « À la suite de cette tournée je soumettrai le cas échéant des propositions pour *rectification* de la limite entre le cercle de Dori et le cercle de Tillabéry »¹⁴³. Les plaintes des administrateurs sont écoutées, mais aucune suite n'y est donnée. Comme l'a noté la Cour dans l'affaire *Burkina/Mali*, elle ne saurait tenir compte d'une modification proposée par un administrateur de cercle allant à l'encontre du titre frontalier faisant droit entre les Parties si elle n'a pas été approuvée par les autorités supérieures compétentes¹⁴⁴.

1.38 Au demeurant, s'il insiste sur les insuffisances prêtées à l'Arrêté et à son *Erratum*, le Niger n'en reconnaît pas moins que la limite n'a jamais été modifiée suite aux récriminations des administrateurs. Se posant la question de savoir quelle portée reconnaître aux accords locaux passés entre commandants de cercles, il rappelle qu'ils n'avaient « aucune compétence pour se substituer à l'autorité coloniale compétente pour modifier ou préciser les limites entre colonies »¹⁴⁵ et s'applique à énumérer des cas précis dans lesquels les administrateurs ont rappelé que seules les autorités coloniales supérieures (gouverneurs et gouverneur général) avaient compétence en matière de délimitation inter-coloniale¹⁴⁶.

¹⁴¹ Annexe MN, série C, n° 33.

¹⁴² Rapport du 7 juillet 1930 sur les difficultés créées par la délimitation établie en 1927 entre les colonies du Niger et de la Haute-Volta (arrêté du 31 août 1927) en ce qui concerne les limites entre le cercle de Dori et le cercle de Tillabéry, annexe MN, série C, n° 38.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 12 (italiques ajoutées).

¹⁴⁴ CIJ, arrêt, 22 décembre 1986, *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, Rec. 1986, p. 627, par. 137.

¹⁴⁵ MN, p. 73, par. 5.12.

¹⁴⁶ MN, pp. 73-74, par. 5.12 ; sont cités à ces pages : un télégramme du 10 octobre 1929 du commandant de Tillabéry (annexe MN, série C, n° 31) ; l'accord d'Ossolo du 12 mars 1931 qui devait être approuvé par les gouverneurs des deux colonies (annexe MN, série C, n° 41) mais qui, s'il l'a été par le gouverneur du Niger,

1.39 Le Niger souligne qu'« [e]n dépit du souhait souvent exprimé par les administrateurs des deux colonies de préciser le cours de la limite par un *nouveau texte* pour se rapprocher des limites vécues des cantons, *ceci ne fut pas réalisé* »¹⁴⁷. C'est reconnaître que pour modifier le tracé de la limite déterminée par l'*Erratum*, un nouvel *Erratum* était indispensable. Aucun ne fut jamais adopté.

Section 2

Des approximations et des erreurs dans la mise en œuvre de l'article 2 de l'Accord du 28 mars 1987

1.40 Après s'être employé à déconsidérer l'Arrêté de 1927 et son *Erratum*, le Niger s'efforce de vider de toute portée concrète l'article 2 de l'Accord conclu entre les Parties le 28 mars 1987, aux termes duquel :

« La frontière sera matérialisée par des bornes frontières conformément au tracé décrit par l'arrêté 2336 du 31/08/1927, précisé par son Erratum 2602/APA du 5/10/1927. En cas d'insuffisance de l'Arrêté et de son erratum, le tracé sera celui figurant sur la carte à 1/200.000e de l'Institut Géographique National de France, édition 1960, et/ou de tout autre document pertinent accepté d'Accord Parties ».

Le deuxième alinéa du préambule du Compromis du 24 février 2009, par lequel les Parties ont saisi la Cour de céans, cite expressément cette disposition.

1.41 Le mémoire du Niger témoigne d'une conception singulière, particulièrement laxiste, subjective et incertaine de l'expression « en cas d'insuffisance de

par une lettre n° 1361 AGI du 13 avril 1931 (mentionnée dans l'annexe CMBF 3), n'a pu obtenir la sanction du gouverneur de la Haute-Volta (v. le rapport annuel du cercle de Tillabéry pour l'année 1931, annexe CMBF 3, p. 3), malgré les appels à la ratification des administrateurs nigériens (v. lettre n° 40 AGI du chef de cabinet Tellier au Gouverneur de la Haute-Volta, 6 février 1932, annexe MN, série C, n° 44, p. 2) ; il ne l'a pas plus reçue du gouverneur général de l'AOF ; l'accord Roser-Boyer d'avril 1932 (annexe MN, série C, n° 45) ; une circulaire de 1933 adressée par le gouverneur général de l'AOF à ses lieutenants-gouverneurs, rappelant que « [t]oute limite de cercle ou de subdivision qui ne résultera que d'un état de fait, non encore *sanctionné par un texte officiel*, devra faire d'urgence, l'objet d'un arrêté local pour les limites des subdivisions, d'un projet d'arrêté général pour les limites des cercles » (annexe MN, série C, n° 48 ; les italiques sont du Niger) – ce qui montre bien que seul un nouveau projet d'arrêté général était susceptible de venir modifier légalement l'*Erratum* de 1927 – ; finalement, le Niger admet que « [l]e seul accord de la période coloniale qui semble avoir été perçu comme constatant la limite du cercle de Tillabéry fut celui adopté par procès-verbal du 13 avril 1935 (concernant la borne de Ouiboriels [Vibourié]) », et encore cet accord ne fut-il approuvé que par le gouverneur du Niger, précise le mémoire nigérien (p. 74, par. 5.12) ; sur cet accord et son approbation, v. *supra*, la note 137. V. aussi MBF, pp. 66-73, pars. 2.35-2.50.

¹⁴⁷ MN, p. 75, par. 5.13 (italiques ajoutées).

l'Arrêté et de son erratum » qui figure dans l'article 2 tant de l'Accord du 28 mars 1987 que de son Protocole (1.) et ne fait aucun cas de la limitation des documents auxquels les Parties sont convenues d'avoir recours en une telle occurrence (2.).

1. « ... en cas d'insuffisance de l'Arrêté et de son *erratum* »

1.42 Lorsqu'il présente l'*Erratum*, le Niger insiste sur son caractère « particulièrement rudimentaire »¹⁴⁸, afin de tenter de justifier une argumentation qui a pour objectif principal d'en éluder l'application¹⁴⁹, sans jamais prendre la peine de définir en quoi pourrait consister une « insuffisance » au sens de l'article 2 de l'Accord de 1987.

1.43 Le texte de l'*Erratum* est qualifié de « particulièrement » ou « extrêmement succinct » mais ce caractère est affirmé sans jamais être démontré. D'une manière générale, le Niger se borne à se fonder sur la longueur du segment de frontière décrit :

- pour le secteur de Téra, l'*Erratum* serait « particulièrement succinct » parce qu'il n'évoquerait que deux points-frontière sur 150 kilomètres : la borne astronomique de Tong Tong et la borne astronomique de Tao¹⁵⁰ – ce qui est d'ailleurs inexact : l'*Erratum* précise que la frontière atteint « la rivière Sirba à Bossebangou » ; mais la partie nigérienne déclare péremptoirement que ceci « reste problématique »¹⁵¹ ;

- dans le secteur de Say, c'est cette fois le nombre de lignes de l'*Erratum* rapporté à la distance décrite qui est l'argument : cinq lignes pour décrire près de 160 kilomètres¹⁵² ; « [c]ette description des limites s'avère donc extrêmement succincte »¹⁵³.

1.44 À deux reprises, le Niger n'hésite pas à écarter purement et simplement les termes mêmes de l'*Erratum*. Tel est le cas en premier lieu de l'expression « à hauteur du parallèle de Say » utilisée dans l'*Erratum* pour désigner l'endroit où « revenant au Sud, [la frontière] coupe de nouveau la Sirba » : à cet égard, affirme le Niger, « le texte de

¹⁴⁸ MN, p. 65, par. 5.6.

¹⁴⁹ Selon le Niger, « des indications [relatives aux cantons] peuvent compléter les énoncés sommaires de l'arrêté et l'erratum de 1927 » (MN, p. 86, par. 6.11).

¹⁵⁰ MN, p. 83, par. 6.9.

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² MN, p. 104, par. 7.11.

¹⁵³ *Ibid.*

l'erratum ne doit pas faire l'objet d'une lecture trop littérale sur ce point »¹⁵⁴. De même, la partie nigérienne n'hésite pas à écarter le terme « saillant » qui n'aurait « aucun sens au regard de la limite intercoloniale »¹⁵⁵, même si elle prétend ensuite « interpréter » cette partie de l'*Erratum* en sa faveur.

1.45 Pour le reste, le Niger se montre en apparence plus prudent mais il écarte en fait les dispositions de l'*Erratum* sans le dire expressément :

- soit il invente des points que l'*Erratum* ne mentionne pas (par exemple la borne de Vibourié, présentée comme une interprétation de l'Arrêté¹⁵⁶ ; ou le « poteau frontière » sur la route Niamey-Ouagadougou¹⁵⁷) ;

- soit, au contraire, il escamote des points que l'*Erratum* mentionne expressément – ainsi de Bossébangou –, en prétextant l'erreur¹⁵⁸, cette disparition ayant elle-même un impact sur la suite de la ligne puisqu'elle entraîne celle du saillant, qui n'a plus de sens dans le tracé que retient le Niger¹⁵⁹ ;

- soit il invoque à tort un prétendu silence de l'*Erratum* – par exemple lorsqu'il affirme qu' : « [à] partir de la borne astronomique de Tao (...), le texte officiel ne donne plus aucune indication jusqu'au point où la limite intercoloniale rejoint les limites du cercle de Say »¹⁶⁰ ; or il s'agit là d'une pure pétition de principe : le texte n'est ici ni plus ni moins disert que s'agissant du segment précédent (de la borne de Tong-Tong à celle de Tao) dont le Niger s'accommode¹⁶¹ ;

- soit encore, il reconnaît que le texte de l'*Erratum* est parfaitement clair pour, ensuite, l'ignorer superbement ; ainsi en ce qui concerne le secteur « fin du saillant – début

¹⁵⁴ MN, p. 115, par. 7.32. Il est assez paradoxal de constater que le Niger met ici en garde contre une lecture « trop littérale » de l'Arrêté modifié, dont il dénonce continuellement par ailleurs le caractère excessivement succinct.

¹⁵⁵ MN, p. 112, par. 7.26.

¹⁵⁶ MN, p. 93, par. 6.20.

¹⁵⁷ MN, p. 120, par. 7.40.

¹⁵⁸ MN, p. 105, par. 7.14.

¹⁵⁹ MN, p. 112, par. 7.26.

¹⁶⁰ MN, p. 93, par. 6.21.

¹⁶¹ Dans le secteur de Téra ici en cause, l'*Erratum* se lit ainsi : « (...) à la borne astronomique de Tong-Tong ; cette ligne s'infléchit ensuite vers le Sud-Est pour couper la piste automobile de Téra à Dori à la borne astronomique de Tao située à l'Ouest de la mare d'Ossolo, et atteindre la rivière Sirba à Bossebangou. Elle remonte presque aussitôt vers le Nord-Ouest laissant au Niger, sur la rive gauche de cette rivière, un saillant comprenant les villages de Alfassi, Kouro, Tokalan, Tankouro ; puis, revenant au Sud, elle coupe de nouveau la Sirba à hauteur du parallèle de Say ».

de la boucle de Botou », le Niger admet que « [c]et énoncé [¹⁶²] apparaît d'une grande simplicité », avant d'ajouter – sans lien logique avec l'assertion précédente – que, « [p]ourtant, le tracé de limite rectiligne qu'il institue ne paraît pas avoir de base dans la situation préexistante à l'adoption de l'erratum et ne s'est nullement retrouvé consacré dans la pratique ultérieure »¹⁶³.

1.46 À cet égard, le Niger commet une double erreur : en premier lieu, il part de l'idée (erronée) que l'Arrêté et son *Erratum* entendaient consacrer le *statu quo ante* et y renvoyaient implicitement, alors qu'ils avaient pour objectif de « fixer les limites des Colonies de la Haute-Volta et du Niger »¹⁶⁴ ; en second lieu, il entend faire prévaloir une soi-disant pratique ultérieure sur le texte clair de l'*Erratum*, ce qui n'est conforme ni au texte de l'article 2 de l'Accord entre les Parties de 1987, ni aux principes généraux applicables en matière de délimitation des frontières terrestres¹⁶⁵.

1.47 En réalité, la « stratégie judiciaire » du Niger ne repose sur aucun principe juridique. Il s'en tient à la technique du *pick and choose* et ne retient de l'*Erratum* que les quelques points qui lui paraissent susceptibles de servir au mieux ses intérêts¹⁶⁶. Pour le reste, tout est prétexte à critiquer l'Arrêté et son *Erratum* afin d'en écarter l'application au profit d'une panoplie d'instruments (« accords » prétendument passés entre administrateurs locaux, échanges de lettres entre autorités coloniales, rapports de mission) ou de comportements divers (prétendues effectivités coloniales ou post-coloniales) auxquels ni l'article 2 de l'Accord burkinabè-nigérien de 1987, ni les principes généraux du droit international applicables en la matière ne confèrent la moindre autorité juridique.

1.48 Il suffit de rappeler à cet égard, que, conformément à la célèbre formule de la Chambre de la Cour dans l'affaire *Burkina/Mali*, maintes fois reprise :

« Dans le cas où le fait correspond exactement au droit, où une administration effective s'ajoute à l'*uti possidetis juris*, l'«effectivité» n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique. Dans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un État autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de

¹⁶² « De ce point la frontière, suivant une direction Est-Sud-Est, se prolonge en ligne droite jusqu'à un point situé à 1200 mètres Ouest du village de Tchenguiliba ».

¹⁶³ MN, p. 116, par. 7.35.

¹⁶⁴ V. *supra*, pars. 1.10-1.12.

¹⁶⁵ V. *infra*, pars. 1.49-1.53 et 4.3-4.8.

¹⁶⁶ Essentiellement en ce qui concerne le secteur des quatre villages ; v. MN, pp. 112-116, pars. 7.25-7.33.

préférer le titulaire du titre. Dans l'éventualité où l'effectivité ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération. Il est enfin des cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les effectivités peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique »¹⁶⁷.

Conformément à ces règles,

« La détermination du tracé de la limite intercoloniale à la date critique commande de se tourner d'abord vers les titres juridiques invoqués par les Parties, les effectivités ne devant intervenir, le cas échéant, qu'à titre confirmatif ou subsidiaire »¹⁶⁸.

1.49 En outre, lorsqu'elle est en présence d'un titre juridique solide – comme c'est à l'évidence le cas de l'*Erratum* de 1927¹⁶⁹ – la Cour se refuse à en écarter le texte pour quelque raison que ce soit et même à seulement examiner les arguments supplémentaires que les Parties ont discutés lors de la procédure¹⁷⁰. Ainsi, dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, la Cour a relevé « que le texte du paragraphe 25 de la déclaration Thomson-Marchand prévoit très expressément que la frontière doit passer par la 'ligne erronée de partage des eaux indiquée par la carte Moisel' » et considéré qu'« [u]n tracé clair ayant été donné à la frontière par les auteurs de la déclaration, la Cour ne saurait s'écarter de ce tracé »¹⁷¹. Dans ce même arrêt, le respect inconditionnel du texte apparaît également à l'occasion de l'interprétation des paragraphes 26 et 27 de la déclaration Thomson-Marchand¹⁷² : bien qu'elle reconnaisse que le village nigérian de Kotcha s'est développé de part et d'autre de la ligne en territoire camerounais, la Cour rappelle qu'« elle n'a pas compétence pour modifier une ligne frontière délimitée, même dans l'hypothèse où un village auparavant situé d'un côté de la frontière se serait étendu au-delà de celle-ci. Il appartiendra en revanche aux Parties de trouver une solution aux problèmes

¹⁶⁷ CIJ, arrêt, 22 décembre 1986, *Différend frontalier Burkina/Mali*, pp. 586-587, par. 63 ; confirmé par CIJ, arrêt, 11 septembre 1992, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime, El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants)*, Rec. 1992, p. 398, par. 61 ; CIJ, arrêt, 10 octobre 2002, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenants))*, Rec. 2002, p. 353, par. 68 ou p. 415, par. 223 ; CIJ, arrêt, 17 décembre 2002, *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, Rec. 2002, p. 678, par. 126 ; ou CIJ, arrêt, 12 juillet 2005, *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, Rec. 2005, p. 120, par. 47. V. aussi MBF, pp. 59-61, pars. 2.13-2.19.

¹⁶⁸ CIJ, arrêt, 12 juillet 2005, *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, Rec. 2005, p. 143, par. 128 ; v. aussi p. 149, par. 141.

¹⁶⁹ V. *supra*, pars. 1.3 et 1.11.

¹⁷⁰ Cf. CIJ, *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, Rec. 1994, pp. 39-40, pars. 75-76.

¹⁷¹ CIJ, arrêt, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenants))*, Recueil 2002, p. 372, par. 118.

¹⁷² « 26) Puis la frontière passe par le mont Mulikia (...) 27) Du sommet du mont Mulikia elle atteint la source du Tsikakiri, laissant Kotcha à l'Angleterre et Dumo à la France ; puis elle longe une ligne jalonnée provisoirement par quatre bornes par MM. Vereker et Pition en septembre 1920 ».

qui en résulteraient, aux fins d'assurer le respect des droits et intérêts de la population locale »¹⁷³.

1.50 Ces principes, dont le mémoire nigérien fait totalement fi, doivent trouver pleine application en la présente espèce.

2. « ... le tracé sera celui figurant sur la carte [IGN] et/ou de tout autre document pertinent accepté d'accord parties »

1.51 L'article 2 de l'Accord du 28 mars 1987 ne se borne pas à reconnaître la prééminence du tracé découlant du titre frontalier que constitue l'Arrêté de 1927 et son *Erratum* ; en cas d'insuffisance de ces actes, il limite en outre la possibilité de recourir à d'autres documents pour établir le tracé de la frontière à, d'une part, « la carte à 1/200.000ème de l'Institut Géographique National de France, édition 1960 », et/ou, le cas échéant, à « tout autre document pertinent accepté d'accord parties ». Nonobstant cette disposition dépourvue de toute ambiguïté, et bien qu'il reconnaisse que ces deux critères sont *subsidiaries*¹⁷⁴ et qu'aucun autre document n'a été accepté d'accord Parties¹⁷⁵, le Niger, lorsqu'il croit y trouver son intérêt, n'hésite pas à :

- faire prévaloir le tracé de la carte IGN sur le texte de l'*Erratum* ; et à
- écarter tant ce texte que la carte au profit d'un tracé aléatoire qui résulterait d'instruments divers et d'effectivités tant coloniales que post-coloniales dont il se prévaut.

1.52 Comme ceci est indiqué ci-dessus, le Niger, confondant concision et imprécision, part de l'idée erronée que, même prééminent, l'*Erratum* est imprécis, « particulièrement rudimentaire »¹⁷⁶, et abusivement succinct¹⁷⁷. Et cela serait avéré s'agissant des deux secteurs du tracé litigieux : celui de Téra comme celui de Say¹⁷⁸. Il serait donc impraticable : « Il résulte du caractère sommaire et imprécis de la description

¹⁷³ *Ibid.*, p. 374, par. 123.

¹⁷⁴ MN, p. 75, par. 5.13.

¹⁷⁵ Le Burkina en est également d'accord, sauf à voir dans l'accord relatif aux problèmes frontaliers que constitue l'échange de lettres des 29 octobre et 2 novembre 2009 un tel document (MN, p. 77, par. 5.16).

¹⁷⁶ MN, p. 65, par. 5.6 ; v. aussi : p. 84, par. 6.10.

¹⁷⁷ MN, p. 83, par. 6.9, ou p. 104, par. 7.11.

¹⁷⁸ V. *supra*, pars. 1.42-1.43.

de la limite sur plusieurs segments que la portée pratique de l'arrêté et de son erratum demeure des plus limitée »¹⁷⁹.

1.53 Ce caractère rudimentaire justifierait que l'on écarte tant l'Arrêté que la carte de 1960 pour « rechercher une autre piste pour identifier » la frontière¹⁸⁰. À cette fin, il serait loisible d'avoir recours à des « documents administratifs de l'époque coloniale », de façon à « compléter les énoncés sommaires de l'arrêté et de l'erratum de 1927 »¹⁸¹ et de s'appuyer sur des effectivités, sans trop de souci de leurs contradictions avec le texte de l'*Erratum*¹⁸². Ceci va très au-delà de ce qu'envisage l'Accord de 1987 et de ce que permettent les principes généralement reconnus en matière d'interprétation : interpréter n'est pas compléter – surtout lorsque les Parties sont expressément convenues d'énoncer limitativement les instruments auxquels il est loisible d'avoir recours en cas d'insuffisance du titre.

1.54 Ce processus de neutralisation de l'Arrêté et de son *Erratum* est à l'œuvre sur l'ensemble du tracé objet du différend soumis à la Cour. Dans le « secteur de Téra », le texte est qualifié de « particulièrement succinct »¹⁸³ et le Niger voit de l'obscurité dans sa simplicité. Il s'agit de rechercher des « piste[s] pour identifier ce tronçon de la limite entre les deux territoires », et c'est vers « l'historique de sa genèse » que le Niger se tourne¹⁸⁴. Les travaux préparatoires permettraient de trouver des indications (relatives aux cantons) propres à compléter l'énoncé du texte officiel¹⁸⁵. En outre, la partie nigérienne n'hésite pas à se fonder sur des documents, comme les rapports Delbos¹⁸⁶ et Prudon, qui n'ont pas été pris en compte durant l'élaboration de l'Arrêté¹⁸⁷ mais qui n'en auraient pas moins « le mérite de montrer l'un et l'autre que la ligne était sinueuse »¹⁸⁸.

¹⁷⁹ MN, p. 66, par 5.6.

¹⁸⁰ MN, p. 84, par. 6.11.

¹⁸¹ MN, p. 86, par. 6.11.

¹⁸² Celles-ci se fondent sur les plaintes des administrateurs (v. en général MN, pp. 25-34, et spécialement les lettres du commandant de Dori, p. 26, par. 2.3). Il est notamment fait un recours appuyé au tracé Delbos-Prudon, qui servait selon le Niger aux autorités coloniales à composer avec l'imprécision qu'il prête à l'*Erratum* (v. spécialement MN pp. 28-30, par. 2.4), et le Niger insiste sur les procès-verbaux conclus par les administrateurs pour préciser leurs limites, spécialement l'accord Roser-Boyer de 1932 et la convention d'Ossolo de 1931, dont la partie nigérienne remarque cependant elle-même qu'ils n'ont pas fait l'objet de l'approbation requise (MN, pp. 33-34, par. 2.8).

¹⁸³ MN, p. 83, par. 6.9 ; v. *supra*, par. 1.43.

¹⁸⁴ MN, p. 84, par. 6.11

¹⁸⁵ MN, p. 86, par. 6.11 et p. 90, par. 6.15.

¹⁸⁶ Qui « n'a pas été retrouvé »... (MN, p. 88, par. 6.12) ; v. aussi *supra*, pars. 1.22-1.23.

¹⁸⁷ MN, p. 88, par. 6.12 et *supra*, par. 1.22.

¹⁸⁸ MN, p. 87, par. 6.12.

1.55 Dans le second secteur, celui de Say, le Niger se montre ouvertement offensif à l'égard du texte : il prétend « démontrer qu'il existe des raisons bien établies de *s'en écarter* à certains égards »¹⁸⁹. Et ces raisons seraient à rechercher dans la pratique coloniale : celle-ci serait contraire à l'énoncé de l'*Erratum* s'agissant en particulier de Bossébangou. En effet, aussi bien le matériau cartographique de l'époque¹⁹⁰ que l'attitude des autorités coloniales tant avant qu'après l'adoption de l'Arrêté¹⁹¹ démontreraient que, contrairement au texte de celui-ci, la limite intercoloniale n'atteindrait pas la rivière Sirba à Bossébangou mais s'arrêterait en « un point proche du hameau de Nabambori, non loin d'Alfassi »¹⁹². Dès lors, l'Arrêté modifié serait dans l'erreur et « la continuation de la limite intercoloniale jusqu'au village de Bossébangou est dépourvue de fondement »¹⁹³ – au plus grand avantage de la partie nigérienne.

1.56 Dans le « secteur des quatre villages », le Niger affecte de revenir à une démarche d'interprétation du texte¹⁹⁴, mais en en méconnaissant les termes (le mot « saillant » notamment¹⁹⁵) et en recourant pour pallier les insuffisances qu'il prête à l'*Erratum*, non pas, comme le voudrait l'Accord de 1987, à la carte IGN de 1960 mais au matériau cartographique de l'époque¹⁹⁶ et à un télégramme-lettre du chef de la subdivision de Say au cercle de Dori¹⁹⁷. Le même type de sources – matériau cartographique colonial, un document préparatoire et un rapport de tourné isolé – conduit le Niger à écarter une « lecture trop littérale » de l'*Erratum*¹⁹⁸ et, en réalité, à l'« interpréter » d'une manière parfaitement incompatible avec son texte pour ce qui est du point marquant la fin du saillant¹⁹⁹. Il va de soi qu'à nouveau, cette « interprétation », si l'on peut l'appeler ainsi, est très favorable au Niger.

1.57 La primauté donnée à certains éléments de la pratique coloniale alléguée sur l'*Erratum* interprété de cette manière très laxiste se répète dans le tronçon « fin du saillant/début de la boucle de Botou ». Estimant que « [l]e dernier segment de limite dans le secteur de Say est décrit dans l'erratum de 1927 de manière particulièrement

¹⁸⁹ MN, p. 105, par. 7.12 (italiques ajoutées).

¹⁹⁰ MN, pp. 107-108, pars. 7.17-7.18.

¹⁹¹ MN, pp. 108-110, pars. 7.19-7.20.

¹⁹² MN, p. 110, par. 7.20.

¹⁹³ MN, p. 105, section A., Selon l'*Erratum*, la limite atteint « la rivière Sirba à Bossébangou ».

¹⁹⁴ MN, p. 112, par. 7.27.

¹⁹⁵ V. *supra*, par. 0.15.

¹⁹⁶ MN, p. 114, par. 7.30

¹⁹⁷ MN, p. 114, par. 7.31 (v. l'annexe MN, série C, n° 61).

¹⁹⁸ MN, p. 115, par. 7.32.

¹⁹⁹ MN, pp. 115-116, par. 7.33.

lapidaire »²⁰⁰, le Niger affirme que « le tracé de limite rectiligne qu'il [*Erratum*] institue ne paraît pas avoir de base dans la situation préexistante à l'adoption de l'erratum et ne s'est nullement trouvé consacré dans la pratique ultérieure »²⁰¹.

1.58 Ce mode de raisonnement ne trouve aucun fondement dans l'Accord de 1987 aux termes duquel, en l'absence d'accord des Parties sur quelque autre document que ce soit²⁰², seule la carte IGN de 1960 est susceptible de venir pallier une éventuelle insuffisance de l'Arrêté modifié.

1.59 Or, lorsqu'une telle insuffisance est alléguée, ce n'est pas nécessairement à la carte que le Niger fait appel. Outre les exemples donnés ci-dessus, l'argumentation déployée à propos du secteur « fin du saillant/début de la boucle de Botou » illustre l'usage fantasque que le Niger fait de la carte IGN²⁰³.

1.60 L'argumentation du Niger au sujet du tronçon Tao-Bangaré établit également qu'il n'y a recours que dans la mesure de sa conformité à la pratique coloniale soigneusement sélectionnée par le Niger. L'Arrêté étant écarté au prétexte qu'il ne donnerait « plus aucune indication jusqu'au point où la limite intercoloniale rejoint les limites du cercle de Say », le Niger estime « raisonnable de s'appuyer pour ce segment, *sauf exception justifiée*, sur la ligne IGN de 1960 »²⁰⁴. Mais, à nouveau, la carte n'est utilisée que dans la mesure où elle respecte les prétendus enseignements de la pratique coloniale telle que la partie nigérienne l'analyse. Ceci est particulièrement flagrant s'agissant de Petelkolé : « la ligne IGN passe à l'ouest de Petelkolé (...) qu'elle laisse au Niger. Ceci est conforme aux informations administratives de l'époque coloniale »²⁰⁵ - ce qui est en réalité très discutabile²⁰⁶.

1.61 Il en va de même dans le secteur du saillant : l'*Erratum* étant déclaré problématique, la carte IGN, dont le Niger vante pourtant ailleurs les immenses

²⁰⁰ MN, p. 116, par. 7.34.

²⁰¹ MN, p. 116, par. 7.35 ; v. également pp. 118-120, par. 7.39, passage dans lequel le Niger dit trouver la confirmation de son « interprétation » *contra textum* dans la pratique coloniale et post-coloniale.

²⁰² V. *supra*, par. 1.51.

²⁰³ V. les remarques faites à cet égard dans l'introduction au présent contre-mémoire, par. 0.13.

²⁰⁴ MN, p. 93, par. 6.21 (italiques ajoutées).

²⁰⁵ MN, p. 94, par. 6.22. Le Niger précise également que « [Petelkolé] est resté sous autorité nigérienne depuis l'indépendance » (*ibid.*).

²⁰⁶ V. *infra*, chapitre III, section 2, 2 A.

qualités²⁰⁷, est écartée au profit d'un matériau cartographique plus ancien et limité : un croquis du cercle de Say de 1915 dressé par l'administrateur Truchard, et la carte dite « Nouvelle frontière de la Hte-Volta et du Niger » prétendument « dressée à la suite de l'adoption de l'arrêté de 1927 et de son erratum ». Confirmant l'interprétation nigérienne de l'*Erratum*, cette carte – dont il n'est pas inutile de rappeler que « proposée par le Niger [elle] ne fut pas admise par le Burkina et ne fut donc pas retenue comme 'document pertinent accepté d'Accord Parties' »²⁰⁸ – est préférée à la carte IGN qui « fait en effet courir la frontière dans cette zone sensiblement plus à l'est que ce que l'on retrouve sur les cartes antérieures. Ici encore, ce tracé ne correspond pas à la forme traditionnelle du cercle de Say, telle qu'elle était représentée avec constance durant la période coloniale »²⁰⁹.

1.62 Au surplus, ce matériau cartographique ancien supplante, selon le Niger, la carte IGN *quand bien même celle-ci viendrait conforter l'Erratum*. Ainsi, puisque, selon lui, l'*Erratum* fait erreur en faisant descendre la frontière jusqu'à atteindre la rivière Sirba à Bossébangou, la carte IGN, qui elle aussi fait descendre la ligne jusqu'à ce point, devrait être disqualifiée dans la mesure où elle reproduit cette erreur supposée²¹⁰.

1.63 Ainsi, dans l'argumentation nigérienne, le tracé retenu par la carte de 1960 s'incline devant des cartes ou des effectivités (alléguées) tant coloniales²¹¹ que post-coloniales²¹² ne le confirmant pas, contrairement aux dispositions de l'article 2 de l'Accord du 28 mars 1987.

1.64 Il faut toutefois noter que la pratique coloniale ne prime que dans la mesure où cela convient au Niger. Le cas de Bangaré est éloquent en ce sens : en effet, sur le tronçon Bangaré-limite du cercle de Say²¹³, le Niger entend suivre sans réserve la ligne IGN qui lui attribue le village de Bangaré, alors même qu'il évoque, dans le même temps, une pratique coloniale qui, pour une part non négligeable ne place pas Bangaré au Niger ; il en va ainsi notamment du prétendu « accord Delbos-Prudon », sur lequel le Niger s'appuie pourtant si lourdement par ailleurs²¹⁴, qui place Bangaré en Haute-Volta²¹⁵.

²⁰⁷ MN, p. 75, par. 5.14.

²⁰⁸ MN, p. 76, par. 5.15.

²⁰⁹ MN, p. 114, par. 7.30.

²¹⁰ MN, p. 110, par. 7.21.

²¹¹ MN, pp. 98-99, par. 6.25.

²¹² MN, pp. 93-97, pars. 6.22 et 6.23.

²¹³ MN, pp. 97-99, pars. 6.24-6.25.

²¹⁴ V. *supra*, pars. 1.22-1.26.

1.65 Si le mémoire du Niger fait preuve de constance, c'est dans l'inconstance : il ne suit aucune méthode claire ; sa thèse ne repose sur aucun principe particulier : il « pioche » parmi des arguments virtuellement possibles en fonction de la solution la plus avantageuse pour lui, sans égard pour l'entente préalable entre les Parties quant aux sources du droit applicable (qui constitue cependant l'une des particularités marquantes de la présente affaire – l'autre étant l'existence d'un titre clair et indiscutable, que privilégie d'ailleurs l'Accord des Parties de 1987), comme cela sera développé dans le chapitre II du présent contre-mémoire. Les chapitres III et IV mettront quant à eux plus précisément en lumière les incohérences de l'argumentation nigérienne en ce qui concerne le « secteur de Tera » d'une part, celui « de Say » d'autre part.

²¹⁵ MN, p. 97, par. 6.24.

CHAPITRE II

LES DISCUSSIONS RELATIVES À LA MATÉRIALISATION DE LA FRONTIÈRE ET L'INCONSTANCE DES REVENDICATIONS DU NIGER

2.1 Le mémoire du Niger offre des discussions relatives à la matérialisation de la frontière une version à la fois inexacte et lacunaire, qui n'éclaire ni les conditions dans lesquelles le différend entre les Parties à propos de leur frontière commune s'est cristallisé, ni ce qui les oppose s'agissant de son tracé. Il conviendra donc de corriger les erreurs les plus évidentes du récit reproduit dans les dix pages du Chapitre III du mémoire consacrées aux « tentatives de règlement du différend frontalier »²¹⁶ et de le compléter (section 1). Il sera alors loisible de mettre en lumière ce que le Niger passe sous silence, à savoir la totale inconstance de ses revendications successives (section 2).

Section 1

La présentation partielle et partielle des faits par le Niger

2.2 Le récit établi par le Niger prétend présenter « [l]es tentatives de règlement pacifique du différend frontalier ». Cet intitulé est cependant totalement biaisé puisque les discussions relatives à la matérialisation de la frontière entre les Parties ont été parfaitement consensuelles jusqu'à la fin des années 1980 ; aucun différend n'existait alors entre les Parties (1). Le différend n'est né qu'à partir du moment où le Niger a décidé d'inventer de nouvelles façons d'interpréter l'*Erratum* (2).

1. Les travaux consensuels

2.3 Aucun différend n'a opposé le Burkina et le Niger entre 1964 et 1990. Durant cette période, dont le Burkina rend dûment compte dans son mémoire²¹⁷, les Parties ont au contraire travaillé en bonne intelligence en vue simplement de matérialiser leur frontière commune, dont elles s'accordaient sans difficulté à reconnaître qu'elle était fixée par l'*Erratum*. L'exposé du Niger portant sur cette période laissant entendre le contraire, il doit donc être corrigé, en particulier sur les quatre points suivants.

²¹⁶ MN, p. 39.

²¹⁷ MBF, pp. 34-48, pars. 1.38-1.75.

2.4 Premièrement, le Protocole d'accord du 23 juin 1964 ne traduit pas un différend, contrairement à ce que le Niger suggère²¹⁸, mais cristallise tout au contraire une parfaite communauté de vues entre les Parties quant aux « documents de base pour la détermination de la frontière ». Les termes de ce Protocole sont clairs à cet égard :

« D'accord parties il a été convenu de considérer comme documents de base pour la détermination de la frontière, l'arrêté général 2336 du 31 août 1927, précisé par son erratum 2602 APA du 5 octobre 1927 et la carte au 1/200.000ème de l'Institut géographique national de Paris.

Une commission paritaire de dix membres maximum, qui comprendra nécessairement les chefs de circonscriptions administratives intéressées, entreprendra les travaux de matérialisation dès la mi-novembre 1964 en commençant par les points litigieux, notamment la frontière Téra-Dori »²¹⁹.

2.5 Les travaux de la commission paritaire prévue par cet accord n'ont certes pas immédiatement abouti, comme l'indique le Niger, mais il n'est pas exact de dire que les initiatives pour faire avancer ses travaux n'ont repris « qu'une vingtaine d'années plus tard »²²⁰. C'est en effet oublier que :

- le service topographique et du cadastre du Niger saisissait l'annexe de l'IGN à Dakar dès le 20 juillet 1964 afin d'obtenir une carte au 1/1 000 000^{ème} pour y localiser les points astronomiques existant le long de la frontière²²¹ ;

- le service homologue de Haute-Volta demandait, le 25 juillet 1964, à la même annexe de l'IGN à Dakar le coût que représenterait l'abornement de la frontière au moyen d'une borne posée tous les dix kilomètres environ²²² ;

- le président du Niger demandait le 6 mars 1967 à son homologue voltaïque qu'un effort soit fait afin de mettre en œuvre le Protocole d'accord²²³ ;

- le ministre de l'intérieur et de la sécurité de Haute-Volta demandait le 16 mars 1967 aux commandants des cercles limitrophes avec le Niger de lui adresser tous

²¹⁸ MN, p. 39, par. 3.1.

²¹⁹ Annexe MBF 45 ; MN, série A, n° 1.

²²⁰ MN, p. 39, par. 3.1.

²²¹ Annexe MBF 4 ; voir MBF, p. 37, par. 1.47.

²²² Annexe MBF 47 ; voir MBF, p. 37, par. 1.47.

²²³ Annexe MBF 49 ; v. MBF, pp. 37-38, par. 1.48.

documents et informations pertinents afin que la commission paritaire de démarcation de la frontière puisse se réunir dès le mois suivant²²⁴ ;

- une réunion se tint au niveau ministériel les 9 et 10 janvier 1968 à Niamey, qui décidait de : « confier à [l'Institut géographique national de Paris] la matérialisation de la frontière »²²⁵, démontrant clairement que la question frontalière était d'ordre purement technique et ne résultait d'aucun « différend » ;

- le principe de l'établissement d'une commission mixte paritaire pour matérialiser la frontière était réaffirmé le 16 septembre 1982 par une réunion tenue au niveau ministériel²²⁶.

2.6 Deuxièmement, s'il est exact, comme l'indique le Niger²²⁷, que les ministres recommandèrent en février 1985 de matérialiser la frontière sur la base du Protocole d'accord du 23 juin 1964 et de mettre en place la « commission mixte paritaire chargée de la matérialisation de la frontière entre les territoires des deux États »²²⁸, en revanche, l'Accord et le Protocole d'accord du 28 mars 1987 ne visent pas à « donner un cadre actualisé » aux travaux d'abornement sur la base du Protocole d'accord du 23 juin 1964²²⁹. L'Accord marque l'accord définitif entre les Parties à la fois sur les textes déterminant la frontière et la méthode – exclusive, et plus précise que celle suggérée par le Protocole d'accord de 1964 – à suivre pour en assurer la matérialisation, tandis que le Protocole institue la commission technique mixte d'abornement et lui fixe pour mandat de procéder à cette matérialisation²³⁰.

2.7 Troisièmement, les discussions au sein de la commission technique mixte d'abornement n'ont pas été des « négociations entre les deux États quant au tracé de leur frontière »²³¹. La commission ne pouvait pas être le lieu de telles négociations puisque, selon l'article 5 du Protocole d'accord de 1987 la constituant, elle n'avait pleins pouvoirs que pour « l'exécution des travaux d'abornement »²³². Les membres de la commission

²²⁴ Annexe MBF 50 ; v. MBF, p. 38, par. 1.48.

²²⁵ Annexe MBF 54 ; v. MBF, pp. 38-39, par. 1.51.

²²⁶ Annexe MBF 69 ; v. MBF, p. 40, par. 1.55.

²²⁷ MN, p. 40, par. 3.3 ; voir aussi MBF, p. 40, par. 1.56.

²²⁸ Annexe MBF 63 ; annexe MN, série A, n° 2.

²²⁹ MN, p. 40, par. 3.3.

²³⁰ MBF, pp. 43-44, pars. 1.61-1-1.65 et pp. 62-65, pars. 2.21-2.28.

²³¹ MN, p. 40, par. 3.3.

²³² Annexes MBF 72 et 73 et annexe MN, série A, n° 4.

s'en sont donc tenus jusqu'à 1990 à en rechercher la matérialisation, étant entendu que la délimitation était déjà réalisée.

2.8 Quatrièmement, il n'est pas correct de suggérer, comme le fait le Niger, que les travaux effectués par la commission entre 1988 et 1990 se résumeraient au fait d'avoir posé « 23 bornes sur les 45 prévues »²³³. La commission a fait bien plus que cela puisqu'elle est parvenue à reconnaître de manière complète le tracé de la frontière sur le terrain²³⁴.

2.9 Elle est parvenue à ce résultat lors de la réunion des 26, 27 et 28 septembre 1988 à Niamey, qui avait pour objet de reporter sur la carte de 1960 « le tracé tel qu'il résulte des travaux de reconnaissance terrain effectués par la Sous-Commission Technique et de soumettre aux deux gouvernements les résultats desdits travaux en vue d'un choix définitif du tracé de la ligne frontière »²³⁵. Ce fut un plein succès. Selon le procès-verbal de la réunion :

« les techniciens sont unanimes quant à l'interprétation sur carte et à la reconnaissance sur terrain du tracé défini dans les documents de base cités dans l'Accord et Protocole d'Accord, signés à Ouagadougou le 28 mars 1987. Seul le point Tokébangou, dont les repères n'ont pu être identifiés en dépit de multiples investigations, a fait l'objet d'une interprétation de la Sous-Commission Technique »²³⁶.

2.10 Le « tracé consensuel » qui en résulte illustre la parfaite communauté de vues des membres de la commission à la date de septembre 1988²³⁷. Sur cette base, la commission n'avait d'ailleurs plus qu'à procéder à l'abornement effectif de la frontière. Dans cette perspective, elle put d'ailleurs établir le 18 mai 1989 une liste de coordonnées de trente-deux points caractéristiques destinée à permettre l'abornement²³⁸, puis par la suite implanter 23 bornes²³⁹.

²³³ MN, p. 41, par. 3.4.

²³⁴ MBF, pp. 44-46, pars. 1.66-1.69.

²³⁵ Annexe MBF 81.

²³⁶ *Ibid.*

²³⁷ MBF, p. 46, par. 1.69 ; le tracé consensuel se trouve en annexe cartographique MBF 15 ; il est en outre reproduit à la page 164 du mémoire du Burkina, croquis n° 16.

²³⁸ Annexe MBF 83 ; voir MBF, p. 47, par. 1.70.

²³⁹ Annexe MBF 87 ; voir MBF, pp. 47-48, pars. 1.71-1.73.

2. La cristallisation du différend

2.11 Les Parties ont commencé à ne plus être d'accord sur le tracé frontalier à compter du moment où, en février 1990, le Niger a décidé de répudier unilatéralement le tracé consensuel de 1988²⁴⁰. À partir de cette date, le Niger prétendit faire valoir de nouvelles lectures de l'Arrêté modifié de 1927, tandis que le Burkina en resta à la ferme conviction que le tracé consensuel était le seul conforme à la détermination de la frontière en application de l'Accord de 1987. Le différend est né à ce moment là.

2.12 Dans ce contexte, la décision prise au niveau ministériel lors de la réunion de mai 1991 à Ouagadougou²⁴¹ apparaît comme la première des « tentatives de règlement du différend sur le plan diplomatique » que prétend décrire la section 2 du Chapitre III du mémoire du Niger²⁴², sans pour autant l'y mentionner à ce titre. Au demeurant, pendant cette réunion de mai 1991, les ministres n'ont pas « constaté des lacunes quant à l'application de l'arrêté et de son erratum », contrairement à ce que prétend le Niger²⁴³, ils ont seulement pris acte du blocage des discussions au sein de la commission technique mixte d'abornement qui s'était tournée vers eux conformément à l'article 5 du Protocole d'accord de 1987, et ont décidé de trancher la question en appliquant à la lettre l'*Erratum* pour ce qui concerne le tronçon de frontière atteignant la rivière Sirba à Bossébangou, et en décidant à titre de concession de renvoyer au tracé de la carte IGN de 1960 pour le reste²⁴⁴.

2.13 En outre, s'il est vrai que, comme elle le reconnaît, c'est la Partie nigérienne qui a rejeté le Compromis de mai 1991²⁴⁵, la cause de cette position ne saurait être que « la solution envisagée ne correspondait pas aux conditions posées par les articles 1 et 2 de l'accord du 28 mars 1987 »²⁴⁶. Ce motif n'est à l'évidence qu'un prétexte pour la simple raison que la décision de 1991 n'avait pas d'autre objet que de consacrer une solution de compromis prenant acte du fait que, précisément, il s'avérait impossible en raison des positions nigériennes de procéder à l'application pure et simple de l'*Erratum*,

²⁴⁰ Annexe MBF 88 ; voir MBF, p. 48, par. 1.74.

²⁴¹ Annexe MBF 49 et annexe MN, série A, n° 6.

²⁴² MN, p. 44.

²⁴³ MN, p. 41, par. 3.5.

²⁴⁴ MBF, pp. 50-51, par. 1.80.

²⁴⁵ MN, p. 42, par. 3.6.

²⁴⁶ *Ibid.*

conformément à l'Accord de 1987. Au demeurant, le Niger et le Burkina pouvaient, dans l'exercice de leurs droits souverains, adopter en 1991 un tracé différent de celui découlant des articles 1 et 2 de l'Accord de 1987, mais en s'entendant du même coup pour *modifier* leur frontière commune par voie d'accord – un accord qui a, à son tour, été rejeté par la partie nigérienne.

Section 2

L'inconstance des revendications nigériennes

2.14 Les variations de positions du Niger quant au tracé frontalier qu'il a revendiqué au cours des années sont patentes et illustrent l'incohérence de la nouvelle thèse présentée dans son mémoire, qui entend désormais s'appuyer sur de prétendues limites établies de longue date²⁴⁷ ou correspondant à ce qu'il soutient être un « vécu » ancien²⁴⁸, arguments nouveaux qu'il a manifestement « découverts » à l'occasion de la préparation de son mémoire.

2.15 Concernant la portion du tracé allant de la borne de Tong-Tong jusqu'à la rivière Sirba à Bossébangou en passant par la borne de Tao, le Niger a changé pas moins de cinq fois d'avis, en soutenant :

- en septembre 1988, que la frontière est formée de deux segments de droite reliant ces trois points (c'est ce qui ressort du tracé consensuel adopté par les experts nigériens et burkinabé en 1988)²⁴⁹ ;

- en juillet 1990, que le segment qui relie la borne astronomique de Tong-Tong à la rivière Sirba à Bossébangou suit une courbe²⁵⁰ ;

- en mai 1991, que la frontière à ce niveau est constituée par deux segments de droite²⁵¹ ;

- en juillet 2001, qu'elle est constituée par une ligne courbe²⁵².

²⁴⁷ V. *infra*, chap. IV.

²⁴⁸ V. *infra*, chap. III.

²⁴⁹ MBF, pp. 46-48, pars. 1.69-1.73.

²⁵⁰ Annexe MBF 87 ; voir MBF, p. 49, par. 1.77 et MN, pp. 68-69, par. 5.8.

²⁵¹ Annexe MBF 89 ; voir MBF, pp. 50-51, pars. 1.79-1.81.

²⁵² Annexe MBF 94 ; voir MBF, p. 52, par. 1.84.

2.16 En avril 2011, dans son mémoire, le Niger a modifié totalement sa position et soutient désormais que sa revendication d'une ligne courbe, « (t)out bien considéré », « est discutable »²⁵³, et que le tracé correspond à un assemblage hétéroclite de segments supposés correspondre ici aux indications de l'*Erratum*, là à la carte IGN de 1960, et ailleurs aux anciennes limites de cantons et autres subdivisions administratives dont la réalité est d'ailleurs loin d'être établie.

2.17 Il en va de même pour ce qui concerne le tronçon rejoignant la rivière Sirba à Bossébangou. Le Niger a soutenu :

- en septembre 1988, que la frontière atteint la rivière Sirba à Bossébangou (c'est ce qui ressort du tracé consensuel adopté par les experts nigériens et burkinabé en 1988)²⁵⁴;

- en mai 1990, que la frontière n'atteint pas la Sirba à Bossébangou car la carte « Afrique Occidentale Française, nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger suivant erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté en date du 31 août 1927 » suggère qu'elle s'arrête plus au nord²⁵⁵;

- en juillet 1990, que la frontière atteint la rivière Sirba à Bossébangou²⁵⁶;

- en mai 1991, que la frontière atteint la rivière Sirba à Bossébangou²⁵⁷;

- en 1994, que le tracé de 1991 n'est pas tout à fait conforme aux termes des articles 1 et 2 du Protocole d'accord de 1987²⁵⁸ – ce qui suggère que la frontière atteint toujours la rivière Sirba à Bossébangou puisque ledit Protocole renvoie à l'*Erratum* qui le stipule expressément.

2.18 Dans son mémoire d'avril 2011, le Niger revient à sa position de mai 1990 et, s'appuyant sur des arguments aussi inédits qu'incompatibles avec les prescriptions de l'Accord de 1987, prétend maintenant que « la continuation de la limite intercoloniale jusqu'au village de Bossébangou est dépourvue de fondement »²⁵⁹.

²⁵³ MN, p. 70, par. 5.9.

²⁵⁴ MBF, pp. 46-48, pars. 1.69-1.73.

²⁵⁵ Annexe MBF 85 ; voir MBF, pp. 48-49, pars. 1.75-1.76, et p. 137, pars. 4.93-4.94.

²⁵⁶ Annexe MBF 87 ; voir MBF, pp. 138-139, pars. 4.97-4.98.

²⁵⁷ Annexe MBF 89 ; voir MBF, pp. 50-51, pars. 1.79-1.81.

²⁵⁸ Annexe MBF 91 ; voir MBF, p. 51, par. 1.81.

²⁵⁹ MN, pp. 105-111, pars. 7.14-7.24.

2.19 Dans la zone du saillant, le Niger a revendiqué :

- en septembre 1988, un tracé en tous points conforme au tracé de la carte IGN de 1960, comme indiqué sur le tracé consensuel ²⁶⁰;

- en mai 1990, un tracé ne comportant pas de « vrai » saillant, en invoquant la carte « Afrique Occidentale Française, nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger suivant erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté en date du 31 août 1927 »²⁶¹;

- en juillet 1990, un tracé formant un saillant, mais s'amorçant immédiatement à partir de Bossébangou – contrairement à la description qu'en donne l'*Erratum*, « en remontant selon un angle quelconque dès lors que le tracé ne coupe pas les boucles de la Sirba »²⁶²; le Niger affirme en outre que le village de Takalan « correspond à l'emplacement exact de l'actuel village de Takatami »²⁶³ ;

- en mai 1991, un tracé en tous points conforme au tracé de la carte IGN de 1960²⁶⁴ ; et,

- en juillet 2001, le Niger reconnaît l'impossibilité d'identifier les villages cités dans l'*Erratum*²⁶⁵.

2.20 Dans son mémoire d'avril 2011, le Niger revient à sa position de mai 1990, et prétend, entre autres, d'une part qu'il n'y a pas de saillant²⁶⁶, d'autre part que Takalan se situe à l'est de Tatakami et serait très proche du site de Tangangari²⁶⁷.

2.21 Enfin, pour ce qui concerne la ligne rejoignant l'intersection de la rivière Sirba avec le parallèle de Say et le début de la boucle de Botou, le Niger s'est successivement déclaré convaincu :

²⁶⁰ MBF, pp. 46-48, pars. 1.69-1.73.

²⁶¹ Annexe MBF 85 ; voir MBF, pp. 48-49, pars. 1.75-1.76, et p. 137, pars. 4.93-4.94.

²⁶² Annexe MBF 87 ; voir MBF, p. 139, pars. 4.97-4.98.

²⁶³ Annexe MBF 87 ; voir MBF, p. 144, par. 4.115.

²⁶⁴ Annexe MBF 89 ; voir MBF, pp. 50-51, pars. 1.79-1.81.

²⁶⁵ Le procès-verbal de la quatrième session ordinaire de la commission technique mixte d'abornement réunie à Ouagadougou du 18 au 20 juillet 2001 constate « la non identification des villages cités dans l'erratum » et recommande la conduite d'une nouvelle mission de reconnaissance sur le terrain, laquelle n'a jamais eu lieu ; annexe MBF 94.

²⁶⁶ MN, p. 112, par. 7.26.

²⁶⁷ MN, p. 115, par. 7.31.

- en septembre 1988, qu'elle est faite d'une ligne droite, comme indiqué sur le tracé consensuel²⁶⁸ ;

- en mai 1990, que la frontière suit une ligne droite à cet endroit, puisque c'est ce qu'indique la carte « Afrique Occidentale Française, nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger suivant erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté en date du 31 août 1927 » que le Niger invoquait alors pour répudier le tracé consensuel²⁶⁹ ;

- en mai 1991, qu'elle suit le tracé de la carte IGN de 1960²⁷⁰.

2.22 En avril 2011, dans son mémoire, le Niger argue pour la première fois que la ligne est constituée d'un assemblage de deux lignes droites formant un angle pointant vers le sud.

2.23 Cette inconstance du Niger ne saurait être justifiée au prétexte que « les propositions avancées par les experts n'ont été que des positions provisoires, dans la perspective ou l'espoir de parvenir à un règlement négocié du différend, auquel les parties se sont attelées obstinément »²⁷¹. La réalité est toute autre : les experts n'ont rien négocié et s'en sont tenus à la « feuille de route » extrêmement précise qui leur avait été fixée par le Protocole d'accord de 1987. Le Burkina en a dûment pris acte et s'en est constamment tenu au tracé consensuel de 1988. C'est le Niger, et le Niger uniquement, qui s'est obstiné à partir de 1990, et s'obstine encore dans son mémoire, à revendiquer des tracés frontaliers qui ne trouvent aucun fondement dans le droit dont les Parties ont à de multiples reprises convenu qu'il est seul applicable. Ce comportement conforte encore davantage la position du Burkina qui, comme le rapporte cette fois-ci avec justesse le mémoire de la partie nigérienne²⁷², échaudé par les revirements successifs du Niger, avait insisté en 2006 pour que les Parties soumettent le différend qui en est résulté à la Cour internationale de Justice²⁷³.

²⁶⁸ MBF, pp. 46-48, pars. 1.69-1.73.

²⁶⁹ MBF, pp. 48-49, pars. 1.75-1.76, et p. 137, pars. 4.93-4.94.

²⁷⁰ Annexe MBF 89 ; voir MBF, pp. 50-51, pars. 1.79-1.81.

²⁷¹ MN, p. 44, par. 3.11.

²⁷² MN, p. 44, par. 3.13.

²⁷³ Annexes MN, série A, n° 9 -11.

CHAPITRE III

LE TRACÉ DE LA FRONTIÈRE DANS LE « SECTEUR DE TERA »²⁷⁴

3.1 La lecture du chapitre du mémoire nigérien consacré à ce que le Niger dénomme « le premier segment de limites concerné par le présent différend »²⁷⁵ laisse apparaître que dans ce secteur, le différend entre les deux Parties s'est résorbé par certains aspects par rapport à ce qu'il en était durant les négociations²⁷⁶, mais étendu par d'autres.

3.2 Dans son mémoire, le Burkina a expliqué les raisons pour lesquelles il n'est pas douteux que l'Arrêté corrigé de 1927 a retenu dans ce secteur une frontière constituée de deux segments de droite reliant successivement trois points frontière. La lettre de l'*Erratum* selon laquelle

« [à partir de] la borne astronomique de Tong-Tong[,] cette ligne s'infléchit ensuite vers le Sud-Est pour couper la piste automobile de Téra à Dori à la borne astronomique de Tao située à l'Ouest de la mare d'Ossolo, et atteindre la rivière Sirba à Bossebangou »

ne laisse aucun doute en effet quant au fait que cet acte de délimitation

- désigne trois points frontières (la borne astronomique de Tong-Tong, celle de Tao et le point où la limite intercoloniale « attein[t] la rivière Sirba à Bossebangou »),

- et qu'il les relie par deux lignes droites successives, conformément à la pratique coloniale et frontalière généralement suivie et à l'interprétation constante qu'ont donnée de l'*Erratum* les autorités coloniales²⁷⁷ ;

- c'est ce que confirment au demeurant les documents annexés par le Niger à son propre mémoire, lesquels établissent à leur tour qu'aux yeux des autorités coloniales : les

²⁷⁴ L'expression « secteur de Téra » est utilisée dans l'intitulé du chapitre VI du mémoire nigérien. Elle est inappropriée selon le Burkina, pour les raisons détaillées plus loin (*infra*, pars. 3.14-3.17). Cette expression n'est reprise ici qu'à des fins pratiques, pour marquer que le présent chapitre répondra aux arguments de fait et de droit avancés dans le chapitre du mémoire nigérien portant cet intitulé.

²⁷⁵ MN, p. 79, par. 6.1.

²⁷⁶ V. *supra*, chapitre II. C'est évidemment en se fondant sur les positions prises par le Niger en négociations que le Burkina avait rédigé son propre mémoire.

²⁷⁷ V. MBF, pp. 101-132, pars. 4.6-4.81, et p. 132, par. 4.82 pour les coordonnées exactes de ces trois points frontière. L'annexe n° 62 de la série C (7^{ème} page) du mémoire du Niger (une lettre du gouverneur du Niger de 1936) confirme que le village de Bossébangou se trouvait à l'époque pertinente sur la rive de la rivière Sirba (« On va prendre l'eau à la Sirba, qui se trouve à moins de 500 mètres du village (...) »).

limites fixées par l'*Erratum* dans ce secteur ont été « déterminées au moyen de la carte du capitaine COQUIBUS qui ne portaient que des lignes conventionnelles avec indication de points »²⁷⁸ ; la limite suit « une ligne droite idéale partant de la borne Astronomique de Tong-Tong et allant à la borne Astronomique de Tao »²⁷⁹ ; à la différence « des lignes » (au pluriel – au demeurant elles-mêmes « idéales ») proposées par l'administrateur Delbos, l'*Erratum* a retenu « la ligne [au singulier] TAO-SIRBA »²⁸⁰ ; la limite dans ce secteur constitue « une frontière idéale et artificielle »²⁸¹, « en joignant directement la borne de Tao à Bossébangou »²⁸².

3.3 Le Niger concède d'ailleurs dans son mémoire qu'à plusieurs égards cette description du tracé est fondée.

3.4 Il admet tout d'abord que la borne astronomique de Tong-Tong et celle de Tao constituent des points frontières. Le Niger donne les mêmes coordonnées de la première borne que le Burkina²⁸³. En revanche, les Parties ne retiennent pas les mêmes coordonnées pour la seconde borne, mais la différence est minime²⁸⁴. L'une et l'autre Parties se fondent sur les coordonnées recueillies par le capitaine Nevière en 1927, mais les coordonnées communiquées dans l'annexe n°105 de la série C du mémoire du Niger ne correspondent pas à celles qui figurent sur la fiche signalétique des bornes astronomiques établie par cette mission que le Burkina a jointe en annexe 41 à son mémoire. Du fait qu'elle est plus précise, la fiche signalétique doit, selon le Burkina, prévaloir. Le Niger semble en convenir d'ailleurs puisqu'après avoir cité sa propre version des coordonnées de la mission Nevière, il explique que, « [t]outefois, la borne frontière est située légèrement plus au Sud et à l'Est aux coordonnées suivantes : 14° 03' 02'' N ; 00° 22' 52'' E. C'est ce dernier point qui doit être retenu comme point frontière »²⁸⁵. Ces coordonnées, dont le Niger ne précise pas comment elles ont été recueillies²⁸⁶, diffèrent de

²⁷⁸ V. *infra*, par. 3.31, et annexe MN, série C, n° 20 (lettre de l'administrateur Delbos, commandant du cercle de Dori, au gouverneur de la Haute-Volta), 17 décembre 1927.

²⁷⁹ V. *infra*, par. 3.47, et annexe MN, série C, n° 56 (copie du procès verbal du 13 avril 1935 conclu par l'administrateur Garnier (cercle de Dori) et l'adjoint d'appui Lichtenberger (subdivision de Téra)).

²⁸⁰ V. *infra*, par. 3.55, et annexe MN, série C, n° 79 (rapport d'une tournée effectuée du 16 au 23 novembre 1953 par l'administrateur adjoint Lacroix (cercle de Tillabéry) du 24 décembre 1953).

²⁸¹ V. *infra*, par. 3.60, et annexe MN, série C, n° 30 (lettre du lieutenant gouverneur du Niger au lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta du 27 septembre 1929).

²⁸² V. *supra*, par. 1.28, 8^{ème} tiret, et annexe MN, série C, n° 73 (télégramme-lettre officiel du chef de la subdivision de Téra au cercle de Tillabéry du 11 juillet 1951).

²⁸³ MN, p. 92, par. 6.19 ; MBF, pp. 102-103, pars. 4.11-4.13.

²⁸⁴ MN, pp. 93-94, par. 6.22 ; MBF, pp. 103-104, pars. 4.14-4.16.

²⁸⁵ *Ibid.*

²⁸⁶ Et auxquelles il ajoute dans ses conclusions trois secondes supplémentaires (v. MN, conclusions, p. 122).

quelques secondes seulement de celles plus précises relevées au GPS par la partie burkinabè : 14° 03' 04,7'' N ; 0° 22' 51,8'' E. Le Burkina s'en tient à ces dernières, compte tenu de leur plus grande précision et de la fiabilité de la méthodologie employée pour les recueillir.

3.5 Le Niger admet également dans son mémoire, mais cette fois-ci de manière plus embarrassée, l'existence d'un troisième point frontière dans le secteur défini dans la partie pertinente de l'*Erratum*. La partie nigérienne se réfère en effet aux « deux ou trois points désignés par l'arrêté du 31 août 1927 tel qu'il fut modifié par l'erratum du 5 octobre 1927 »²⁸⁷. L'emploi de la conjonction « ou » traduit une certaine hésitation, que lève le texte de l'*Erratum* : celui-ci vise indiscutablement trois points successifs de passage de la frontière dans le présent secteur.

3.6 Rompant par ailleurs avec l'interprétation qu'il avait cru pouvoir donner de l'*Erratum* en 1990²⁸⁸ – qui se trouvait elle-même en rupture avec l'interprétation consensuelle endossée par les deux Parties en 1988 et qui correspond à celle que défend toujours aujourd'hui le Burkina²⁸⁹, le Niger ne considère plus que ces points-frontière seraient reliés par une ou des lignes courbes, interprétation qui était évidemment indéfendable. « Tout bien considéré », écrit-il dans son mémoire avec une certaine désinvolture, le bien-fondé de la thèse des courbes était « discutable »²⁹⁰. La mention du caractère incurvé du tracé affleure certes encore çà et là dans le mémoire nigérien²⁹¹. La thèse défendue dans celui-ci est désormais cependant radicalement nouvelle – par rapport à la fois à la thèse des courbes avancée en 1990 et au tracé consensuel de 1988 qui avait consacré le tracé en deux segments de droite. Selon le Niger, le tracé suivrait soit celui figurant sur la carte de 1960, soit, dans les autres cas, des « segments de droite »²⁹². C'est reconnaître sur ce dernier point que lorsque la frontière passe par deux points, elle suit, à défaut d'autres indications, des lignes droites. C'est la thèse également défendue par le

²⁸⁷ MN, p. 86, par. 6.11.

²⁸⁸ MBF, p. 49, par. 1.77. Voir également MBF, p. 52, par. 1.84.

²⁸⁹ MBF, pp. 118-123, pars. 4.46-4.57.

²⁹⁰ MN, p. 70, par. 5.9.

²⁹¹ V. ainsi MN, pp. 91-92, par. 6.18 *in fine*, affirmant que le tracé de la carte de 1960 « adopte une forme largement incurvée vers l'ouest ». Selon le Niger, « [u]ne telle incurvation est nouvelle. Il convient d'examiner pas à pas si cette incurvation est justifiée ». V. également MN, pp. 83-84, par. 6.10, à propos de la carte au 1/1.000.000 de 1927 (annexe MN, série D, n° 13) : « [l]'allure de la ligne joignant ces trois points est légèrement incurvée » (l'affirmation est discutable car la carte reproduit bien deux lignes droites, même si le trait, réalisé à main levée, est quelque peu approximatif).

²⁹² MN, chap. VI, B., section 2, a), p. 91, et p. 93, par. 6.20 *in fine*.

Burkina. Le Niger l'a faite de nouveau sienne au paragraphe 7.40 de son mémoire²⁹³. Cette interprétation est d'autant plus fondée que, comme le Niger le souligne, « le tronçon de la ligne frontière concerné par le présent litige », dont le secteur de Tera n'est qu'une partie, a la caractéristique d'être « relativement restreint »²⁹⁴.

3.7 Ici s'arrêtent les points d'accord entre les deux Parties et apparaissent de nouveaux points de désaccord. Ceux-ci ont un caractère commun : la conception juridiquement erronée pour ne pas dire le véritable travestissement opéré par le Niger à la fois de la méthode de délimitation que se sont imposées les Parties et du texte même du titre juridique applicable en la présente instance, l'*Erratum* de 1927²⁹⁵. Ce travestissement ressort de manière frappante d'un simple coup d'œil jeté au tracé revendiqué dans ce secteur par le Niger dans son mémoire : au lieu des deux segments de droite reliant la borne astronomique de Tong-Tong à celle de Tao, puis celle-ci à la rivière Sirba à Bossébangou, au lieu aussi du tracé de la carte de 1960 que le Niger prétend pourtant suivre « essentiellement », le Niger réclame l'adoption du tracé suivant :

- les deux bornes astronomiques visées dans l'Arrêté ne seraient pas reliées par une ligne droite, mais par deux lignes droites passant par un point intermédiaire, la borne de Vibourié, que ne mentionne pourtant pas l'*Erratum* de 1927 (v. *infra*, croquis n° 3 - Tracé entre les bornes de Tong Tong et Tao, p. 63) ;

- la limite ne relierait pas non plus ensuite par une ligne droite la borne astronomique de Tao à la rivière Sirba à Bossébangou ; elle ne suivrait pas non plus le tracé de la carte de 1960 : selon le Niger, la limite suivrait ici épisodiquement le tracé de la carte pour s'en éloigner considérablement à plusieurs reprises aux fins de venir largement enclaver en territoire nigérien un certain nombre de villages (v. *infra*, croquis n° 4 - Tracé après la borne de Tao, p. 65) ;

- enfin, la limite n'atteindrait pas la rivière Sirba à Bossébangou, mais entamerait le saillant visé dans l'*Erratum* (lequel saillant, du même coup, disparaîtrait²⁹⁶) à plus

²⁹³ MN, p. 120, par. 7.40 : « Ici encore, rien dans la pratique des autorités coloniales, ni dans les représentations de cette partie de la limite sur les cartes et croquis de la période coloniale ne paraît justifier cette déviation [celle constatée sur le tracé de la carte de 1960]. Le Niger s'en tient donc ici au tracé de limite en deux segments de droite, tel qu'il apparaît sur ces cartes et croquis de la période coloniale ».

²⁹⁴ MN, p. 49, par. 4.1.

²⁹⁵ V. *supra*, chap. I, section 1, pars. 1.3 et s.

²⁹⁶ V. *infra*, pars. 4.40-4.53.

de trente kilomètres au nord-ouest de ce point (v. *infra*, croquis n° 5 - Tracé dans la zone du saillant, p. 67).

3.8 Ce tracé est totalement infondé. Au titre de la méthode de détermination de la frontière tout d'abord, et sans reprendre les développements déjà consacrés à la question dans le présent contre-mémoire²⁹⁷, il importe de relever l'usage incohérent que le Niger croit pouvoir faire de la carte de 1960.

3.9 D'un côté en effet et à juste titre, le Niger écarte le tracé de la carte de 1960 lorsque celui-ci ne trouve aucun ancrage dans le texte de l'*Erratum* (pour lui préférer il est vrai, et sans aucun fondement, un tracé qui n'est pas plus décrit dans ce texte). C'est ce qu'il fait dans le secteur compris entre les deux bornes astronomiques de Tong-Tong et de Tao en constatant que le tracé de la carte suit dans ce secteur « une forme largement incurvée vers l'ouest »²⁹⁸ que ne décrit pas l'*Erratum* – cette présentation est d'ailleurs très en-deçà de la réalité puisque le tracé de la carte n'épouse pas dans ce secteur la forme d'une seule ligne courbe reliant les deux bornes mais suit un cheminement complexe reliant toute une série de points intermédiaires qui ne sont aucunement visés dans l'*Erratum*.

3.10 D'un autre côté cependant et sans que le Niger s'en explique, celui-ci agit à fronts renversés pour le secteur suivant de la frontière (v. *infra*, le croquis n° 4 - Tracé après la borne de Tao, p. 65) en indiquant préférer le tracé de la carte de 1960 à celui qui découle des termes clairs de l'Arrêté modifié alors même que, comme dans le cas précédent, le tracé de la carte est éminemment tortueux et ne trouve aucun ancrage dans le texte de l'*Erratum*²⁹⁹. Le double standard adopté par le Niger ne s'explique pas. Il n'est pas tout à fait exact de dire d'ailleurs que le Niger préfère dans le second cas le tracé de la carte à celui découlant de l'Arrêté modifié puisque le tracé qu'il revendique dans le secteur de Téra ne suit en réalité que très épisodiquement le tracé figurant sur la carte de 1960, tout en s'écartant radicalement du tracé défini dans l'Arrêté modifié de 1927.

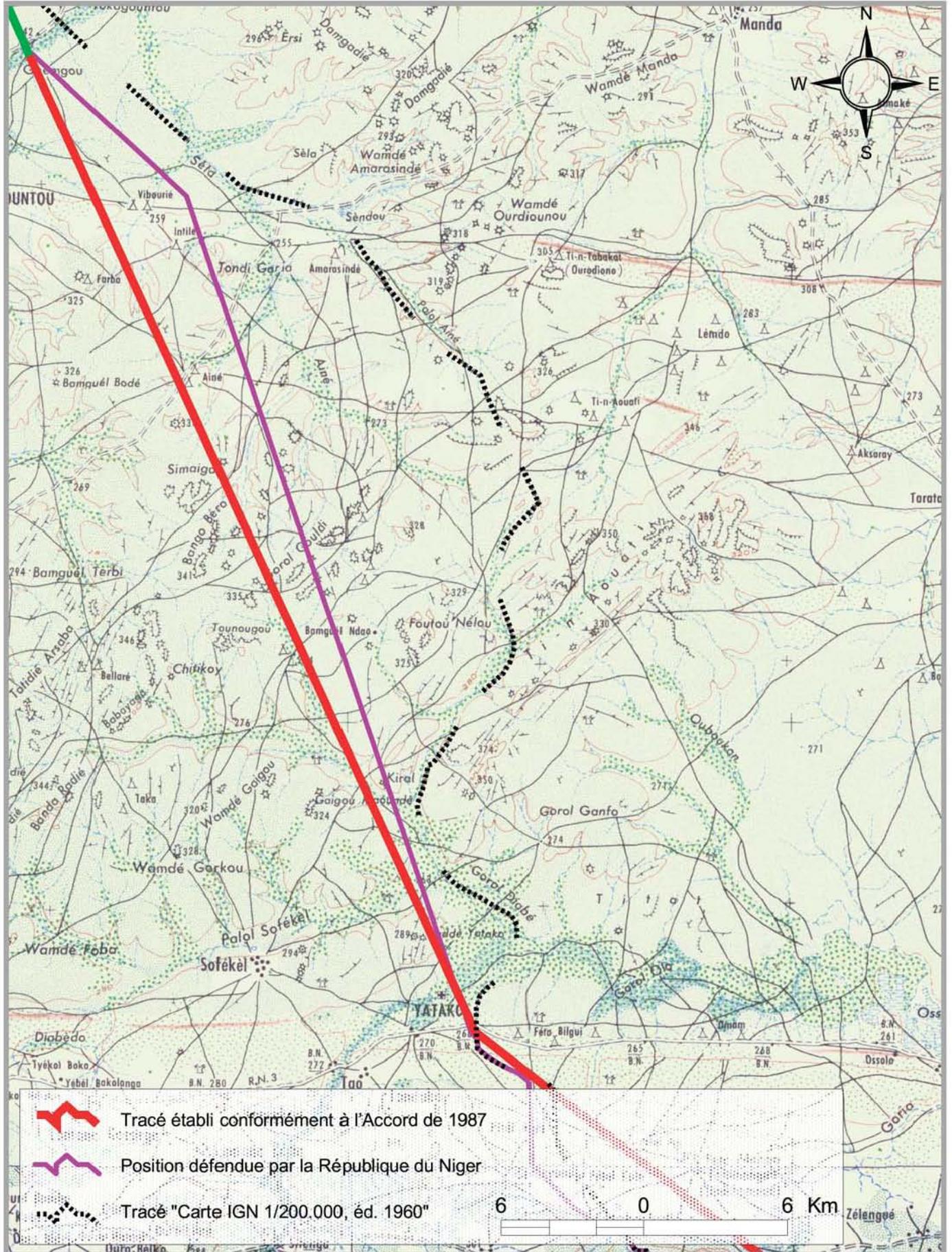
²⁹⁷ V. *supra*, pars. 1.40-1.64.

²⁹⁸ MN, pp. 91-93, pars. 6.18-6.20.

²⁹⁹ MN, pp. 96-101, pars. 6.21 et s.

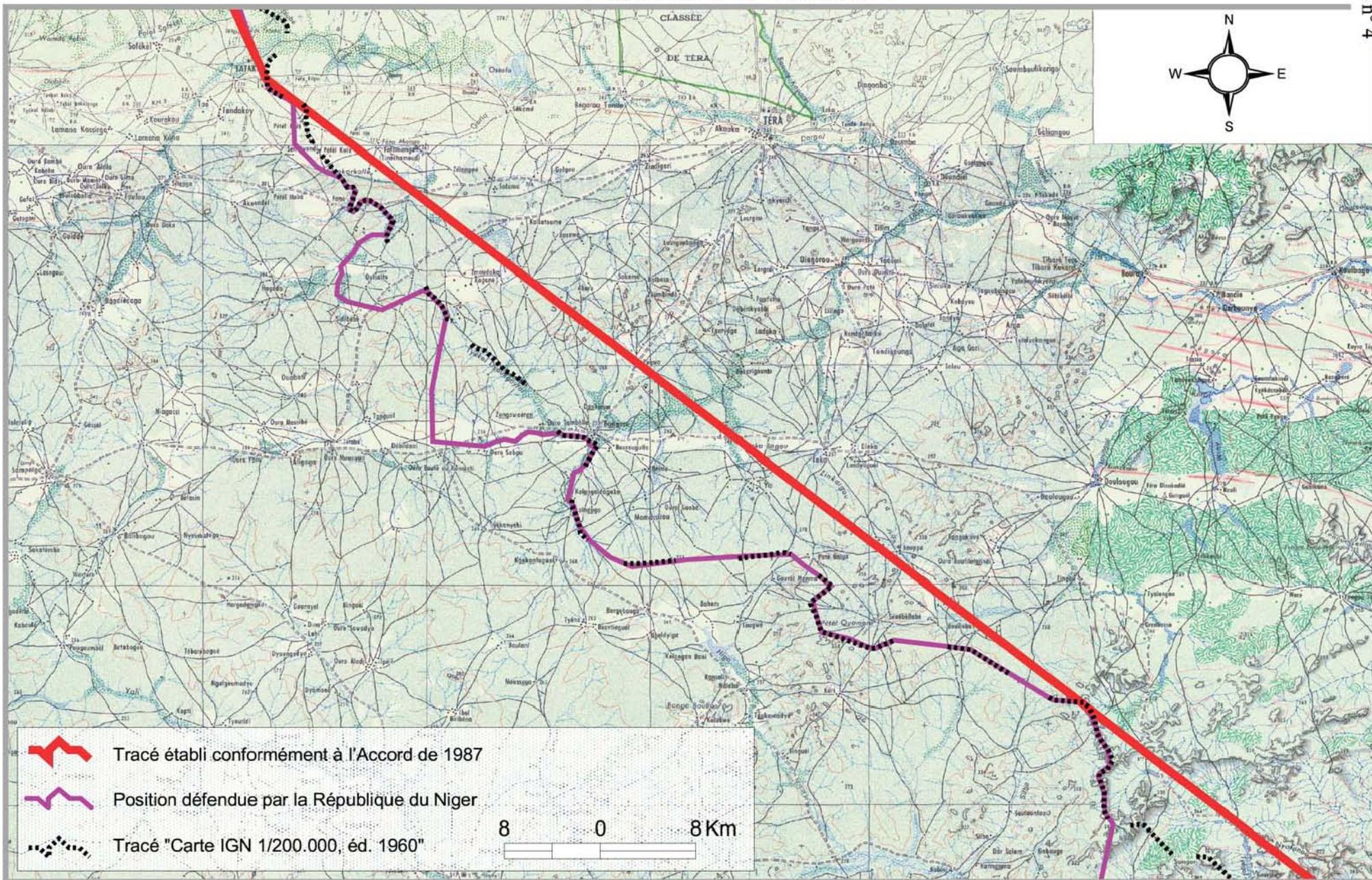
Tracé entre les bornes de Tong-Tong et de Tao

Echelle : 1/200.000



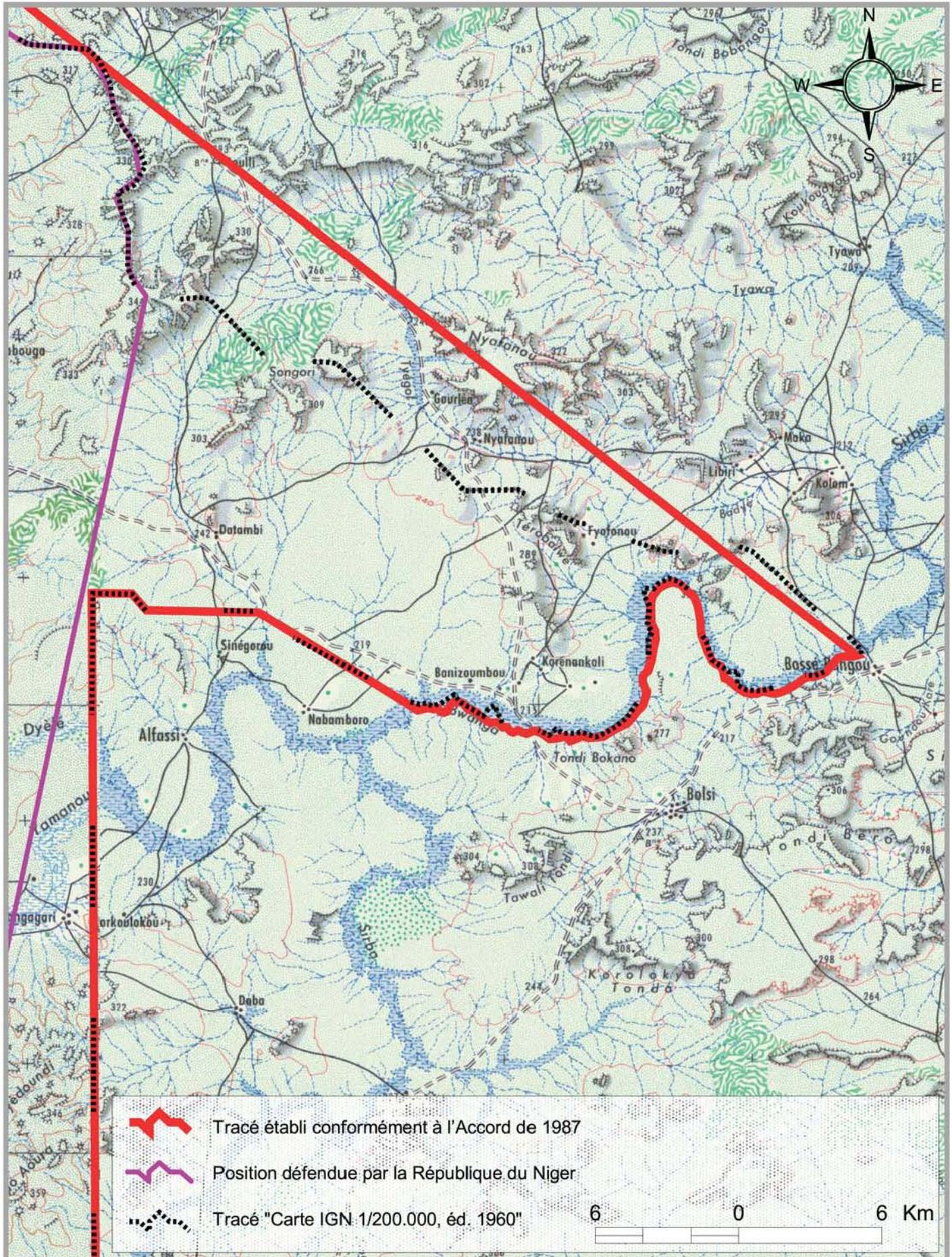
Tracé après la borne de Tao

Echelle : 1/400.000



Tracé dans la zone du saillant

Echelle : 1/200.000



3.11 L'incohérence est redoublée par le fait que le Niger refuse de suivre le tracé de la carte de 1960 jusqu'au troisième point frontière alors même qu'en ce qui le concerne l'*Erratum* et le tracé de la carte en fixent l'un et l'autre la localisation au même endroit : là où la frontière atteint la rivière Sirba à Bossébangou. Le tracé du Niger évite quant à lui ce point de passage, en contravention tant avec le texte de l'*Erratum* qu'avec le tracé de la carte de 1960 qui coïncident à cet endroit.

3.12 Le Niger estime pouvoir encore un peu plus s'éloigner de la méthode subsidiaire adoptée par les Parties en posant une exception unilatérale au recours au tracé de la carte de 1960 : il indique y faire recours « sauf exception justifiée »³⁰⁰. Rien de tout cela n'est conforme à la méthode agréée par les Parties³⁰¹.

3.13 Quant au texte de l'Arrêté modifié, le Niger le réaménage unilatéralement, sans même s'essayer à justifier une démarche pourtant juridiquement inacceptable. Ce réaménagement prend plusieurs formes.

3.14 Comme cela est indiqué ci-dessus³⁰², l'expression « secteur de Téra », certes commode, n'est qu'une simplification qui doit s'entendre sous réserve des trois importantes considérations suivantes.

3.15 Premièrement, le Niger souligne lui-même que ce secteur est celui « où la frontière sépare l'actuel département de Téra (cantons de Gorouol, Tera, Diagourou, Dargol) côté nigérien, et les provinces de Oudalan, Seno (Dori) et Yagha (Sebba), côté burkinabé »³⁰³. Il eût été de ce fait plus convenable de désigner ce secteur sans se référer exclusivement à la subdivision territoriale nigérienne. Il s'agit, au mieux, du secteur de Téra/Oudalan, Seno et Yagha, précisément parce qu'il s'agit d'un secteur frontalier.

3.16 Deuxièmement, en définissant ce secteur par référence exclusive à une subdivision territoriale du Niger et en faisant par ailleurs aboutir la délimitation dans ce secteur à ce qu'il appelle « la jonction de la limite avec le cercle de Say »³⁰⁴, le Niger perpétue l'erreur commise par l'auteur de l'Arrêté dans sa version d'août 1927. Ce texte

³⁰⁰ MN, p. 93, par. 6.21.

³⁰¹ V. *supra*, pars. 1.40-1.64.

³⁰² V. *supra*, introduction au présent contre-mémoire, par. 0.15, note 28.

³⁰³ MN, p. 79, par. 6.1.

³⁰⁴ *Ibid.*

n'avait pas vocation à délimiter des subdivisions internes à une colonie pas plus qu'il n'a pour effet aujourd'hui de délimiter une subdivision territoriale du Niger ; il définit une limite intercoloniale – devenue une frontière internationale. L'auteur de la première version de l'Arrêté avait certes commis une erreur sur ce point en incluant dans la délimitation intercoloniale des éléments de délimitation intracoloniale – en l'occurrence certaines limites de cercles se trouvant de part et d'autre de la limite intercoloniale. Mais c'est précisément la raison pour laquelle l'*Erratum* a été adopté³⁰⁵. Conformément à son objet, ce dernier ne se réfère plus aux limites des cercles sauf, *par renvoi*, en son dernier alinéa, pour le dernier secteur de la frontière entre la Haute-Volta et le Niger³⁰⁶. Par contraste, aucune référence n'est faite dans les autres alinéas de l'*Erratum* à « la limite avec le cercle de Say » comme le soutient à tort le Niger³⁰⁷.

3.17 Troisièmement, en circonscrivant le premier secteur contesté au « secteur de Téra », le Niger trahit le texte de l'Arrêté corrigé de 1927. Le Niger prétend que ce « secteur de Téra » « court de la borne astronomique de Tong-Tong *jusqu'à la jonction de la limite avec le cercle de Say* »³⁰⁸. Or, c'est tout autre chose qu'énonce, dans les termes les plus clairs, l'*Erratum* de 1927. La limite que celui-ci adopte ne passe pas par ce point de jonction qu'il ne mentionne à aucun endroit. Il indique au contraire que la limite « coup[c] la piste automobile de Téra à Dori à la borne astronomique de Tao située à l'Ouest de la mare d'Ossolo, *et attein[t] la rivière Sirba à Bossebangou* »³⁰⁹. C'est ce qu'est bien obligé d'admettre le Niger d'ailleurs en reconnaissant implicitement qu'*au vu du texte de l'Erratum*, le « secteur de Téra » se prolonge nécessairement jusqu'au point où la frontière atteint la rivière Sirba à Bossébangou. Après avoir cité le texte de l'*Erratum* et mis en italiques les passages qui concernent le secteur en question, en particulier l'extrait reproduit ci-dessus, le Niger affirme benoîtement en effet que « le seul segment encore en litige pour *le secteur de Téra* est celui *indiqué en italiques dans les deux citations qui précèdent* »³¹⁰. Le tracé que revendique le Niger n'atteint pourtant jamais ce point ni ne passe par lui, en contravention avec la lettre de l'*Erratum*.

³⁰⁵ V. MN, pp. 19-21, par. 1.26 et pp. 63-65, par. 5.5 et MBF, p. 137, par. 4.95. V. également *supra*, par. 1.17.

³⁰⁶ « Elle remonte ensuite le cours de la Tapoa jusqu'au point où elle rencontre *l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say* qu'elle suit jusqu'à son intersection avec le cours de la Mékrou ».

³⁰⁷ MN, p. 79, par. 6.1.

³⁰⁸ *Ibid.* (italiques ajoutées). V. également MN, pp. 97-100.

³⁰⁹ Annexe MBF 35 (italiques ajoutées).

³¹⁰ MN, pp. 82-83, par. 6.9 (italiques ajoutées).

3.18 Cela aboutit à des affirmations tout à fait déroutantes. Ainsi le Niger allègue-t-il qu'à partir de la borne astronomique de Tao, « le texte officiel ne donne plus aucune indication jusqu'au point où la limite intercoloniale rejoint les limites du cercle de Say »³¹¹, comme si le texte se référait à ce dernier point. De même le Niger défend-il l'idée que la carte de 1960 « reproduit l'erreur contenue dans l'erratum de 1927 » en faisant « descendre la limite entre la Haute-Volta et le Niger jusqu'à Bossébangou »³¹² – autrement dit le Niger en vient à admettre que et l'*Erratum*, et le tracé de la carte de 1960, font du point où la limite atteint la rivière Sirba à Bossébangou un point frontière, tout en excluant pourtant ce point du tracé qu'il revendique dans son mémoire³¹³.

3.19 Le Niger ne pêche pas uniquement par soustraction. S'il se permet de supprimer un point frontière expressément visé dans l'*Erratum*, il n'hésite pas non plus à ajouter de nouveaux points que ne mentionne pas l'*Erratum*. Il en va ainsi de la borne de Vibourié qui, selon le Niger et alors même qu'à la différence des bornes de Tong-Tong et de Tao, elle n'est pas visée dans le texte de l'*Erratum*, serait, « depuis l'époque coloniale, le point suivant de la limite », situé entre les deux bornes désignées dans l'*Erratum*³¹⁴. Il en va de même des nombreux points frontières que le Niger invente entre la borne de Tao et le point d'aboutissement de la frontière dans ce secteur³¹⁵.

3.20 Il résulte de ces inventions que le tracé que le Niger revendique n'a strictement plus rien à voir avec le texte de l'*Erratum*. Suivant les termes clairs de celui-ci, que l'on peut scinder en deux temps en mettant en italiques les points frontières :

- « [à partir de] la *borne astronomique de Tong-Tong* [,] cette ligne s'infléchit ensuite vers le Sud-Est pour couper la piste automobile de Téra à Dori à la *borne astronomique de Tao* située à l'Ouest de la mare d'Ossolo,

- et atteindre la *rivière Sirba à Bossebangou* ».

Voici ce que devient le tracé dans le mémoire nigérien :

³¹¹ MN, p. 93, par. 6.21.

³¹² MN, pp. 110-111, par. 7.21.

³¹³ Sur l'argument selon lequel une erreur aurait été commise dans l'Arrêté modifié de 1927 lorsqu'il se réfère explicitement à la Sirba à Bossébangou, v. *infra*, pars.4.20-4.29.

³¹⁴ MN, pp. 92-93, par. 6.20. Sur la borne de Vibourié, v. *infra*, section 2, 1/, pars. 3.44-3.52.

³¹⁵ V. *infra*, pars. 3.65 et s.

« le tracé de la frontière dans le secteur de Téra sera examiné en le subdivisant en trois tronçons : de Tong-Tong à Tao (a), de Tao à Bangaré (b), et de Bangaré à la limite du cercle de Say (c) »³¹⁶.

3.21 Au-delà de ces erreurs, le Niger s'enferme dans une stratégie totalement anachronique. Visiblement insatisfait de la délimitation retenue par le colonisateur dans l'*Erratum* de 1927, à laquelle pourtant, comme le droit international coutumier l'impose, le Niger a accepté de donner plein effet en concluant l'Accord et le Protocole d'accord de 1987³¹⁷, la partie nigérienne s'efforce de contourner l'Arrêté modifié de 1927 de deux manières complémentaires :

(i) en tentant d'abord d'en réécrire les termes sur la base de certaines propositions antérieures de délimitation qui n'ont pourtant pas été consacrées, au contraire, par l'autorité compétente (section 1) ; et

(ii) en tentant ensuite de s'appuyer sur des éléments survenus postérieurement à l'*Erratum* de 1927 pour en redéfinir les termes, alors même que les Parties n'ont jamais cessé de rappeler que cet acte juridique constituait le seul titre applicable, et sans apporter de toute manière sur le plan des faits aucun élément probant à cet égard (section 2).

Section 1

Les événements antérieurs à l'Arrêté modifié de 1927

3.22 La « méthodologie adoptée » par le Niger dans son mémoire a pour seul objet d'échapper au texte clair de l'Arrêté modifié de 1927³¹⁸. Estimant que le texte de cet Arrêté serait « particulièrement succinct » et ne contiendrait que des « indications rudimentaires »³¹⁹, le Niger affirme qu'

³¹⁶ MN, p. 46, par. 6.17.

³¹⁷ Il n'est pas inutile de rappeler d'ailleurs que les protagonistes de l'époque ont semble-t-il considéré que la colonie du Niger était sortie gagnante de l'opération de délimitation opérée en 1927, au détriment de la Haute-Volta. En témoignent en particulier les récriminations de l'administrateur Delbos, dont le Niger fait lui-même très grand cas. V. *infra*, pars. 3.22 et s. V. également annexe MN, série C, n° 21 (lettre n° 96 du commandant du cercle de Dori au gouverneur de la Haute-Volta, en date du 23 avril 1929, deuxième page : « Car la délimitation établie entre le Niger et la Haute-Volta a eu la générosité, (c'est un euphémisme...), de laisser au Niger les points d'eau importants (...) »).

³¹⁸ V. *supra*, chap. I.

³¹⁹ MN, p. 83, par. 6.9 *in fine* et 84, 6.10 *in fine*. V. aussi *supra*, pars. 1.42-1.43.

« [i]l faut donc rechercher une autre piste pour identifier ce tronçon de la limite entre les deux territoires. L'historique de sa genèse en offre une, qu'il convient (...) d'explorer »³²⁰.

3.23 Il est singulier de voir le Niger partir à la recherche d'une autre piste avant même d'avoir exploré celle que lui propose l'*Erratum* de 1927, lequel se suffit à lui-même (la description d'un tracé par amples segments ne l'empêchant nullement d'être précis dès lors que l'orientation des segments en question ainsi que l'identification de leurs extrémités respectives sont claires et « opérationnelles »). Le tracé défini dans l'*Erratum* étant parfaitement clair, il suffit en effet d'en suivre le cours, comme l'a expliqué le Burkina dans son mémoire³²¹.

3.24 Le raisonnement du Niger est frappé par ailleurs d'une contradiction intrinsèque. La piste de « l'historique de la genèse » le conduit en effet à constater que les propositions de délimitation soumises avant l'adoption de l'Arrêté par les administrateurs Delbos et Prudon, lesquelles étaient fondées sur une tentative d'établissement des « limites des cantons relevant de leur cercle respectif »³²², furent différentes des solutions finalement retenues par l'autorité compétente. Ce fut la raison pour laquelle l'administrateur Delbos adressa ultérieurement « un vibrant plaidoyer » contre l'Arrêté tel qu'il fut adopté, plaidoyer qui, le Niger en convient, « resta cependant sans effet, et aucune modification ne fut apportée au texte législatif jusqu'à l'indépendance »³²³. Il s'en déduit que l'Arrêté modifié de 1927 n'a pas entendu consacrer « les limites des cantons relevant de leur cercle respectif » telles que les deux administrateurs avaient tenté de les relever – lesquels administrateurs étaient d'ailleurs en désaccord sur ce point³²⁴.

3.25 Le Niger se fonde pourtant en définitive dans le présent secteur sur les propositions de Delbos et Prudon aux fins d'interpréter (en réalité de réviser) l'*Erratum* de 1927. Le Niger allègue en effet que,

« en dépit du souhait souvent exprimé par les administrateurs des deux colonies, le cours de la limite ne fut jamais *précisé* par un nouveau texte *pour se rapprocher des limites vécues des cantons* »³²⁵.

³²⁰ MN, pp. 84-85, par. 6.11.

³²¹ V. MBF, pp. 98 et s., chapitre IV, section 1.

³²² MN, p. 87, par. 6.12.

³²³ MN, p. 90, par. 6.14.

³²⁴ V. *supra*, le croquis n° 2, en page 27 et MN, p. 87, par. 6.12 : les rapports des deux administrateurs « sont similaires, même s'ils ne coïncident pas totalement ».

³²⁵ MN, p. 91, par. 6.16 (italiques ajoutées).

3.26 Cette stratégie ne saurait tromper la Cour. En laissant entendre qu'il eût été possible de *préciser* le texte de l'Arrêté pour le *rapprocher* des prétendues « limites vécues » des cantons, le Niger suggère que la possession effective du territoire (en admettant qu'elle soit probante et prouvée) pourrait constituer un titre complémentaire à l'Arrêté corrigé de 1927. C'est effectivement la stratégie qu'il déploie plus loin dans son mémoire en considérant que le tracé de la carte de 1960 pourrait s'ajouter et même se substituer à la délimitation définitivement fixée dans l'*Erratum* de 1927 sur la base d'éléments de possession postérieurs à la date d'adoption de celui-ci³²⁶. L'idée que les propositions des administrateurs Delbos et Prudon pourraient ainsi venir « préciser » l'*Erratum* est cependant contraire à « l'historique de la genèse » de l'Arrêté sur lequel le Niger s'appuie : l'Arrêté de 1927 – le « vibrant plaidoyer » de l'administrateur Delbos en atteste – s'est précisément *écarté* des limites des cantons telles qu'avaient tenté de les établir les deux administrateurs – sans parvenir à une définition identique de celles-ci³²⁷. Elles ne peuvent donc pas, *après coup*, venir *préciser* l'*Erratum*, puisque celui-ci n'a pas entendu les consacrer. Pour « rapprocher » la délimitation adoptée en 1927 des prétendues « limites vécues des cantons », le Niger l'admet lui-même, il aurait fallu un « nouveau texte ». Celui-ci ne serait pas venu préciser mais au contraire modifier la délimitation décidée en 1927. Or, un tel texte n'est jamais survenu. La stratégie du Niger consiste ainsi en définitive à contourner le titre juridique applicable dans cette affaire, l'*Erratum* de 1927³²⁸.

3.27 A bien y réfléchir d'ailleurs, la thèse du Niger est, dans son énoncé même, frappée d'absurdité. Comme cela a été rappelé précédemment³²⁹, les propositions soumises par les administrateurs Delbos et Prudon furent à la fois : (i) différentes de la délimitation fixée dans le procès-verbal du 2 février 1927 entre gouverneurs des colonies intéressées, qui fut adopté avant les travaux des administrateurs ; (ii) différentes du tracé de l'*Erratum* de 1927 qui a été adopté après la remise de ces travaux et qui s'en est écarté, en reprenant, sous réserve de quelques aménagements, le tracé du procès-verbal de février 1927 ; et (iii) différentes l'une de l'autre. Dans ces circonstances, arguer que de prétendues limites préexistantes pourraient venir « préciser » le texte de l'Arrêté, c'est-à-dire aider à en interpréter les termes au motif qu'il devrait être réputé, comme le plaide le Niger, avoir

³²⁶ *Id.*, et *infra*, section 2, pars. 3.41 et s.

³²⁷ *V. supra*, note 324.

³²⁸ *V. supra*, chapitre I, section 1.

³²⁹ *Ibid.*

fixé une délimitation en considération de ces limites, ne fait pas sens puisque, à la date critique de 1927, les propositions des administrateurs n'ont justement pas été prises en compte dans l'*Erratum*. Il n'est pas davantage possible de considérer que l'*Erratum* aurait renvoyé aux limites telles qu'elles auraient pu être « vécues » postérieurement à son adoption : d'une part, il ne le prévoit nullement, d'autre part, une telle manière de procéder eût été proprement saugrenue s'agissant d'un acte portant délimitation³³⁰.

3.28 Sur un autre plan, la thèse du Niger est tout aussi difficilement défendable. Selon lui, la « nouvelle limite » consacrée par l'Arrêté modifié de 1927 « s'est trouvée définie comme une somme de limites cantonales juxtaposées, elles-mêmes composées par une somme de limites de terroirs et/ou de hameaux villageois et de lieux-dits »³³¹. Il en résulterait une

« présomption que les espaces composant ces cantons, occupés par les populations autochtones, les villages, terrains de culture ou pâturages, circuits de nomadisation, ne se développaient pas en principe suivant des lignes abstraites (incurvées ou droites), mais reposaient sur des occupations de sol et épousaient la configuration ou la nature du terrain »³³².

3.29 Il est curieux d'opposer une « présomption » à un texte. Une telle délimitation, fondée sur « des occupations de sol », ne résulte par ailleurs nullement du texte de l'Arrêté modifié. Le Niger retient lui-même d'ailleurs dans plusieurs secteurs de la frontière un système de lignes droites, y compris sur une centaine de kilomètres³³³. Il reconnaît aussi que « [p]artout où la population était rare, les limites cantonales se sont avérées imprécises : par exemple dans les zones de glacis, les plateaux désertiques, les

³³⁰ Les *dicta* de la Cour internationale de Justice relatifs aux délimitations frontalières conventionnelles valent pleinement ici dès lors que l'objet de ces délimitations ne diffère pas fondamentalement d'une délimitation intercoloniale. Dans l'affaire du *Temple de Préah Vihear*, la Cour a souligné que « [d]'une manière générale, lorsque deux pays définissent entre eux une frontière, un de leurs principaux objectifs est d'arrêter une solution stable et définitive » (arrêt du 15 juin 1962, *CIJ Recueil 1962*, p. 34). De même la Cour a rappelé en ces termes, dans l'affaire *Libye/Tchad* en 1994, son *dictum* de 1959 dans l'affaire des *Parcelles frontalières* : « De même, en 1959, dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières*, la Cour a relevé que le préambule d'une convention de délimitation avait consigné l'intention commune des Parties de 'régler et arrêter tout ce qui a rapport à la délimitation' et a considéré que 'Toute interprétation qui ferait tenir la convention de délimitation comme laissant en suspens et abandonnant à une appréciation ultérieure du *statu quo* la détermination de l'appartenance à l'un ou l'autre Etat des parcelles litigieuses, serait incompatible avec cette intention commune' (*C.I.J. Recueil 1959*, p. 221-222) » (arrêt du 3 février 1994, *CIJ Recueil 1994*, p. 24, par. 47). En l'espèce, l'intention de l'auteur de l'*Erratum* de 1927 n'est pas différente : il s'agissait de fixer définitivement au jour de son adoption la limite des colonies de la Haute-Volta et du Niger, comme l'avait requis expressément le décret du Président de la République du 28 décembre 1926 (v. *supra*, pars. 1.12-1.15).

³³¹ MN, pp. 80-81, par. 6.6 ; v. aussi *supra*, pars. 1.4 et s.

³³² MN, pp. 84-86, par. 6.11.

³³³ V. en particulier *infra*, pars.4.54 et s.

aires de pâturage»³³⁴. La contradiction est patente : les limites cantonales étaient imprécises dans les aires de pâturage et c'est pourtant sur de tels éléments que le Niger prétend fonder la délimitation coloniale.

3.30 Les indications fournies par les administrateurs Delbos et Prudon quant à la réalité des prétendues « limites vécues » à la veille de l'adoption de l'Arrêté de 1927 n'appuient en rien, en tout état de cause, le tracé revendiqué par le Niger. Le rapport Delbos n'ayant pas été retrouvé, il n'est pas possible de déterminer directement sur quels fondements factuels a été tracée la limite purement géométrique qu'il proposa³³⁵. Le rapport de l'administrateur Prudon du 4 août 1927 est quant à lui annexé par le Niger à son mémoire. Sa lecture est instructive à plusieurs égards³³⁶ :

- dans le secteur pertinent, l'administrateur Prudon a recensé sur le croquis joint à son rapport une dizaine seulement de villages entre la borne de Tao et la rivière Sirba, que séparent pourtant une centaine de kilomètres ; cela tend à prouver que la région était peu habitée ;

- cela est confirmé par le fait que l'administrateur relève que dans ce même secteur il n'a répertorié « de Doulgou à Tao » puis « de Tao à Diamafoundé » « aucun litige » ;

- dans ce même rapport qui établit, selon le Niger, les prétendues « limites vécues » au moment de l'adoption de l'Arrêté de 1927, le village de Bangaré (orthographié « Bengaré » sur le croquis de l'administrateur Delbos), que le Niger prétend aujourd'hui se trouver de son côté de la ligne frontalière³³⁷, n'est pas indiqué comme étant l'un des « villages et groupements demandant à être rattachés au Niger et situés dans le

³³⁴ MN, pp. 80-81, par. 6.6.

³³⁵ La description du tracé de cette limite est connue à travers une lettre de Delbos, commandant de cercle de Dori, au gouverneur de la Haute-Volta, en date du 27 août 1927 (annexe MN, série C, n° 16) : « De ce point la limite descendant par 156 traverse la route Téra-Dori à 5 km.750 de Tao (mare de Soum) ; arrivée à Tao elle descend par 135 pendant 27 km.500, puis pendant 26 km.500 par 147 à 5km au Nord de la mare d'Iga. Remontant ensuite au Nord-Est par 79 pendant 31 km.500 elle redescend d'abord par 127 pendant 13 km.500 puis par 190 pendant 25 km.500 et enfin rejoint par 170 la limite du cercle de Say à l'Ouest d'Alfassi sur la Cirba ». Il est patent que cette proposition ne nomme pas les endroits où la limite change de direction, ce qui complique la visualisation du tracé suggéré. Il faut relever par ailleurs que l'administrateur confond la mare de Soum, qui se situe bien plus au Nord (et qui a été pour cette raison en débat dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina/Mali)* – v. CIJ, arrêt du 12 décembre 1986, *CIJ Recueil 1986*, pp. 627-628, pars. 138-139) avec la mare de Solo. Une telle confusion relativise également la valeur probante de ce rapport.

³³⁶ Annexe MN, série C, n° 15 (extrait n° 25 du rapport de tournée de l'administrateur Prudon, daté du 4 août 1927), et annexe MN, série D, n° 3 (cercle de Tillabéry, croquis au 1/200.000 dressé par l'administrateur Prudon, juin 1927).

³³⁷ V. *infra*, pars. 3.80-3.83.

cercle de Tillabéry », selon l'expression retenue par la légende de la carte. De fait, il est placé par l'administrateur Prudon du côté voltaïque de la frontière qu'il propose. C'est à la même solution qu'aboutit le tracé retenu par l'Arrêté modifié de 1927 : la ligne droite reliant la borne astronomique de Tao au point où elle atteint la rivière Sirba à Bossébangou place elle aussi le village de Bangaré en territoire burkinabé ;

- aucun élément ne permet en revanche d'appuyer la frontière réclamée aujourd'hui par le Niger et il n'en invoque d'ailleurs aucun.

3.31 Si le rapport de l'administrateur Delbos n'a pas été retrouvé, quelques indications en sont indirectement données par le biais d'une lettre qu'il adressa à son autorité de tutelle, le gouverneur de la Haute-Volta, le 17 décembre 1927³³⁸. Cette lettre confirme la lecture burkinabè de l'*Erratum* de 1927 : celui-ci n'avait nullement entendu consacrer de prétendues « limites vécues » ou recourir à des frontières naturelles (au grand regret du commandant du cercle de Dori qui estimait que la colonie de la Haute-Volta avait perdu un territoire important par rapport à la délimitation qu'il avait lui-même proposée³³⁹). D'après l'administrateur Delbos qui délivre ici une interprétation experte de l'Arrêté au regard en particulier de « l'historique de sa genèse » dont il avait été l'un des protagonistes :

« Les limites telles qu'elles sont mentionnées sur le J.O. N° 1021^[340] sont la copie exacte du Procès-verbal qui a été signé en ma présence à Téra par Monsieur le Gouverneur BREVIE et Monsieur l'Inspecteur LEFFLIATTRE. Elles avaient été déterminées au moyen de la carte du capitaine COQUIBUS qui ne portaient que des lignes conventionnelles avec indication de points (...) ».

3.32 Cela vient confirmer que l'auteur de l'Arrêté modifié a fait le choix de « lignes conventionnelles avec indication de points » pour délimiter le territoire des deux colonies, comme le soutient le Burkina.

3.33 La partie nigérienne évoque enfin dans son mémoire « l'accord entre les commandants Roser (Dori) et Boyer (Tillabéry) du 21 mars 1932 » lesquels, désireux selon le Niger de « mieux rendre compte de la situation réelle sur le terrain » se seraient

³³⁸ Annexe MN, série C, n° 20 (lettre n° 731 de l'administrateur Delbos, commandant de cercle de Dori, au gouverneur de la Haute-Volta, en date du 17 décembre 1927).

³³⁹ *Ibid.* : « si nous pouvons accepter le tracé de Kabia Iga (...) il me semble difficile d'abandonner le terrain que je marque au crayon rouge, ce terrain entouré de collines qui forment des limites naturelles ayant toujours appartenu au canton de Yagha, ceci sans contestation aucune des populations limitrophes ».

³⁴⁰ Il s'agit en réalité du J.O. n° 1201 (v. annexe MBF 34).

référés aux travaux des administrateurs Delbos et Prudon³⁴¹. Ce document, qui jette une lumière rétrospective utile sur ces travaux compte tenu de sa date, est à son tour particulièrement instructif lorsqu'on en confronte les termes au tracé que revendique le Niger. D'une part, il montre que les limites des cantons que, selon le Niger, l'Arrêté de 1927 serait venu consacrer étaient en réalité très mal définies à cette date ; d'autre part, il vient confirmer que le tracé adopté dans l'*Erratum* s'écarte des limites proposées par les administrateurs Delbos et Prudon ; enfin, il contredit la revendication du Niger s'agissant de certains villages, et de ce fait les conséquences qu'en tire le Niger dans l'établissement de son tracé.

3.34 S'agissant du premier point, ce document souligne que le canton de Diagourou (Niger), limitrophe du cercle de Dori (Haute-Volta), n'a jamais été délimité. Ce qu'a écrit à son propos le commandant Roser cinq ans après l'adoption de l'Arrêté de 1927 dont l'objet aurait été, selon le Niger, de consacrer les limites prétendument préexistantes des cantons, est éclairant :

« On lui [le chef du Diagourou] a donné [en] 1919 ou 1920, sans définir exactement les limites, un territoire qui forme l'actuel canton de Diagourou. Il reconnaît lui-même qu'il ignore les limites de son canton ».

3.35 S'agissant du second point, la lettre du commandant Roser est sans appel : l'auteur de l'Arrêté de 1927 aurait dû retenir comme limite la frontière naturelle proposée par les administrateurs Delbos et Prudon dont « la perfection (...) est évidente » ; c'est parce qu'il ne l'a pas fait que le commandant Roser estime que « le bon sens et la réalité des choses exigent *une modification de cette limite* »³⁴² par le biais d'un « nouvel *erratum* ». Le projet pré-rédigé par le commandant Roser prévoit à cet effet l'adoption d'une frontière en partie naturelle qui suit plusieurs lignes de partage des eaux. *A contrario*, ce n'est pas ce que fait l'Arrêté modifié dans le présent secteur. Cela confirme que son auteur a préféré à une limite considérée comme plus conforme à la « réalité des choses », et qui, de ce fait, eût été plus complexe, une frontière plus simple faite de lignes artificielles.

³⁴¹ MN, p. 90, par. 6.14, et annexe MN, série C, n° 45 (lettre n° 112 du 10 avril 1932 et rapport de tournée de l'adjoint des services civils Roser, commandant à t.p. du cercle de Dori, au gouverneur de la Haute-Volta (Bureau Politique)).

³⁴² Italiques ajoutées.

3.36 Pour ce qui touche au troisième point, le Niger estime dans son mémoire que le village de Bangaré « a de tout temps été situé en territoire nigérien »³⁴³. Ce n'est nullement ce qui ressort pourtant de la lettre du commandant Roser de 1932. S'exprimant sur le bien-fondé de la ligne *adoptée* en 1927, celui-ci écrit :

« Mais alors si on juge bonne et définitive cette limite, la Haute-Volta doit immédiatement annexer le gros village de Bangaré qui a de tout temps appartenu au canton de Téra mais qui se trouve à l'Ouest, *du côté Volta, de la fameuse 'ligne'*. Cet exemple montre *clairement* que le bon sens et la réalité des choses exigent une *modification* de cette limite »³⁴⁴.

Comme le souligne le Niger dans son mémoire, cette limite ne fut jamais modifiée et l'Arrêté modifié de 1927 a été considéré par les Parties au présent litige comme constituant le seul et unique titre juridique invocable. Au demeurant, on se rappellera qu'en 1927, le village de Bangaré avait été placé du côté voltaïque de la limite intercoloniale *par l'administrateur Prudon lui-même*³⁴⁵. Aussi le commandant Roser se trompe-t-il lorsqu'il oppose les travaux des administrateurs Delbos et Prudon et l'Arrêté modifié de 1927 sur ce point-là : *tous* placent Bangaré du côté voltaïque de la frontière.

3.37 D'autres documents annexés par le Niger à son mémoire viennent encore confirmer, de manière rétrospective, que l'auteur de l'Arrêté de 1927 avait entendu adopter dans le présent secteur un tracé suivant une ligne abstraite et non un tracé entérinant les limites prétendument préexistantes des cantons, qui aurait suivi une succession éminemment complexe de frontières naturelles. C'est là une solution que l'on a pu regretter du côté de certaines autorités coloniales ; elle n'en constitue pas moins cependant la délimitation qui a été finalement adoptée et qui fait droit en la présente instance.

3.38 Dans une lettre du 9 août 1929 adressée au commandant du cercle de Tillabéry, le commandant du cercle de Dori écrit par exemple :

« Ces indigènes, vous me les [*sic*] faisiez remarquer, vivent et cultivent dans le territoire de Téra, territoire fixé par l'arrêté et l'erratum de délimitation. Ils y sont

³⁴³ MN, pp. 97-98, par. 6.24.

³⁴⁴ Annexe MN, Série C, n° 45.

³⁴⁵ V. *supra*, par. 3.30.

depuis longtemps ; et, ignorant nos [??]fications³⁴⁶ de *géographie administrative*, se croient chez eux »³⁴⁷.

Estimant que ce décalage entre la « géographie administrative » et la réalité ressentie par les populations posait quelques difficultés, le commandant du cercle de Dori proposa à son homologue d'instaurer une politique de tolérance vis-à-vis de ces populations locales en « *modifiant légèrement nos limites actuelles* » afin d'éviter toute « annexion des cantons voisins laissés à Dori ». Le commandant précisait immédiatement :

« Certes, l'arrêté et l'erratum signés du Gouverneur général ne parlent plus de cantons, mais seulement de limites ; *et cela est capital*, je le reconnais »³⁴⁸.

Le commandant évoquait encore les « rigueurs de la délimitation de 1927 » que sa proposition de modification des limites aurait eu pour objet d'« atténu[er] »³⁴⁹.

3.39 Le 7 juillet 1930, le commandant du cercle de Dori écrivit de nouveau dans son « rapport sur les difficultés créées par la délimitation établie en 1927 » :

« L'arrêté général du 31 Août 1927 fixait les limites des Colonies de la Haute-Volta et du Niger. Cet arrêté reproduisait le procès-verbal signé à Téra le 2 février 1927 *et ne tenait pas compte de la délimitation faite sur le terrain par les deux Commandants de Cercle de Dori et Tillabéry*. Il y a également lieu de remarquer que cet arrêté est établi sur la proposition du Lieutenant Gouverneur du Niger. Un erratum à cet arrêté ne change presque rien aux limites fixées sinon que la ligne frontière doit atteindre la rivière Sirba à Bossébangou au lieu de Boulkebo »³⁵⁰.

3.40 En définitive, le Niger ne saurait donc échapper au texte parfaitement clair de l'*Erratum* en tentant de le réviser sur le fondement de propositions antérieures qui n'ont pas été retenues en 1927.

³⁴⁶ Le début du mot est manquant. Il semble s'agir du mot « modifications ».

³⁴⁷ Annexe MN, série C, n° 24 (lettre n° 399 du commandant du cercle de Dori au commandant du cercle de Tillabéry, en date du 9 août 1929) (italiques ajoutées).

³⁴⁸ *Id.* (italiques ajoutées).

³⁴⁹ *Ibid.*, ainsi que *supra*, par 1.32.

³⁵⁰ Annexe MN, série C, n° 38 (2^{ème} page) (rapport n° 416 du commandant du cercle de Dori sur les difficultés créées par la délimitation établie en 1927 entre les colonies du Niger et de Haute-Volta (Arrêté du 31 août 1927) en ce qui concerne les limites entre le cercle de Dori et le cercle de Tillabéry, en date du 7 juillet 1930) (italiques ajoutées).

Section 2

Les événements postérieurs à l'*Erratum* de 1927

3.41 Estimant qu'il serait nécessaire de préciser l'*Erratum* de 1927 pour le « rapprocher des limites [prétendument] vécues des cantons » et ne pouvant se fonder sur les tracés proposés par les administrateurs Delbos et Prudon que l'Arrêté modifié n'a pas consacré, le Niger en vient finalement à fonder son tracé sur la possession effective postérieure à 1927, en proposant la « méthode » suivante :

« [...] les auteurs de la carte de 1960 se sont fondés sur un ensemble de données pertinentes pour représenter les limites probables des cantons tels que celles-ci étaient vécues à la date critique. Par conséquent, sauf à découvrir des déviations anormales par rapport aux textes, des failles évidentes dans l'information sur les limites des cantons, et sous réserve de l'attention qu'il convient d'apporter aux hésitations des auteurs de la carte lorsqu'ils ont eu recours à des croisillons discontinus, ces résultats devraient en principe servir de guide pour déterminer le cours de la limite intercoloniale en 1960 »³⁵¹.

3.42 Cette manière de procéder n'est pas conforme au droit applicable, comme cela a déjà été rappelé³⁵². Au surplus, elle appelle les commentaires suivants :

(i) la subjectivité qui l'entache et qui la discrédite s'exprime dans le tracé nigérien lui-même, qui tantôt préfère des lignes droites au tracé de la carte de 1960, tantôt préfère ce dernier tracé à des lignes droites, tantôt encore substitue son propre tracé à celui défini dans l'Arrêté modifié de 1927 ou à celui figurant sur la carte de 1960, sans qu'il soit possible de comprendre pourquoi³⁵³ ;

(ii) le Niger prétend retenir – ce qu'il ne fait d'ailleurs que très partiellement – le tracé de la carte entre la borne astronomique de Tao et le dernier point du secteur objet du présent chapitre alors pourtant que ce tracé se singularise par des « déviations anormales » par rapport au texte de l'*Erratum* : rien dans le texte de celui-ci ne permet en effet d'aboutir au tracé de la carte entre ces deux points. Si le Niger avait suivi sa propre méthodologie, il n'aurait donc pas dû retenir le tracé de la carte dans ce secteur – conformément ce qu'il fait du reste entre la borne de Tong-Tong et celle de Tao ;

(iii) le Niger le concède d'ailleurs implicitement dans son mémoire :

³⁵¹ MN, p. 91, par. 6.16.

³⁵² V. *supra*, pars. 1.40-1.64.

³⁵³ V. *supra*, pars. 3.8 et s.

« Il est évident qu'à défaut de renseignements fiables émanant des autorités locales, les auteurs de la carte ont suivi les rivières, marigots et lignes de crêtes, qui ensemble représentent près de 50% des limites pour le secteur de Téra. Tout ceci implique que, loin de se fonder sur les croquis anciens qui faisaient apparaître des lignes droites ou incurvées entre des points éloignés les uns des autres, les auteurs de la carte de 1960 se sont fondés sur un ensemble de données pertinentes pour représenter les limites probables des cantons tels qu'elles étaient vécues à la date critique »³⁵⁴.

Les auteurs de la carte ne sont cependant pas l'auteur de l'Arrêté et l'objet de celui-ci (définir une nouvelle limite intercoloniale) n'est pas l'objet de celle-là, tel que décrit par le Niger (« représenter les limites probables des cantons tels qu'elles étaient vécues à la date critique »³⁵⁵). De fait, l'*Erratum* de 1927 ne se réfère dans le présent secteur à aucune frontière naturelle, à la différence de ce qu'il fait pour d'autres secteurs. La volonté de ne pas se référer à une telle frontière naturelle proscrit par conséquent tout *ajout* au texte de l'*Erratum* dans le sens préconisé par le Niger par le biais de la carte de 1960 : il n'est tout simplement pas possible d'ajouter au texte de l'*Erratum* « près de 50% » de limites naturelles dont ce texte ne dit absolument rien, sauf à lui substituer une nouvelle définition du tracé.

3.43 Cette stratégie du Niger tendant à réécrire l'*Erratum* de 1927 en lui substituant un tracé différent sur la base d'éléments postérieurs à son adoption se déploie à deux niveaux : *primo*, le Niger invente un nouveau point frontière, la borne de Vibourié, implantée en 1935 ; *secundo*, il invoque de prétendues effectivités villageoises pour s'écarter du tracé défini dans l'*Erratum*.

1. La borne de Vibourié n'est pas un point frontière

3.44 Entre les deux bornes astronomiques de Tong-Tong et de Tao, que vise l'*Erratum* de 1927, le Niger estime qu'un nouveau point frontière doit être intercalé, que ne prévoit pas l'*Erratum*. Selon le Niger, la borne de Vibourié, implantée en 1935, devrait se voir accorder « le statut d'un point frontière »³⁵⁶. Ce point frontière conduit le Niger à

³⁵⁴ MN, pp. 75-76, par. 5.14.

³⁵⁵ La « date critique » évoquée par le Niger (1960) n'est d'ailleurs pas la date critique correcte. En admettant que les prétendues « limites vécues des cantons » eussent pu constituer un élément permettant d'interpréter l'Arrêté modifié de 1927, elles auraient dû être examinées au jour de son adoption, en 1927. Or, comme on le sait, à cette date-là, l'auteur de l'Arrêté s'est précisément écarté de ces prétendues limites (v. *supra*, section 1). La thèse du Niger ne parvient pas à sortir de ce cercle vicieux dans lequel elle s'est enferrée.

³⁵⁶ MN, pp. 92-93, par. 6.20.

substituer à la ligne droite reliant les bornes de Tong-Tong et de Tao « deux segments de droite », dont l'effet est de décaler vers l'est la ligne frontalière (v. *supra*, croquis n° 3, Tracé entre les bornes de Tong Tong et Tao, p. 63).

3.45 La thèse du Niger est totalement injustifiée. Le Niger s'appuie sur un procès-verbal du 13 avril 1935 conclu par l'administrateur Garnier (cercle de Dori) et l'adjoint d'appui Lichtenberger (cercle de Téra) lesquels ont procédé à l'implantation de cette borne « afin de prévenir tout retour de contestation territoriale [...] dans ces parages »³⁵⁷. Or, contrairement à ce qu'affirme le Niger, l'implantation de cette borne n'a pas pu avoir pour effet de *déplacer* la ligne prévue par l'*Erratum* de 1927.

3.46 D'une part, comme l'admet le Niger, cet accord de 1935, et l'approbation que lui donna le gouverneur du Niger la même année, sont « postérieur[s] à la date de disparition de la Haute-Volta et, à ce titre, [leur] maintien après la renaissance de celle-ci pourrait être discuté »³⁵⁸. De fait, les limites de la Haute-Volta ont été fixées en 1947, date de son rétablissement, par renvoi à celles qui étaient en vigueur en 1932, date de sa dislocation. Ce qui est survenu entre ces deux dates est par conséquent sans effet sur la délimitation.

3.47 D'autre part et en tout état de cause, en admettant même que la borne de Vibourié fût implantée à l'endroit où le Niger la localise dans son mémoire à travers les coordonnées qu'il en donne, il serait manifeste qu'une erreur aurait alors été commise en 1935. L'intention des auteurs du procès-verbal de 1935 n'est pas en cause. Le Burkina souscrit sans réserve sur ce point à la remarque du Niger selon laquelle ce document constitue une « interprétation de l'erratum de 1927 »³⁵⁹. Les auteurs de l'accord y ont décidé en effet,

« [...] nous reportant à la délimitation fixée entre Dori et Téra par l'arrêté du 31 août 1927 (Erratum) de nous rendre sur les lieux-même aux fins de nous rendre compte de l'emplacement du dit terrain par rapport à la limite précitée.

[...] afin de prévenir tout retour de contestation territoriale analogue dans ces parages nous avons implanté une borne devant fixer [la] limite entre Dori [et] Téra.

³⁵⁷ Annexe MN, série C, n° 56 (copie conforme du 14 avril du procès-verbal du 13 avril 1935 conclu par l'administrateur Garnier (cercle de Dori) et l'adjoint d'appui Lichtenberger (subdivision de Téra)).

³⁵⁸ MN, pp. 92-93, par. 6.20.

³⁵⁹ *Ibid.*

Limite en principe passant sur une droite idéale partant de la borne Astronomique de Tong-Tong et allant à la borne Astronomique de Tao.

La borne de Quiboriels [Vibourié selon le Niger] se trouvant située sur ce parcours de principe (...) »³⁶⁰.

3.48 Il résulte de ce procès-verbal que les deux administrateurs étaient d'accord quant à l'interprétation à donner à l'*Erratum* de 1927 : la limite que celui-ci définit est une « droite idéale partant de la borne Astronomique de Tong-Tong et allant à la borne Astronomique de Tao ». C'est l'interprétation que n'a jamais cessé de défendre le Burkina Faso, dont la thèse se trouve ainsi pleinement validée. Le Niger confirme d'ailleurs le bien-fondé de cette interprétation en constatant que

« [I]es croquis dressés en 1927 par Delbos et Prudon, ainsi que la carte 'Nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger' publiée la même année, joignent ces deux points [les bornes de Tao et de Tong-Tong] par *une ligne droite* »³⁶¹.

3.49 Conformément à cette interprétation, il fut décidé d'implanter une nouvelle borne – la borne de Vibourié – « sur ce parcours de principe ». Il en ressort que cette borne n'avait pas vocation à devenir un authentique point frontière. Cette borne a été implantée sur la limite définie dans l'Arrêté modifié de 1927 non pas parce que la limite *devait passer par ce point*, mais, tout à l'opposé, parce que ce point *se trouvait sur cette limite*.

3.50 Selon le Niger, il apparaîtrait cependant rétrospectivement que la borne de Vibourié n'aurait pas été implantée sur cette limite, ce qui explique que le tracé du Niger, au lieu de suivre une seule ligne droite entre les bornes de Tong-Tong et de Tao, dévie de manière conséquente vers l'est pour relier par deux segments de droite les bornes de Tong-Tong, Vibourié et Tao.

3.51 Dès lors cependant que la borne de Vibourié n'est pas mentionnée dans l'*Erratum* de 1927 (et pour cause, elle a été implantée postérieurement à son adoption) et que, par ailleurs, l'objet de son implantation n'était pas de modifier le tracé défini dans l'*Erratum* (elle devait être au contraire implantée sur ce tracé), il est bien évident que le point où cette borne aurait été implantée ne peut pas être transformé en un nouveau point

³⁶⁰ Annexe MN, série C, n° 56 (italiques ajoutées).

³⁶¹ MN, pp. 91-92, par. 6.18 (italiques ajoutées). Ceci vient contredire ce qu'écrit le Niger au paragraphe 6.10 de son mémoire (pp. 43-44) où il estime qu'entre les bornes de Tao et Tong-Tong, la carte « Nouvelle frontière » fait apparaître une ligne « légèrement incurvée ».

frontière modifiant le tracé arrêté en 1927. Encore une fois, telle n'était pas l'intention (au contraire) des auteurs du procès-verbal de 1935 ; et ceux-ci n'en auraient d'ailleurs pas eu le pouvoir.

3.52 Loin de justifier le tracé revendiqué par le Niger, le procès-verbal de 1935 vient ainsi confirmer en définitive qu'entre la borne de Tong-Tong et la borne de Tao, le tracé défini dans l'*Erratum* de 1927 suit un segment de droite, et un seul.

2. Les prétendues effectivités villageoises n'en sont pas

3.53 Dans le tronçon qui se poursuit à partir de la borne de Tao, le Niger adopte un tracé qui, selon ses propres termes, « suit *pour l'essentiel* la ligne IGN^[362] »³⁶³. Autrement dit, le Niger revendique un tracé qui n'est ni celui de l'*Erratum*, ni celui de la carte de 1960, mais un tracé tiers. Au demeurant, il est faux de prétendre que le tracé du Niger suivrait « pour l'essentiel » le tracé de la carte de 1960. Il s'en écarte en effet substantiellement (v. *supra*, croquis n° 4 - Tracé après la borne de Tao, p. 65).

3.54 Le Niger fonde sa revendication sur un raisonnement tortueux qui emboîte les uns dans les autres plusieurs postulats successifs :

- l'Arrêté de 1927 et son *Erratum* seraient imprécis dans ce secteur ;
- il conviendrait donc de les rapprocher des prétendues limites « vécues » des cantons ;
- la carte de 1960 serait (à cette date-là, et pas en 1927) le reflet de ces limites ;
- il conviendrait donc d'en suivre le tracé ;
- à tout le moins si celui-ci est conforme à ces limites (c'est-à-dire, selon le Niger, si le tracé de la carte est conforme à la possession des villages situés dans la zone frontalière) ;
- si ce n'est pas le cas, c'est alors la possession effective qui deviendrait déterminante et l'emporterait sur le tracé de la carte de 1960.

³⁶² L'expression « ligne IGN » est abusive. Conformément aux termes retenus dans le protocole d'accord de 1987, il convient de parler du tracé figurant sur la carte de l'IGN de 1960.

³⁶³ MN, pp. 93-97, pars. 6.21 et s.

3.55 Chacun de ces postulats est erroné :

- l'Arrêté modifié de 1927, tout d'abord, n'est pas imprécis : le gouverneur général de l'AOF a fait le choix de lignes conventionnelles reliant des points, lesquelles sont nécessairement des lignes droites³⁶⁴ ; en cela, la délimitation artificielle qu'il définit se suffit à elle-même et a été parfaitement comprise comme telle par les administrateurs coloniaux – à commencer par ceux qui s'en sont plaint³⁶⁵ ;

- que la mise en œuvre sur le terrain de cette délimitation conventionnelle ait pu poser problème concerne un tout autre débat. Les quelques documents faisant état d'une « imprécision » des limites visent sous couvert de ce terme non pas l'imprécision de la délimitation opérée par l'*Erratum*, mais les difficultés de son application effective, ce qui est tout autre chose : ainsi lorsque, par exemple, il fut rappelé en 1929 que

« [I]es incidents survenus au cours de ces derniers mois avaient pour cause (...) le manque de précision dans l'*indication aux chefs indigènes voisins* de la démarcation de certaines zones »³⁶⁶ ;

ou lorsqu'en 1953, l'administrateur adjoint Lacroix (cercle de Tillabéry), comparant la délimitation de l'*Erratum* de 1927 à celle proposée par l'administrateur Delbos, constatait à propos de cette dernière :

« [c]omme on le voit la partie la plus mal précisée de la limite, de TAO à IGA était déterminée par des segments orientés, et mesurés : il s'agit certes *là encore* des lignes idéales, toujours très peu '*parlantes*' pour les populations intéressées mais qui étaient quand même plus faciles à *matérialiser sur le terrain* que la 'ligne TAO-SIRBA' de l'arrêté »³⁶⁷.

Cela confirme l'absence de doute des autorités coloniales quant au fait que la délimitation fixée par l'Arrêté modifié de 1927 suivait une seule ligne (« la ligne TAO-SIRBA », par opposition aux « lignes » ou aux « segments » proposées par Delbos) de nature artificielle (« idéale ») ;

³⁶⁴ V. MBF, pp. 94 et s., chapitre IV, section 1.

³⁶⁵ V. *supra*, en particulier pars. 3.2, 3.31, 3.35, 3.38, et 3.39.

³⁶⁶ Annexe MN, série C, n° 22 (lettre n° E/251 A.P. de Fousset, administrateur en chef des colonies, au lieutenant-gouverneur du Niger, en date du 31 juillet 1929).

³⁶⁷ Annexe MN, série C, n° 79 (rapport d'une tournée effectuée du 16 au 23 novembre 1953 par l'administrateur adjoint Lacroix (cercle de Tillabéri), en date du 24 décembre 1953) (italiques ajoutées).

- l'Arrêté modifié de 1927 n'a jamais été entendu par ailleurs – au contraire – consacrer les limites des cantons telles qu'elles auraient existé en 1927³⁶⁸ ; rien ne permet donc de s'appuyer sur celles-ci ;

- si l'auteur de l'Arrêté modifié avait entendu, comme le prétend le Niger, définir dans ce secteur la limite intercoloniale de manière à laisser tel village à telle colonie, il l'aurait expressément indiqué ; il en irait de même s'il avait entendu consacrer une frontière naturelle ;

- il n'est pas plus permis de s'appuyer sur les effectivités postérieures à l'adoption de l'*Erratum*, car le titre l'emporte sur la possession effective postérieure au titre ;

- l'utilisation de la carte de 1960 comme reflet de la possession effective existant à la date des indépendances ne constitue pas non plus un argument pouvant valablement écarter ou même seulement adapter la délimitation arrêtée dans l'*Erratum* de 1927.

3.56 En admettant d'ailleurs qu'elle eût pu être juridiquement appliquée, ce qui n'est pas le cas, la démarche consistant à s'appuyer sur les effectivités coloniales postérieures au titre frontalier est disqualifiée *sur le plan factuel* en la présente affaire, pour les raisons suivantes.

3.57 En premier lieu, il est difficile de concevoir qu'une possession authentiquement effective ait pu s'ancrer durablement postérieurement à l'adoption de l'*Erratum* de 1927. En effet, cinq années seulement après l'adoption de cet acte, la colonie de Haute-Volta fut disloquée. Dans les quinze années qui ont suivi, les territoires limitrophes de la frontière actuelle entre le Burkina et le Niger ont relevé d'une seule et même colonie, le Niger. Toute possession, nécessairement nigérienne, intervenue entre ces deux dates est incapable de ce fait d'avoir le moindre effet dans la présente affaire puisque de 1932 à 1947, la limite intercoloniale avait disparu. Cela disqualifie *ab initio* les effectivités dont se prévaut le Niger lorsque celles-ci datent de cette époque³⁶⁹.

3.58 Au demeurant, la Haute-Volta sera rétablie en 1947 dans ses frontières de 1932, donc de 1927 puisqu'elles n'avaient pas été modifiées entre temps. Le Niger

³⁶⁸ V. *supra*, section 1, pars. 3.24-3.29.

³⁶⁹ V. les documents cités par le Niger dans les notes de bas de page 268, 287, 288, 289 et 290 de son mémoire.

rappelle lui-même dans son mémoire qu'« il n'est avancé par aucune des deux Parties qu'il y ait eu des modifications à l'état de droit existant entre le 4 septembre 1947 et le 5 août 1960 [...]. Il en résulte que l'on est renvoyé à la question de savoir quel était, au 5 septembre 1932, le texte gouvernant les limites des deux colonies »³⁷⁰.

3.59 Les éléments de possession alléguée par la Partie nigérienne sont d'autant plus privés de toute pertinence qu'il est patent, à la lecture des annexes jointes par les Parties à leur mémoire respectif, que la délimitation retenue en 1927 dans ce secteur, *précisément parce qu'elle a pris la forme d'une limite artificielle*, a rencontré plusieurs difficultés ou des contestations lors de sa mise en œuvre sur le terrain, cela jusqu'au moment de la dislocation de la Haute-Volta en 1932. Cela conduisit en particulier le commandant du cercle de Dori à rédiger le 7 juillet 1930 un long rapport relatif aux « difficultés créées par *la délimitation établie en 1927* entre les colonies du Niger et de Haute-Volta (Arrêté du 31 Août 1927) en ce qui concerne les limites entre le Cercle de Dori et le Cercle de Tillabéry »³⁷¹. Ce qui s'est passé sur le terrain ne saurait dans ces conditions être doté de la moindre portée aux fins du règlement de la présente affaire.

3.60 En réalité, les autorités coloniales avaient pleinement conscience que la limite coloniale « artificielle » qui avait été adoptée ne pouvait refléter les réalités complexes du terrain qui étaient *étrangères* à toute idée de partage frontalier. Dans une lettre du 27 septembre 1929, voici ce qu'écrivait par exemple le gouverneur du Niger à son homologue de la Haute-Volta :

« En ce qui concerne les individus ou familles qui sont en litige, leur situation devra être examinée individuellement d'un commun accord entre les chefs des circonscriptions voisines. Il semble difficile d'adopter un criterium invariable pour leur rattachement à l'une ou l'autre colonie. Toutefois, à défaut du domicile on pourrait peut-être considérer utilement comme un élément de détermination la situation des terrains de culture des intéressés. Cependant étant donné *l'enchevêtrement des cultures de part et d'autre de la frontière*, on ne peut s'en tenir à cet élément, et tout devra être réglé suivant les cas d'espèce qui se présenteront. Il ne saurait, en tout cas, être question de refouler systématiquement

³⁷⁰ MN, p. 62, par. 5.3.

³⁷¹ Annexe MN, série C, n° 38 (rapport n° 416 du commandant du cercle de Dori sur les difficultés créées par la délimitation établie en 1927 entre les colonies du Niger et de Haute-Volta (Arrêté du 31 août 1927) en ce qui concerne les limites entre le cercle de Dori et le cercle de Tillabéry, en date du 7 juillet 1930) – italiques ajoutées. Ce rapport indique de manière intéressante que le travail réalisé par les administrateurs Delbos et Prudon ne reflète lui-même que très imparfaitement la réalité sur le terrain : « Mais lors de ce travail sur le terrain, les deux Administrateurs avaient dû aller très vite et les chefs de canton limitrophes ne les avaient pas accompagnés partout. D'autre part il semble qu'on ne les avait pas interrogés suffisamment sur les questions de litige qui pourraient [naître] à la suite de cette délimitation ».

les indigènes d'un côté ou de l'autre de la frontière et de les priver de leurs terrains de cultures annuelles, pas plus que de les empêcher de faire paître leurs troupeaux sur les terres de parcours coutumières ou de les abreuver aux mares qu'ils fréquentent habituellement. La plus grande liberté doit être laissée aux nomades à ce sujet, il importe seulement qu'ils ne puissent échapper à leurs obligations administratives en passant en temps opportun *une frontière idéale et artificielle* »³⁷².

3.61 Plus largement, la nature particulière de la géographie humaine dans la zone disputée prive les arguments fondés sur la possession de toute valeur probatoire. C'est un fait incontesté en effet que la géographie humaine de la zone frontière a toujours été caractérisée par la mobilité des populations. Celle-ci est à la fois quotidienne et joue aussi sur un plan plus général. Les populations se déplaçaient en fonction des aléas climatiques ou de la conjoncture économique. La conséquence en est l'existence de villages « fossiles » ou « fantômes » mais aussi l'imprécision de la toponymie de la zone frontière, pour ne citer que ces deux aspects. Par ailleurs, même des populations plus sédentaires pouvaient vivre dans des villages distincts selon les saisons, situés le cas échéant de part et d'autre de la frontière coloniale. Moyennant quoi « [u]ne limite territoriale a[vai]t un caractère absolument nul aux yeux des nomades »³⁷³ ; « il n'est pas besoin d'être très vieux colonial pour savoir que les territoires revendiqués par les groupements indigènes, surtout en pays de savane semi-désertique, ont des limites traditionnelles plutôt vagues. Il y a des enchevêtrements, des chevauchements : elles ne sont pas tracées avec l'exactitude des concessions urbaines »³⁷⁴. De manière plus radicale, le chef de subdivision de Téra déclare, le 10 août 1954,

« pense[r] comme la plupart de [ses] prédécesseurs qu'une délimitation exacte de ce Canton de Diagourou est absolument impossible malgré les inépuisables revendications et différends que cette situation provoque. D'ailleurs ces différends n'ont jamais été très graves (sauf avec le Canton de Téra en raison des rapports des chefs actuels) ; entreprendre un quelconque travail de bornage, même localisé, serait raviver inutilement d'anciennes querelles à peu près oubliées »³⁷⁵.

³⁷² Annexe MN, série C, n° 30 (lettre n° 2259 A.G.I. du lieutenant-gouverneur du Niger au lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta, en date du 27 septembre 1929) (italiques ajoutées). La perception de l'impôt est toujours un problème pendant entre les deux colonies l'année suivante (v. par exemple annexe MN, série C, n° 37 - lettre n° 362 du commandant du cercle de Dori au gouverneur de la Haute-Volta, en date du 11 juin 1930).

³⁷³ Annexe MN, série C, n° 45 (lettre n° 112 du 10 avril 1932 et rapport de tournée de l'adjoint des services civils Roser, commandant à t.p. du cercle de Dori, au gouverneur de la Haute-Volta (Bureau Politique), p. 3).

³⁷⁴ Annexe MN, série C, n° 25 (lettre n° 411 du commandant du cercle de Dori au gouverneur de la Haute-Volta, en date du 14 août 1929).

³⁷⁵ Annexe MN, série C, n° 84 (rapport du chef de la subdivision de Téra sur le recensement du canton de Diagourou, en date du 10 août 1954, pp. 5-6).

3.62 Le Niger ne remet pas en cause cette caractéristique particulière de la géographie humaine de la région. Il y souscrit entièrement au contraire, ce qui rend plus surprenante encore la valeur qu'il croit pouvoir donner à la possession territoriale qui, *de son propre aveu*, échappait à toute emprise frontalière, quelle qu'elle soit, et cela en particulier au moment de l'adoption de l'Arrêté de 1927 :

« Les problèmes de la zone frontalière sont conditionnés par divers facteurs de production dominants, savoir : le nomadisme itinérant, les transhumances pastorales saisonnières transfrontalières en mouvement pendulaire, le semi-nomadisme, l'agriculture sédentaire de plein champ, l'agriculture itinérante et l'orpaillage. L'essaimage des villages rend le tracé de la frontière plus difficile. L'appauvrissement des sols des plateaux constitue un autre facteur de déplacement. Ceci conduit fréquemment les populations d'un village à se déplacer vers un nouvel emplacement, situé à quelques kilomètres du précédent. Il n'est pas rare, en pareil cas, que les hameaux qui sont rattachés au village principal d'origine portent des dénominations similaires, voire identiques à ce dernier »³⁷⁶.

Selon le Niger encore,

« La partition territoriale ne créa pas de problèmes pour les villages dont l'organisation était concentrée dans un espace très restreint (quelques hectares). En revanche, pour les populations dont les terroirs d'attache étaient organisés dans des espaces plus étendus (couvrant des dizaines, voire des centaines de kilomètres carrés), la partition de ces terroirs constitua un facteur de désordre social et provoqua des mouvements de populations motivés par la conservation des identités communautaires ou culturelles, ou par la sauvegarde des intérêts. Chacun des cercles, voulant désormais connaître le nombre exact de ses administrés, a été amené à procéder à des recensements. L'instabilité des populations voisinant les limites ou les terroirs partagés a donné lieu à des enregistrements multiples et à l'invocation de critères de rattachement contradictoires (lieu de nomadisation ou village d'origine). Outre les mouvements relevant du nomadisme traditionnel ou de la recherche de nouvelles terres, divers facteurs ont amené les populations à changer de secteur : les différences de réglementation entre colonies en matière de servitudes coloniales ou de fiscalité sur les personnes ou le bétail, l'existence d'infrastructures de base sur le territoire voisin (accès à l'eau, parc de vaccination pour le bétail, écoles, centres de santé, etc.), les relations de pouvoir au sein des tribus, etc. Ainsi, tout au long de la frontière, s'est développé un jeu du chat et de la souris entre administrateurs coloniaux et populations frontalières »³⁷⁷.

3.63 Dans de telles circonstances, le choix d'une limite artificielle était celui qui, malgré ses inconvénients allégués, se révéla sans doute être le plus sage. A défaut de pouvoir tracer une limite épousant une pratique étrangère à toute idée de délimitation territoriale, l'option d'une ligne droite reliant des points identifiés paraissait la seule à

³⁷⁶ MN, pp. 81-82, par. 6.7.

³⁷⁷ MN, pp. 80-81, par. 6.6.

même de remplir l'objectif fixé par l'auteur de l'Arrêté de 1927 : délimiter, à des fins de gestion administrative, les deux circonscriptions du Niger et de la Haute-Volta.

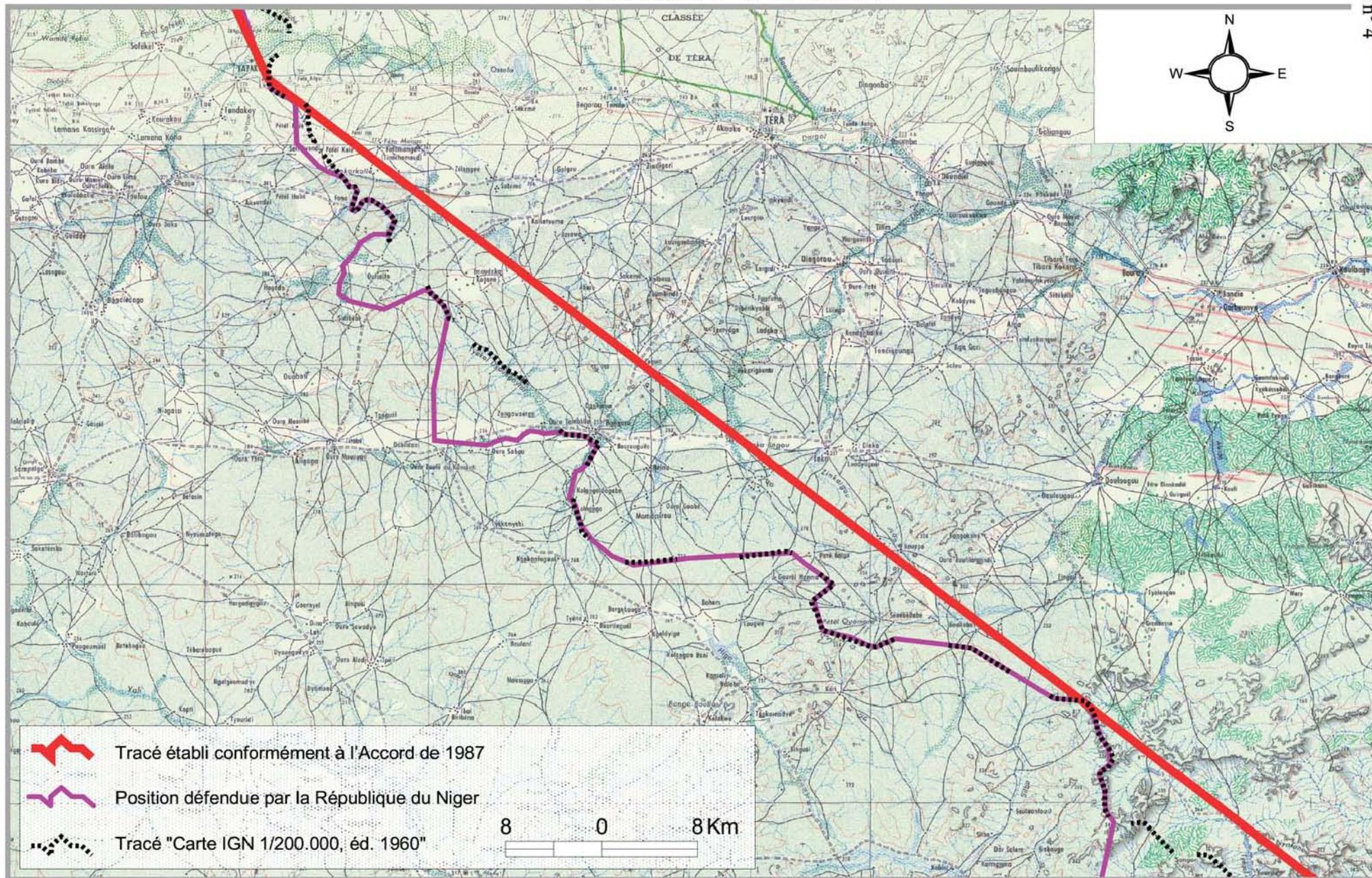
3.64 Au surplus, le Niger n'apporte aucun élément factuel probant qui justifierait son tracé et s'opposerait à l'interprétation la plus évidente (précisément retenue pour cette raison par les autorités coloniales) de l'Arrêté modifié de 1927, celle selon laquelle une ligne droite était la limite intercoloniale à partir de la borne de Tao. D'une part, le Niger ne prend pas la peine d'étayer systématiquement ses affirmations ; d'autre part, lorsqu'il le fait, c'est exclusivement en se référant – par le biais de documents extraordinairement peu nombreux – à une pratique postérieure à l'adoption de l'Arrêté de 1927 ; il arrive d'ailleurs que le Niger reconnaisse lui-même que la possession a pu changer de titulaire entre 1927 et la période postérieure, ce qui montre combien la pratique postérieure à l'adoption de l'Arrêté est dénuée de toute pertinence. Enfin, ces quelques documents ne sont en eux-mêmes de toute manière aucunement probants.

3.65 Le Burkina démontrera concrètement dans les pages qui suivent en quoi les prétendus éléments de possession allégués par le Niger ne justifient en rien, sur le plan factuel, le tracé que celui-ci revendique. Il le fera en suivant à cet effet pas à pas ledit tracé tel que le Niger le décrit aux paragraphes 6.21 à 6.25 de son mémoire – en remarquant dès maintenant la complexité de ce tracé dont le mémoire nigérien ne facilite guère la compréhension³⁷⁸. Plus précisément, il montrera que le tracé du Niger s'écarte largement du tracé défini dans l'*Erratum* de 1927 ainsi d'ailleurs que du tracé figurant sur la carte de 1960, lequel n'est lui-même pas conforme au texte de l'*Erratum* puisqu'il y ajoute un nombre considérable de points frontières que celui-ci ne désigne pas (v. croquis n° 4 - Tracé après la borne de Tao, p. 65 et reproduit page suivante).

³⁷⁸ La récapitulation du paragraphe 6.26 du mémoire du Niger ne reprend pas en effet la même description du tracé que celle suivie aux paragraphes qui précèdent celui-ci.

Tracé après la borne de Tao

Echelle : 1/400.000



A.

« [à partir de la borne astronomique de Tao] la ligne IGN passe à l'ouest de Petelkolé (les coordonnées du village sont 14° 00' 35.7'' N ; 00° 24' 52.6'' E) qu'elle laisse au Niger. (...) La ligne frontière suit le tracé IGN jusqu'aux abords de Petelkolé. Elle s'en écarte ensuite légèrement vers l'ouest afin de rejoindre le point où se termine le tronçon de la nouvelle route Téra-Dori aménagée par le Niger (coordonnées : 14° 00' 04.2'' N ; 00° 24' 16.3'' E). Elle rejoint ensuite la ligne IGN au point de coordonnées 13° 59' 39'' N ; 00° 25' 12'' E » (mémoire du Niger, p. 94)

3.66 Dès ce premier secteur, le Niger adopte un tracé qui s'écarte, à son avantage, du tracé en ligne droite de l'*Erratum* – ainsi d'ailleurs que du tracé de la carte de 1960. Le Niger n'explique pas la raison de cette déviation. Il ne justifie pas plus la raison d'être des points de passage de la frontière qu'il revendique, par exemple « le point où se termine le tronçon de la nouvelle route Téra-Dori aménagée par le Niger » que l'*Erratum* de 1927 ne mentionne pas³⁷⁹.

3.67 Cette déviation s'explique de toute évidence par la volonté du Niger d'enclaver à son profit le village de Petelkolé qui se trouve pourtant à l'ouest, donc côté Burkina, de la ligne droite définie dans l'*Erratum* de 1927.

3.68 Selon le Niger, le fait que le tracé qu'il revendique laisse ce village à l'est, côté Niger, serait « conforme aux informations administratives de l'époque coloniale »³⁸⁰. Ledit village n'est pourtant pas répertorié dans le répertoire des localités de l'AOF contemporain de l'Arrêté de 1927 dans le fascicule Niger. S'il ne l'est pas non plus dans le fascicule Haute-Volta, il est indiqué en revanche sur le croquis de 1954 du canton de Diagourou (Niger) qu'il s'agit d'un village « étranger au canton »³⁸¹. De même ne figure-t-il pas dans l'Arrêté du 1^{er} janvier 1956 fixant le siège et le ressort des bureaux de vote en vue de l'élection à l'Assemblée nationale du Niger³⁸². Par ailleurs, ce village, qui est représenté deux fois sur la carte de 1960, est localisé dans les deux cas à l'ouest du tracé

³⁷⁹ Cette nouvelle route a été aménagée tout récemment. Elle ne correspond pas à la « piste automobile » visée dans l'*Erratum*.

³⁸⁰ MN, p. 94, par. 6.22.

³⁸¹ Annexe MN, série D, n° 21 (canton de Diagourou : échelle 1/250 000, 1954).

³⁸² Annexe MN, série B, n° 31 (arrêté n° 2794/APA fixant le siège et le ressort des bureaux de vote en vue des élections à l'Assemblée nationale (*J.O. du Niger*, n° 304, 1^{er} janvier 1956)).

de la carte, donc côté voltaïque, si bien que le Niger commet une erreur lorsqu'il écrit que « la ligne IGN passe à l'ouest de Petelkolé (...) qu'elle laisse au Niger »³⁸³.

3.69 Le Niger n'avance que deux éléments qui iraient en sens contraire³⁸⁴ :

(i) il s'appuie tout d'abord sur « l'accord Roser/Boyer » de 1932, lequel, comme on le sait cependant³⁸⁵, entendait *modifier* la limite fixée par l'*Erratum* de 1927, et non l'interpréter ; ainsi ce document n'indique-t-il pas que la limite *passse* à l'ouest de Petelkolé, comme le prétend le Niger, mais qu'il s'agit là de la « limite [qui] *devrait* alors être définie ainsi » dans le « *nouvel erratum* » proposé, qui ne sera jamais adopté³⁸⁶ ; le croquis de l'administrateur Delbos plaçait au demeurant pour ce qui le concernait Pételkolé à l'ouest de la limite qu'il proposait, donc côté voltaïque³⁸⁷ ;

(ii) le rapport de tournée de 1953³⁸⁸ n'étaye pas davantage la thèse du Niger. D'une part et une fois de plus, les éléments mentionnés dans ce rapport le furent sur la base de la délimitation proposée par l'administrateur Delbos, et non de celle finalement retenue dans l'*Erratum* de 1927. D'autre part, les informations contenues dans ce rapport sont imprécises puisqu'à cette époque « les bornes astronomiques mentionnées dans l'arrêté n'ont pu être retrouvées ». Il faut rappeler à cet égard que la limite évoquée par ce que le Niger appelle « l'accord Roser/Boyer » de 1932 aboutit non pas à la borne astronomique de Tao, comme l'indique l'Arrêté, mais à un « poteau frontière situé à 5km 750 de la borne astronomique de Tao »³⁸⁹. Enfin, il est difficile de donner un sens quelconque à la mention figurant dans le rapport selon laquelle la limite passerait entre « les hameaux permanents » de Petelkarkalé et Pételkolé dès lors que Petelkarkalé ne figure pas sur la carte de 1960. Rien ne vient ainsi justifier en définitive l'enclavement de Pételkolé que ni l'*Erratum*, ni le tracé de la carte de 1960 d'ailleurs, n'attribuent au Niger.

³⁸³ MN, pp. 93-94, par. 6.22.

³⁸⁴ MN, p. 94, par. 6.22.

³⁸⁵ V. *supra*, par. 3.33.

³⁸⁶ Annexe MN, série C, n° 45 (lettre n° 112 du 10 avril 1932 et rapport de tournée de l'adjoint des services civils Roser, commandant à t.p. du cercle de Dori, au gouverneur de la Haute-Volta (Bureau Politique), p. 6 (italiques ajoutées).

³⁸⁷ Annexe MN, série C, n° 14 (croquis établi par l'administrateur Delbos de l'itinéraire suivi par les administrateurs de Dori et Tillabéry lors d'une mission, en juin 1927, en vue de la délimitation entre les cercles de Dori et Tillabéry).

³⁸⁸ Annexe MN, série C, n° 79 (rapport d'une tournée effectuée du 16 au 23 novembre 1953 par l'administrateur adjoint Lacroix (cercle de Tillabéri), en date du 24 décembre 1953).

³⁸⁹ V. annexe MN, série C, n° 73 (télégramme-lettre officiel n° 70 du chef de la subdivision de Téra au cercle de Tillabéri, en date du 11 juillet 1951).

B.

« La frontière suit alors la ligne IGN, laissant Fetokarkale (Burkina Faso) à l'ouest. Puis elle passe par un point frontière dit Baobab (13° 58' 38.9'' N ; 00° 26' 03.5'' E), et par Tindiki (13° 57' 15.4.9'' N ; 00° 26' 23.6'' E), jusqu'au moment où les croisillons deviennent discontinus à la hauteur d'Ihouchaltane (Ousalta sur la carte IGN 1960, feuille Sebba) » (mémoire du Niger, p. 94)

3.70 Le Niger dit reprendre à partir d'ici le tracé de la carte de 1960. Il laisse tout d'abord expressément le village de Fetokarkale au Burkina Faso (« [l]a frontière (...) laiss[e] Fetokarkale (Burkina Faso) à l'ouest »), ce que fait également la ligne droite reliant la borne de Tao à la rivière Sirba à Bossébangou. Le Niger mentionne par ailleurs deux points de passage (les points « Baobab » et « Tindiki »³⁹⁰), qui, n'étant pas visés dans l'*Erratum*, ne peuvent être considérés comme des « points frontière ». Par ailleurs, ces deux noms ne figurent pas sur la carte de 1960.

3.71 Au niveau du campement d'Ousalta, le Niger indique lui-même que le tracé de la carte s'interrompt pour reprendre un peu plus loin. Si l'on traçait une ligne droite entre les deux tronçons interrompus du tracé de la carte, en suivant la méthodologie que le Niger retient lui-même dans d'autres secteurs³⁹¹, Ousalta se retrouverait très clairement du côté voltaïque du tracé. C'est également son emplacement si l'on retient le tracé en ligne droite adopté par l'*Erratum*.

C.

« La frontière passe par un point situé sur la rivière à l'ouest du campement, et dont les coordonnées sont 13° 55' 36.4'' N ; 00° 27' 07.2'' E. (...) La limite passe par le point de coordonnées 13° 53' 12.8'' N ; 00° 28' 13.5'' E situé sur la route Kalsatouma-Sidibébé. Elle rejoint ensuite la ligne IGN au point de coordonnées 13° 53' 24'' N ; 00° 29' 58'' E » (mémoire du Niger, p. 95)

3.72 En dépit de ce qui précède, le Niger fait opérer à son tracé une nouvelle déviation par rapport au tracé de la carte de 1960 de manière à venir totalement enclaver à son profit Ousalta (et ses deux quartiers de Banguel Ndao et Dongobe). Au lieu de rejoindre par un segment de droite l'interruption entre segments continus qui affecte le

³⁹⁰ Il est à noter que les coordonnées données par le Niger de ce dernier point le placent non pas sur la frontière, mais au Burkina si on suit le tracé de la carte de 1960 comme le suggère le Niger.

³⁹¹ V. MN, p. 100 *in fine*, par. 6.26 : « De là, la ligne IGN *en comblant par des segments de droite les interruptions entre segments continus*, jusqu'au... » (italiques ajoutées).

tracé de la carte, le tracé du Niger se dirige vers le sud-ouest, puis le sud, puis le sud-est, enfin le nord-est, dessinant ainsi une courbe dont la longueur est quasiment trois fois plus longue que le segment de droite qui aurait relié directement l'interruption entre segments continus. Absolument rien ne justifie ce tracé, si ce n'est la volonté de placer le campement d'Ousalta du côté nigérien.

3.73 Le Niger relève pourtant lui-même que « l'appartenance de ce lieu [a] pu être contestée » ; « [i]l apparaît *sur la frontière* d'après le croquis établi par Delbos en juin 1927 », soit à la veille de l'adoption de l'Arrêté – en réalité le campement est dessiné sous la forme d'un ovale à cheval sur la limite proposée³⁹². Cela peut s'expliquer par la présence de la mare d'Ossolo au nord-est de ce secteur. S'agissant de tribus nomades, leur localisation dépend moins en effet de leurs lieux de campement que de l'endroit où se trouvent les points d'eau auxquels ceux-ci viennent faire boire leurs troupeaux³⁹³. Cela peut justifier qu'en l'espèce, Ousalta ait pu être localisé à cheval sur la délimitation. De même, il est difficile de tirer la moindre conclusion sur le plan de la délimitation intercoloniale du fait que des tribus exploiteraient dans la zone frontalière certains champs – à plus forte raison lorsqu'il s'agit de champs ayant fait l'objet de razzias comme c'était le cas des lougans (champs) des Logomatens³⁹⁴. Il semble bien d'ailleurs que la gestion des Touaregs de l'Oudalan et des Logomatens relevait, avant sa dislocation, de l'autorité de la Haute-Volta et non du Niger, comme en témoigne une lettre du gouverneur général de l'AOF du 3 janvier 1934³⁹⁵.

3.74 Que le campement ait été placé à l'est de la limite *proposée* par « l'accord Roser/Boyer d'avril 1932, auquel les autorités de la colonie du Niger se sont référés le 24 mai 1935 et le 11 juillet 1951 »³⁹⁶ est également sans pertinence, pour les mêmes raisons que celles rappelées à l'égard du village de Pétélkolé. La localisation d'un lieu par rapport

³⁹² MN, pp. 95-97, par. 6.23 et p. 95, note 266 (italiques ajoutées). V. annexe MN, série C, n° 14 (croquis établi par l'administrateur Delbos de l'itinéraire suivi par les administrateurs de Dori et Tillabéry lors d'une mission, en juin 1927, en vue de la délimitation entre les cercles de Dori et Tillabéry).

³⁹³ Les récriminations du commandant de cercle de Dori contre la limite adoptée par l'Arrêté de 1927 ont tenu en particulier au fait que celle-ci laisse les points d'eau au Niger (v. *supra*, par. 1.31, et annexe MN, série C, n° 21, p. 2. C'est le cas tout particulièrement de la mare d'Ossolo que vise expressément l'Arrêté modifié de 1927.

³⁹⁴ Au demeurant, le seul document cité par le Niger à ce propos (MN, pp. 95-96, par. 6.23 et annexe MN, série C, n° 64) date de 1941, soit à une époque où la colonie de la Haute-Volta avait été disloquée. À ce titre là aussi, ce document est privé de toute portée dans la présente affaire.

³⁹⁵ Annexe CMBF 4 (lettre n° 2 AP/2 du gouverneur général de l'AOF au gouverneur du Niger a/s état d'esprit des touaregs de Dori et de Tillabéry, 3 janvier 1934).

³⁹⁶ MN, p. 95, par. 6.23.

à une délimitation *qui n'a pas été consacrée* ne peut venir remettre en cause celle qui l'a été.

3.75 Le Niger affirme enfin que « ce lieu est mentionné sur le croquis du canton de Diagourou en 1954 ». C'est vrai, à une nuance décisive près : ledit lieu n'est pas souligné sur ce croquis, ce qui signifie selon la légende de ce dernier qu'il s'agit d'un « village étranger au canton »³⁹⁷.

3.76 Le Niger n'invoque aucun autre élément susceptible de justifier l'enclavement d'Oulsalta.

D.

« De ce point, la limite suit la ligne IGN 1960 jusqu'au point de coordonnées 13° 52' 04'' N ; 00° 31' 00'' E où commence la zone des campements de Komanti (Kamanti ou Conanti sur certains documents). (...) La frontière marquée sur les cartes IGN 1960 est dessinée avec beaucoup de discontinuités pour signifier que le tracé est particulièrement problématique dans ce secteur (...). A partir du point de coordonnées 13° 52' 04'' N, 0° 31' 00'' E où les croisillons deviennent discontinus sur la carte IGN 1960, la limite passe par le point de coordonnées 13° 48' 55'' N ; 0° 30' 23'' E, puis atteint le point de coordonnées 13° 46' 31'' N, 0° 30' 27'' E. Elle rejoint ensuite le point de coordonnées 13° 46' 18'' N, 0° 32' 47'' E situé au nord de Ouro Sabou sur le bras de rivière affluent du Tyekol Dyongoltol. La frontière suit ensuite cet affluent jusqu'à sa confluence avec le Tyekol Dyongoltol au point de coordonnées 13° 46' 51'' N, 00° 35' 53'' E ; de là, elle suit la ligne IGN jusqu'au point de coordonnées 13° 46' 22.5'' N, 0° 37' 25.9'' E situé à hauteur de Bangaré sur la rivière Folko (...) » (mémoire du Niger, pp. 95-97)

3.77 La même technique de l'enclavement est reprise ici par le Niger, de manière encore plus grossière d'ailleurs. Le tracé qu'il revendique ne suit en effet que sur une très courte distance celui de la carte de 1960. Au lieu, de nouveau, de relier par des segments de droite l'interruption des croisillons – ou même, à défaut, de suivre les cours d'eau présents dans ce secteur – le Niger dessine un tracé qui s'enfuit dans une direction opposée : celui-ci se dirige vers le sud-ouest, puis vers le sud, puis vers l'est et enfin le nord-est. Le triangle ainsi dessiné constitue un large saillant dont, à nouveau, l'*Erratum* de

³⁹⁷ Annexe MN, série D, n° 21 (canton de Diagourou : échelle 1/250 000, 1954).

1927 ne dit mot. Et le tracé de ce saillant et ces différents points de passage ne sont aucunement justifiés, ni même expliqués par le Niger. Le Niger n'explique pas plus pourquoi il ne tient aucun compte des croisillons qui apparaissent sur la carte de 1960 entre les deux tronçons du tracé de la carte que le Niger relie par le biais d'une enclave.

3.78 Le seul argument invoqué pour le Niger pour justifier qu'en conséquence de ce saillant, « les localités de Komanti, Kamanti désigné aussi Ouro Toupé Zongouweitan désigné aussi Kamanti Fété Tao, et Dingui-Dingui désigné également Ouro Tanbella » reviennent au Niger est le suivant : ces campements seraient « administrés par le Niger depuis la période coloniale »³⁹⁸. Autrement dit, la possession vaudrait titre – en admettant d'ailleurs qu'elle soit prouvée, ce que le Niger ne fait nullement. Le Niger ne peut s'affranchir plus nettement du droit applicable à la délimitation tel qu'il a été expressément précisé par les Parties dans leur accord de 1987.

3.79 Le Niger ajoute il est vrai que « Zongowatean est mentionné sur le croquis du canton de Diagourou en 1954 »³⁹⁹. Mais ce campement figure, en 1954, au nord-est de Bangaré, donc au nord-est du tracé de la carte de 1960. En aucun cas ce campement n'est localisé dans le large saillant que le Niger s'auto-attribue au sud-ouest de ce tracé.

E.

*« A ce point, la ligne frontière prend une claire orientation sud-ouest. Les coordonnées du point auquel la ligne frontière change de direction sont les suivantes : 13° 46' 22.5'' N ; 00° 37' 25.9'' E. Au sud de Bangaré, la limite reprend le cours de la ligne IGN »
(mémoire du Niger, p. 98)*

3.80 Le Niger adopte sur ce court segment le tracé de la carte de 1960, qui paraît laisser au Niger le village de Bangaré. Ce dernier village est présenté par le Niger comme un « gros village cosmopolite de plus de 1000 âmes »⁴⁰⁰. Si Bangaré était connu dès 1927 des autorités coloniales, il importe de souligner que ce n'était alors qu'un petit marché qui n'est devenu un village qu'en 1945. Dans son rapport en date du 10 août 1954 sur le recensement du canton de Diagourou, le chef de la subdivision de Téra notait :

« Villages de formation récente

³⁹⁸ MN, pp. 96-97, par. 6.23.

³⁹⁹ MN, p. 96, par. 6.23 et annexe MN, série D, n° 21 (canton de Diagourou : échelle 1/250 000, 1954).

⁴⁰⁰ MN, p. 98, par. 6.24.

Ils sont au nombre de quatre. (...) Le quatrième, Bangaré, a été créé par M. Garat en 1945. Il comprend plusieurs éléments ; des chefs de famille provenant de la tribu de Diagourou ou du Yagha, des chefs de famille Mossis et Gourmantchés installés là autour du petit marché de Bangaré pour le développement duquel le village a été créé »⁴⁰¹.

3.81 Selon le Niger, le tracé de la carte de 1960 serait justifié dès lors que « Bangaré a de tout temps été situé en territoire nigérien ». Cependant, le Niger se fonde à cet égard exclusivement sur des documents postérieurs à 1950⁴⁰², auxquels il fait dire d'ailleurs des choses qu'ils ne disent pas⁴⁰³. Ceux-ci sont d'autant moins probants qu'ils sont contredits par des documents *contemporains* de l'Arrêté modifié de 1927. Le Niger le reconnaît :

« Sur le croquis dressé par Prudon en 1927, Bangaré était cependant figuré en territoire voltaïque^[404]. Sur les croquis dressés par Delbos en juin^[405] et en août 1927^[406], ce nom apparaissait sur la limite »⁴⁰⁷.

3.82 On peut y ajouter le fait que la « liste des cantons et villages du Niger transmise au ministre de la France d'outre-mer en 1948 » ne recense pas Bangaré – pas plus qu'Oulsaltan ou Petelkolé – parmi les villages du canton de Diagourou⁴⁰⁸. Il en va de même de la liste des villages de la subdivision de Téra en date du 6 juillet 1933⁴⁰⁹.

3.83 Dans ces conditions⁴¹⁰, il est clair qu'à la date de l'adoption de l'Arrêté modifié de 1927, Bangaré était conçu comme devant relever de la colonie de Haute-Volta. C'est cette solution que retient l'*Erratum* de 1927 en ne retenant pas de point intermédiaire entre la borne de Tao et la Sirba à Bossébangou. Il n'y a pas lieu de lui

⁴⁰¹ Annexe MN, série C, n° 84 (rapport du chef de la subdivision de Téra sur le recensement du canton de Diagourou, en date du 10 août 1954), p. 9.

⁴⁰² MN, pp. 97-98, par. 6.24.

⁴⁰³ Ainsi le rapport de tournée de 1953 n'indique-t-il pas, contrairement à ce que prétend le Niger, que « la frontière y passe [par ce village] » (MN, p. 97, par. 6.24). Il indique de manière plus vague : « De Bangaré à Tao aucun accident géographique remarquable ne se rencontre : 'la zone frontière' passe d'abord de Bangaré au Nord-Ouest d'Oulsaltan par une plaine souvent latéralisée... » (MN, C.79, Rapport d'une tournée effectuée du 16 au 23 novembre 1953 par l'administrateur adjoint Lacroix (cercle de Tillabéri), en date du 24 décembre 1953, p. 2 (italiques ajoutées)).

⁴⁰⁴ Annexe MN, série D, n° 3 (cercle de Tillabéry, croquis au 1/200.000 dressé par l'administrateur Prudon, juin 1927).

⁴⁰⁵ Annexe MN, série C, n° 3 (croquis au 1/500.000 représentant le cercle de Say, sans mention d'intitulé, ni d'auteur ni de date).

⁴⁰⁶ Annexe MN, série C, n° 16 (lettre de Delbos, Commandant de cercle de Dori, au gouverneur de la Haute-Volta, en date du 27 août 1927).

⁴⁰⁷ MN, p. 97, par. 6.24.

⁴⁰⁸ Annexe MN, série C, n° 71 (liste des cantons et villages du Niger transmise au ministre de la France d'Outre-Mer (cantons de Diagourou, Tamou et Torodi), s.d. 1948).

⁴⁰⁹ Annexe MN, série C, n° 50 (liste des villages de la subdivision de Téra, 6 juillet 1933).

⁴¹⁰ V. également *supra*, par. 3.36.

substituer un autre tracé, que ce soit celui de la carte de 1960, qui s'en écarte, ou celui revendiqué par le Niger, qui ne repose sur aucun élément.

F.

« Elle passe, en suivant les cours d'eau là où il y a absence de croisillons, entre Kolangoldagabé, au Burkina Faso (coordonnées : 13° 43' 52.3'' N ; 00° 36' 14.5'' E) et Lolnan[g]o, au Niger (coordonnées 13° 43' 50.3'' N ; 00° 36' 49.0'' E) » (mémoire du Niger, p. 98)

3.84 Le tracé défendu par le Niger suit dans ce secteur le tracé, très discontinu, de la carte de 1960, en comblant les interruptions, non pas par des segments de droite, mais « en suivant les cours d'eau là où il y a absence de croisillons »⁴¹¹, ce qui paraît d'autant plus curieux que dans ce secteur de tels cours d'eau n'existent pas toujours entre deux segments interrompus. Par ailleurs et de toute manière, cela ne correspond pas au tracé que revendique le Niger, qui procède par lignes artificielles. Le Niger revendique ici les villages de Lolnando, Kolmangol Nore Ole et Pate Bolga⁴¹², sans, de nouveau, appuyer cette revendication sur le moindre document.

G.

« La frontière passe ensuite par la localité de Sénobellabé (coordonnées géographiques : 13° 36' 52.6'' N ; 00° 50' 00.8'' E) » (mémoire du Niger, p. 98)

3.85 La localité de Sénobellabé constitue une nouvelle difficulté pour le Niger. Le tracé de la carte de 1960 place en effet cette localité du côté nigérien, alors pourtant qu'elle était incontestablement reconnue comme étant du côté voltaïque de la limite intercoloniale lorsque celle-ci fut adoptée en 1927. Le Niger l'admet expressément : ce « terrain de culture »

« était considéré comme voltaïque par l'accord Roser/Boyer d'avril 1932, s'appuyant sur la ligne Delbos de 1927. Ce point de vue a été confirmé par le rapport de tournée du chef de subdivision de Téra en date du 8 novembre 1933, transmis au gouverneur du Niger par le commandant du cercle de Tillabéry. Il en est allé de même dans le procès-verbal conclu entre les administrateurs de Dori et de Tera en date du 25 avril 1933. Ceci a eu pour conséquence un transfert de populations d'origine nigérienne vers les localités de Taka et Yolo, situées en

⁴¹¹ MN, p. 98, par. 6.24.

⁴¹² MN, p. 98, par. 6.24 *in fine*.

territoire nigérien. Il en est allé de même dans le procès-verbal du 8 décembre 1943 »⁴¹³.

3.86 Dans de telles circonstances, il est incompréhensible que le Niger revendique un tracé passant à l'ouest de cette localité. C'est pourtant ce que fait le Niger en... déplaçant tout simplement le village, et dans l'espace, et dans le temps ! Selon le Niger,

« il s'agit de hameaux de cultures qui ne sont pas fixés à demeure au même endroit. Les sites changent suivant les saisons en conservant les mêmes toponymes. Avant 1960 Sénobellabé était plus au nord. Aujourd'hui, l'ancien site a été abandonné et les hameaux qui continuent à porter ce nom se trouvent du côté burkinabé de la ligne IGN »⁴¹⁴.

3.87 Ce 'raisonnement' appelle trois commentaires :

(i) le Niger reconnaît ici que la 'méthode' consistant à essayer de retrouver les « limites vécues » n'a aucun sens dans une région où des localités « changent suivant les saisons en conservant les mêmes toponymes » ; le Burkina en prend acte ;

(ii) cette 'méthode' est appliquée par le Niger de manière très curieuse : il se fonde sur l'emplacement de la localité *aujourd'hui*, pas sur son emplacement en 1927 ;

(iii) or, si cette localité était considérée comme voltaïque en 1927, ce n'était pas à son emplacement d'aujourd'hui, mais à celui de 1927. Dès lors, le tracé que le Niger revendique qui passe à l'ouest de l'emplacement occupé par Sénobellabé *en 1927* est infondé puisqu'il passe à l'ouest d'une localité qui à l'époque pertinente se trouvait incontestablement du côté voltaïque et donc de l'autre côté de la limite intercoloniale. La limite en ligne droite arrivant de la borne de Tao laisse quant à elle le village de Sénobellabé au Burkina.

3.88 Le Niger se fonde sur le fait que cette localité serait restée citée parmi les villages du canton de Diagourou (Niger) en 1933 et 1948⁴¹⁵. Cette localité ne se trouve cependant pas sur le croquis du canton de Diagourou de 1954⁴¹⁶. Son appartenance a par

⁴¹³ MN, p. 98, par. 6.25. V. également le procès-verbal du 25 avril 1935, annexe MN, série C, n° 57, qui rattache aussi cette localité au cercle de Dori.

⁴¹⁴ MN, p. 99, par. 6.25.

⁴¹⁵ MN, p. 100, par. 6.25.

⁴¹⁶ Annexe MN, série D, n° 21 (canton de Diagourou : échelle 1/250 000, 1954).

ailleurs fait l'objet de litiges entre les deux colonies jusqu'en 1932 au moins⁴¹⁷. Et comme le Niger le rappelle, dans tous les cas, ces litiges ont conduit à réaffirmer que Sénobellabé relevait du territoire de la Haute-Volta.

3.89 Une fois encore, l'examen des éléments factuels produits par le Niger aboutit ainsi à écarter comme privé de tout fondement le tracé qu'il revendique, ainsi d'ailleurs que le tracé de la carte de 1960 dans ce secteur. Ces éléments viennent en revanche pleinement corroborer l'interprétation, que le Burkina fait sienne, de l'*Erratum* délivrée par les autorités coloniales selon laquelle l'*Erratum* a adopté un tracé en deux segments de droite entre la borne de Tong-Tong, celle de Tao et la rivière Sirba à Bossébangou⁴¹⁸.

H.

*« L'arrivée de la ligne IGN à ce qui constituait à l'époque la limite de Say (point triple entre les cantons de Tillabéry, Dori et Say), se trouve au point de coordonnées 13° 29' 08'' N ; 01° 01' 00'' E »
(mémoire du Niger, p. 99)*

3.90 Ce « point » d'arrivée est purement arbitraire, à un triple titre. Comme cela a été rappelé, l'Arrêté modifié de 1927 n'y fait pas référence. Par ailleurs, la carte de 1960 n'indique pas « ce qui constituait à l'époque la limite de Say ». Enfin, le Niger n'explique pas selon quelle méthode il a choisi de localiser aux coordonnées qu'il indique le point en question. Comme cela sera établi dans le chapitre suivant, le dernier segment de la limite dans le présent secteur ne s'arrête pas au prétendu « point triple » invoqué par le Niger, mais au point où la limite atteint la rivière Sirba à Bossébangou selon les termes sans équivoque de l'*Erratum* de 1927.

*

3.91 En conclusion, il est manifeste que le tracé revendiqué par le Niger s'écarte du texte de l'*Erratum* de 1927 alors même que celui-ci ne présente aucune insuffisance. Il s'écarte aussi d'ailleurs du tracé figurant sur la carte de 1960 – lequel n'est pas conforme dans ce secteur à l'*Erratum*. Que le Niger ait décidé de s'écarter et du tracé en lignes

⁴¹⁷ Annexe MN, série C, n° 46 (*bulletin de renseignements politiques* du cercle de Tillabéry, en date du 11 octobre 1932).

⁴¹⁸ V. en particulier *supra*, par. 3.2.

droites de l'Arrêté, et du tracé de la carte de 1960 (qu'il prétend pourtant suivre contre toute raison) est en contravention grossière avec le droit applicable aux Parties. Une telle stratégie vise peut-être à obtenir de la Cour un tracé qui, à titre de compromis, retiendrait le tracé de la carte qui court entre celui revendiqué par le Niger et la ligne droite reliant la borne de Tao à la Sirba à Bossébangou. Le Burkina est confiant quant au fait que la Cour déterminera le tracé conformément à l'accord des Parties consigné dans l'Accord de 1987 et réaffirmé dans le Compromis de saisine : comme les administrateurs coloniaux ont été nombreux à le constater, certains pour le regretter, la limite intercoloniale décidée en 1927 a pris la forme de lignes artificielles reliant par des segments de droite les points frontières expressément désignés dans l'Arrêté. Ceci constitue la frontière entre le Burkina et le Niger dans ce secteur, comme du reste le Niger en avait convenu à plusieurs reprises avant son revirement soudain de 1990.

3.92 Le Burkina conclut par conséquent, sur la base des éléments qui précèdent,

- d'une part, que le tracé de la frontière décrit par le Niger dans son mémoire relativement au « secteur de Téra » est dépourvu de tout fondement, en droit et en fait ;

- d'autre part, que le tracé de la frontière dans ce secteur est celui décrit aux pages 158 et 160 du mémoire du Burkina : à partir de la borne astronomique de Tong-Tong, la frontière suit une ligne droite jusqu'à la borne astronomique de Tao (Lat. : 14° 03' 04.7'' N. ; Long. : 0° 22' 51.8'' E)⁴¹⁹ puis, de ce point, une ligne droite jusqu'au point où la frontière atteint la rivière Sirba à Bossébangou (Lat. : 13° 21' 06,5'' N ; Long. : 1° 17' 11'' E)⁴²⁰.

⁴¹⁹ Les coordonnées de ce point ont été relevées au GPS par le Burkina. Les coordonnées de cette borne sur l'ellipsoïde de Clarke 1880 sont : Lat. : 14° 03' 13'' N ; Long. : 00° 22' 53'' E.

⁴²⁰ Les coordonnées de ce point sont données sur l'ellipsoïde de Clarke 1880.

CHAPITRE IV

LE TRACÉ DE LA FRONTIÈRE DANS LE « SECTEUR DE SAY »

4.1 Dans le secteur présenté par le Niger comme étant « le secteur de Say », qui correspond au tronçon de la frontière séparant les deux États au niveau, côté burkinabé, des départements de Yagha, Komodjari et Tapoa, et, côté Niger, des départements de Tera (pour ce qui concerne la portion de frontière atteignant la rivière Sirba à Bossébangou), et de Say⁴²¹, le Niger reconnaît de manière seulement apparente que la frontière est définie par l'Arrêté n° 2336 du gouverneur général de l'AOF du 31 août 1927 modifié par l'*Erratum* du 5 octobre 1927, qui pose que la frontière « attein[t] la rivière Sirba à Bossebangou. Elle remonte presque aussitôt vers le Nord-Ouest laissant au Niger, sur la rive gauche de cette rivière, un saillant comprenant les villages d'Alfassi, Kouro, Tokalan, Tankouro ; puis, revenant au Sud, elle coupe de nouveau la Sirba à hauteur du parallèle de Say ». Certes, le Niger affirme que l'Arrêté modifié de 1927 « demeurerait, au moment où les deux États sont devenus indépendants, le seul texte de référence pour la détermination de leur frontière commune »⁴²², et que le recours à ce texte pour déterminer la frontière découle du « prescrit même du compromis de 2009 et de l'accord de 1987 entre les deux États »⁴²³. Mais la partie nigérienne contredit immédiatement ce constat – avec lequel le Burkina est en parfait accord – en indiquant que si le texte de l'*Erratum* « constituera la base première de détermination du tracé de la frontière entre les deux États dans ce second secteur »⁴²⁴, l'existence d'« énoncés problématiques », et le constat que la carte de 1960 « s'écarte pour une partie notable de celui prescrit par l'erratum », le conduisent à « s'en écarter à certains égards »⁴²⁵.

4.2 En réalité, le tracé revendiqué par le Niger n'a rien de commun avec celui prescrit par le texte pourtant reconnu comme « texte de référence » :

- alors que le texte indique qu'après avoir coupé la piste automobile de Tera à Dori à la borne astronomique de Tao, la frontière « attein(t) la rivière Sirba à Bossebangou »,

⁴²¹ Voir MBF, p. 13, croquis n° 4 – Circonscriptions administratives à la frontière.

⁴²² MN, p. 104, par. 7.12.

⁴²³ *Ibid.*

⁴²⁴ MN, p. 105, par. 7.12.

⁴²⁵ *Ibid.*

c'est un tout autre tracé que le Niger revendique, s'arrêtant à une trentaine de kilomètres au nord de la rivière Sirba⁴²⁶ ;

- alors qu'à lire le texte, après avoir atteint la rivière Sirba à Bossébangou, la frontière « remonte presque aussitôt vers le Nord-Ouest laissant au Niger, sur la rive gauche de cette rivière, un saillant comprenant les villages de Alfassi, Kouro, Tokalan, Tankouro », il faudrait tout au contraire considérer que « la frontière ne peut créer un saillant dans cette zone »⁴²⁷, et qu'au lieu de remonter vers le nord-ouest, « elle oblique simplement en direction du sud-ouest »⁴²⁸ ;

- alors que l'*Erratum*, pose que la frontière, « revenant au Sud, (...) coupe de nouveau la Sirba à hauteur du parallèle de Say », il faudrait réécrire le texte de manière que la frontière prenne une direction sud-ouest pour aboutir « *approximativement* (à) la Sirba à hauteur du parallèle de Say »⁴²⁹ - sans d'ailleurs la couper « de nouveau », à défaut de l'avoir atteint une première fois à Bossébangou comme l'exige l'*Erratum* ;

- alors que le texte indique que la frontière « suivant une direction Est-Sud-Est, se prolonge en *ligne droite* jusqu'à un point situé à 1,200 mètres Ouest du village de Tchenguiliba », le Niger « s'en tient (...) ici au tracé de limite *en deux segments de droite*, tel qu'il apparaît sur ces cartes et croquis de la période coloniale »⁴³⁰.

4.3 Les conclusions ainsi présentées par la partie nigérienne sont incompatibles avec le principe, accepté sans réserve par les deux Parties et consigné à l'article 6 du Compromis de saisine de la Cour, selon lequel la frontière entre les deux États est définie par le droit international, y compris « le principe d'intangibilité des frontières héritées de la décolonisation et l'accord du 28 mars 1987 ». Ce « droit applicable » conduit en effet à écarter les documents sur lesquels le Niger appuie ses arguments en vue d'établir que le tracé de la frontière n'est pas celui décrit par l'*Erratum*, pour au moins quatre raisons cumulatives.

4.4 Premièrement, l'application de l'*uti possidetis* impose, pour la définition de la frontière, de se référer au titre que constitue l'Arrêté du 31 août 1927 modifié par

⁴²⁶ MN, p. 111, par. 7.23.

⁴²⁷ MN, p. 112, par. 7.26.

⁴²⁸ MN, p. 112, par. 7.26.

⁴²⁹ MN, p. 115, par. 7.32 (italiques ajoutées).

⁴³⁰ MN, p. 120, par. 7.40 (italiques ajoutées).

l'*Erratum* du 5 octobre 1927 – d'ailleurs reconnu par le Niger comme étant « le seul texte de référence » au moment des indépendances⁴³¹. Il est donc parfaitement indifférent que le tracé décrit par ce texte soit contredit par celui suggéré par certains documents non réglementaires ou que des cartes et croquis montrent une ligne différente. Et peu importe que la ligne réglementaire ait déçu les attentes de certains fonctionnaires. Au mieux, les documents et faits que ceci illustre pourraient être qualifiés d'effectivités – ce que la Partie nigérienne se garde prudemment de faire – contrairement au titre. Or il est bien établi qu'en application de l'*uti possidetis* de telles effectivités doivent être écartées au profit du titre⁴³².

4.5 Deuxièmement, l'article 1 de l'Accord de 1987 renvoie *exclusivement* à l'Arrêté et à son *Erratum* pour ce qui concerne la description de la frontière, excluant par là même de s'en écarter, notamment s'agissant du tracé dans le secteur de Say, sur la base d'un quelconque autre document. A soixante ans d'intervalle, l'Accord de 1987 vient ainsi confirmer le titre de 1927 par le biais d'un accord exprès des deux Parties au présent litige, 27 ans après leur accession à l'indépendance.

4.6 Troisièmement, l'article 2 de l'Accord de 1987, relatif non pas à la définition de la frontière mais à sa matérialisation, indique que cette dernière doit se faire « conformément au tracé décrit » par l'Arrêté et son *Erratum*, et n'évoque la carte de 1960 « et/ou [de] tout autre document pertinent, accepté d'Accord Parties », que pour pallier les éventuelles « insuffisances » de cette description, pas pour en contredire le sens. C'est dire que dès lors que le texte s'avère « suffisant » pour décrire de manière claire le tracé de la frontière, il ne saurait être question d'en appeler à une quelconque autre description résultant d'une carte ou contenue dans un autre document pour modifier ledit tracé⁴³³.

4.7 Enfin, les documents invoqués par la partie nigérienne doivent également être écartés puisque l'article 2 de l'Accord de 1987 établit que les seuls documents invocables aux fins d'établir le tracé sont ceux qui ont été « acceptés d'Accord Parties », ce qui n'est le cas d'aucun de ceux sur lesquels le Niger fonde sa thèse dans cette zone⁴³⁴.

⁴³¹ V. *supra*, pars. 1.48-1.50.

⁴³² V. *supra*, pars. 1.51-1.64.

⁴³³ *Ibid.*

⁴³⁴ *Ibid.*

4.8 Le Niger fait donc fausse route en croyant pouvoir adosser l'ensemble de sa thèse sur un matériau documentaire que les Parties ont rejeté comme inapplicable et sans pertinence lorsqu'elles ont défini le droit applicable. En droit, il est incontestable que la ligne constitutive de la frontière entre les deux États est celle que décrit l'Arrêté modifié par son *Erratum*, subsidiairement complétée, en cas d'insuffisance seulement, par celle figurant sur la carte de 1960. Or le tracé revendiqué par le Niger ne repose ni sur la description de l'*Erratum* qui est systématiquement écarté, ni sur la carte de 1960. La thèse du Niger est par conséquent d'emblée viciée par une erreur de droit qui affecte l'ensemble de son argumentation⁴³⁵.

4.9 Ces observations suffisent à elles seules à répondre aux arguments du Niger et à réfuter en totalité la ligne frontière qu'il revendique dans le secteur de Say. Le Burkina demeure donc fermement convaincu que le tracé de la frontière entre les Parties est celui résultant de l'Arrêté modifié de 1927, comme il l'a établi dans son mémoire⁴³⁶.

4.10 Au surplus, l'analyse détaillée de l'argumentation du Niger révèle que, même si l'on admettait que le tracé de la frontière puisse être déterminé en tenant compte de la documentation produite par le Niger – *quod non*, contrairement à ce qu'il affirme :

- la frontière atteint la rivière Sirba à Bossébangou (section 1) ;
- le tracé revendiqué par le Niger dans le secteur du saillant n'a aucun fondement (section 2) ;
- la frontière entre l'intersection de la rivière Sirba et le parallèle de Say et le début de la boucle de Botou est constituée d'une seule et unique ligne droite (section 3).

Section 1

La frontière atteint la rivière Sirba à Bossébangou

4.11 Dans la zone de Bossébangou, la thèse du Niger consiste très ouvertement à faire primer une supposée « limite traditionnelle » de cercles sur la frontière intercoloniale établie par l'*Erratum*. Il en découlerait que la frontière ne saurait atteindre la rivière Sirba à Bossébangou, cessant plutôt sa course à une trentaine de kilomètres au nord de cette

⁴³⁵ V. *supra*, chap. I.

⁴³⁶ MBF, conclusions, pp. 160-162.

localité, la portion de ligne continuant jusqu'à la rivière Sirba à Bossébangou étant une limite interne au Niger, séparant les anciens cercles de Say et Tillabéry.

4.12 Quatre observations préliminaires s'imposent.

4.13 En premier lieu, il est important de souligner que si cette thèse a déjà été défendue par le Niger lors de la réunion extraordinaire de la commission technique mixte d'abornement du 14 mai 1990⁴³⁷, elle a été rapidement abandonnée comme insoutenable. À la fin du mois de juillet 1990, le Niger admettait « que la frontière attei[nt] la rivière Sirba à Bossébangou [...] »⁴³⁸.

4.14 En deuxième lieu, la thèse du Niger manque de consistance et varie selon les pages du mémoire. Il est d'abord indiqué, à la page 65, que « dans la région de Bossébangou ... (la ligne inclut) une partie des limites internes du cercle de Say » ; ensuite, à la page 107, on lit que Bossébangou se situerait non pas *dans* le cercle de Say, mais *à la limite* des cercles de Tillabéry (comprenant les cantons du cercle de Dori rattachés au Niger en 1926) et de Say, ce qui suggérerait que la limite contestée ne constituerait pas une incursion dans le cercle de Say, mais séparerait les cercles de Say et de Tillabéry.

4.15 Cette hésitation du Niger rend son argument assez insaisissable. Toutefois, il ne suggère qu'une seule fois qu'en descendant jusqu'à la rivière Sirba à Bossébangou, la frontière issue de l'*Erratum* pénétrerait *dans* le cercle de Say ou dans celui de Tillabéry. Par contraste, il reproche plus régulièrement à la frontière de descendre trop au sud et ainsi de suivre de manière erronée la limite (interne au Niger) *entre* les cercles de Say et de Tillabéry (donc sans pénétrer ni dans l'un, ni dans l'autre), jusqu'à une trentaine de kilomètres à l'intérieur du Niger. C'est cette seconde allégation qui doit probablement être considérée comme reflétant la position du Niger.

4.16 En troisième lieu, ce n'est pas l'*Erratum*, mais le Niger qui confond frontière intercoloniale et limites internes au Niger, lorsqu'il fait totalement abstraction du fait que la Haute-Volta avait disparu de 1932 à 1947. Par exemple, pour démontrer que la

⁴³⁷ Annexe MBF 85.

⁴³⁸ Annexe MBF 87 (procès-verbal de la deuxième session ordinaire de la commission technique mixte d'abornement de la frontière des 23 au 28 juillet 1990, 28 juillet 1990), p. 3 *in fine*. Voir aussi, *supra*, par. 2.17.

conception qu'il défend selon laquelle « la limite intercoloniale dans ce secteur est fermement maintenue après 1927 », et qu'elle s'éloigne du texte de l'*Erratum*⁴³⁹, il invoque un procès-verbal du 8 décembre 1943⁴⁴⁰, alors même que ce document ne saurait avoir de rapport avec la limite intercoloniale entre le Niger et la Haute-Volta puisque cette dernière avait été supprimée et démembrée en 1932 et le demeurait en 1943⁴⁴¹.

4.17 En quatrième lieu, le Niger invoque des cartes et croquis sans pertinence aux fins de la détermination de la frontière coloniale. Trois des cartes avancées par le Niger au soutien de sa thèse datent de la période 1932-1947⁴⁴² - alors que la Haute-Volta n'existait plus. D'ailleurs, l'une d'entre elles, dont le titre, selon le Niger, serait « carte routière de la Colonie de Haute Volta au 1/1 000 000 » datant de 1936⁴⁴³, n'existe pas, puisqu'il s'agit en réalité de la carte routière de la colonie du Niger dans son édition de 1936.

4.18 Sur la base notamment de ces approximations, et de bien d'autres que l'on évoquera *infra*, la thèse du Niger selon laquelle l'*Erratum* contiendrait une « erreur » repose sur le raisonnement suivant : en dépit des termes clairs de l'*Erratum*, d'où il découle que, provenant du nord-ouest, la frontière « attein[t] la rivière Sirba à Bossébangou », ce tracé n'aurait aucun fondement car il remettrait en cause la « limite traditionnelle » du cercle de Say⁴⁴⁴. Pour le Niger, l'Arrêté d'août 1927 aurait été préparé sur la base du procès-verbal de délimitation Lefilliatre-Choteau, lequel expose l'ensemble des limites du cercle de Say sans se borner à celles qui séparent ce cercle de la Haute-Volta⁴⁴⁵; l'*Erratum* n'aurait corrigé cette erreur que partiellement, puisqu'il ne tiendrait pas compte du fait que certains cantons de Dori limitrophes du cercle de Say avaient également été rattachés au Niger en 1926⁴⁴⁶. Par suite, en posant que la frontière atteint la rivière Sirba à Bossébangou, il la ferait pénétrer par erreur en territoire nigérien⁴⁴⁷. Or, selon le Niger, l'*Erratum* n'aurait pu définir la limite intercoloniale sans respecter les

⁴³⁹ MN, p. 109, par. 7.20.

⁴⁴⁰ MN, p. 110, par. 7.20.

⁴⁴¹ Voir *supra*, par. 3.57-3.58.

⁴⁴² MN, p. 107, par. 7.17 ; il s'agit des cartes routières de la colonie du Niger au 1/2500 000, édition 1934 (annexe MN, série D, n° 16) et 1936 (annexes MN, série D, n° 16 et 17), et de la carte intitulée par le Niger « carte routière de la Colonie de Haute Volta au 1/1 000 000, édition 1936, Service géographique A.O.F. Dakar », à la page 108, par. 7.17, de son mémoire (annexe MN, série D, n° 17).

⁴⁴³ MN, p. 108, par. 7.17.

⁴⁴⁴ MN, p. 110, par. 7.21.

⁴⁴⁵ MN, pp. 106-107, pars. 7.15-7.16.

⁴⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁴⁷ MN, p. 107, par. 7.16.

contours préexistant des cercles, puisqu'il est un texte d'application du décret de 1926⁴⁴⁸, lequel, en rattachant des cantons du cercle de Dori et le cercle de Say au Niger, aurait mécaniquement eu pour résultat que la nouvelle frontière intercoloniale épousait leurs limites « traditionnelles ». Pour le Niger, cette méprise rendrait l'Arrêté de 1927 et son *Erratum* sans aucune portée dans la région de Bossébangou. D'ailleurs, des documents datant de l'époque coloniale en attesteraient, notamment en ne reproduisant pas cette « erreur ». Quant à la carte de 1960, elle devrait être écartée puisqu'elle est également erronée. Le Niger s'emploie en conséquence à redécouvrir les « limites traditionnelles » et prétend que la frontière intercoloniale devrait être fixée en respectant les contours.

4.19 Cette thèse tombe d'elle-même dès lors que l'*Erratum* ne contient aucune erreur (1) et, en outre, que les documents sur lesquels le Niger adosse sa thèse ne soutiennent pas le tracé qu'il propose (2).

1. L'*Erratum* ne contient aucune erreur s'agissant du point où la frontière atteint la rivière Sirba à Bossébangou

4.20 Il est de fait que, dans sa version initiale, l'Arrêté d'août 1927 contenait trop de détails quant aux limites du cercle de Say, puisqu'alors même qu'il annonçait avoir pour objet de déterminer la frontière entre le Niger et la Haute-Volta, certains passages établissaient des limites purement internes au Niger, en particulier celles du cercle de Say dans sa partie non limitrophe de la Haute-Volta. L'*Erratum* a eu notamment pour objet de le corriger sur ce point (il a aussi précisé certains aspects du tracé). Mais, selon le Niger, en dépit de cette correction, la portion de la frontière décrite par l'*Erratum* aboutissant à la rivière Sirba à Bossébangou demeurait purement interne au Niger. Une erreur aurait donc subsisté, due au fait que l'*Erratum* n'aurait pas correctement tenu compte du fait que des cantons du cercle de Dori avaient été transférés au Niger en même temps que le cercle de Say⁴⁴⁹.

4.21 La thèse de l'erreur est cependant intenable : l'Arrêté et l'*Erratum* ont pleinement et explicitement tenu compte du transfert au Niger non seulement du cercle de Say mais également de certains cantons du cercle de Dori.

⁴⁴⁸ MN, p. 111, par. 7.22.

⁴⁴⁹ MN, p. 107, par. 7.16.

4.22 Pour tenter de convaincre la Cour du contraire, le Niger indique d'abord que le procès-verbal Lefilliatre-Choteau est la source de l'erreur de rédaction que recèle l'Arrêté d'août 1927⁴⁵⁰. Ceci paraît établi puisque les termes du procès-verbal du 10 février 1927 sont identiques à ceux de l'article 1, alinéa 2°, de l'Arrêté d'août 1927 (à l'exclusion de ce qui relève du canton de Botou)⁴⁵¹. C'est donc probablement parce qu'il reproduisait le texte signé par Lefilliatre et Choteau, qui n'avait pas pour objet exclusif d'établir la limite entre le cercle de Say et la Haute-Volta mais indiquait toutes les limites des territoires constituant le cercle de Say, que l'Arrêté allait au-delà de son propre objet qui était de déterminer la limite intercoloniale entre le Niger et la Haute-Volta.

4.23 Or, pour le Niger, cette erreur n'aurait été corrigée que partiellement par l'*Erratum*, ce dernier ayant été rédigé, selon lui, sans tenir compte du fait que des cantons de Dori avaient également été transférés au Niger, ce qui aurait eu pour conséquence que Bossébangou n'était plus limitrophe de la Haute-Volta⁴⁵².

4.24 Mais c'est oublier que l'Arrêté du 31 août 1927 a été inspiré non seulement par le procès-verbal Lefilliatre-Choteau du 10 février 1927⁴⁵³, mais également par le procès-verbal Lefilliatre-Brévié du 2 février 1927⁴⁵⁴. La lettre de transmission du projet d'arrêté, adressée en juillet 1927 au gouverneur général par le directeur par intérim des affaires politiques et administratives de la commission permanente du conseil de gouvernement, ne laisse aucun doute à cet égard, puisqu'elle indique que le projet d'arrêté « a été établi d'après les procès-verbaux en date du 2 février 1927, déterminant la limite du nouveau cercle de Tillabéry avec la Haute-Volta, du 10 février 1927, fixant les limites du cercle de Say et de la haute Volta et du 9 mai 1927, indiquant les limites du canton de Botou maintenu à cette dernière colonie »⁴⁵⁵. Or, le procès-verbal Lefilliatre-Brévié tient expressément compte du transfert de cantons de Dori au Niger, puisqu'il a justement pour objet de définir les nouvelles limites entre le Niger et la Haute-Volta qui en résultent. Il établit, au visa explicite du décret du 28 décembre 1926, que « les cantons dépendant le 22

⁴⁵⁰ MN, p. 106, par. 7.15.

⁴⁵¹ Ceci est en outre confirmé par la lettre de transmission du projet d'arrêté déterminant les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger, du directeur des affaires politiques et administratives de la commission permanente du conseil de gouvernement de juillet 1927, qui indique que le projet d'arrêté a été établi notamment d'après ce procès-verbal (annexe CMBF 2).

⁴⁵² MN, p. 107, par. 7.16.

⁴⁵³ Annexe MN, série C, n° 8

⁴⁵⁴ Annexe MN, série C, n° 7.

⁴⁵⁵ Annexe CMBF 2. Cette lettre de transmission est d'ailleurs probablement la source de l'erreur commise par l'Arrêté, puisqu'elle indique que le procès-verbal du 10 février 1927 fixe la limite entre le cercle de Say et la Haute-Volta, alors qu'il fixe toutes les limites du cercle de Say.

juin 1919 de l'ancien canton de Tillabéry sont rattachés à la Colonie du Niger. Ces cantons [...] sont limités [à l'ouest, par la ligne qui, arrivant du nord va] rejoindre ensuite la rivière Sirba (limite du Cercle de Say) aux environs et au sud de Boulkalo ».

4.25 Il suffit du reste de lire l'article 1, alinéa 1, de l'Arrêté du 31 août 1927⁴⁵⁶ pour constater qu'il reprend exactement les termes de ce procès-verbal et tient donc dûment compte des nouvelles limites entre le cercle de Tillabéry et la Haute-Volta résultant du transfert au Niger de certains cantons de Dori, en précisant que :

« [c]ette limite [...] descen[d] dans une direction Nord-Sud en coupant la piste automobile de Téra à Dori, à l'ouest de la mare d'Ossolo pour rejoindre ensuite la rivière Sirba (la limite du cercle de Say) aux environs et au Sud de Boulkalo ».

4.26 Il en résulte qu'au moment de la rédaction de l'Arrêté du 31 août 1927, les autorités coloniales n'ont aucunement pu faire erreur en oubliant que, en dehors du cercle de Say, des cantons du cercle de Dori avaient été rattachés au Niger par le décret du 28 décembre 1926, puisque cet Arrêté définit la nouvelle limite entre la Haute-Volta et le cercle de Tillabéry qui les contient désormais⁴⁵⁷. Il en va *a fortiori* de même s'agissant de l'*Erratum*.

4.27 L'*Erratum* n'a d'ailleurs fait que rationaliser le tracé de la limite intercoloniale, en faisant coïncider de manière explicite le point situé sur la rivière Sirba aux environs et au sud de Boulkalo et Bossébangou, point qui est ainsi consacré comme « point triple » selon la terminologie retenue par le Niger. Il a ainsi clarifié les limites des cercles de Tillabéry et de Say là où elles se confondent avec la limite intercoloniale avec la Haute-Volta, en précisant la forme prise par le saillant à partir de Bossébangou – ce que ne faisait pas l'arrêté dans sa version initiale.

4.28 Ce faisant, c'est d'ailleurs pour marquer sans équivoque que la limite en provenance de la borne de Tao est intercoloniale lorsqu'elle atteint la rivière Sirba à Bossébangou que l'*Erratum* précise qu'après avoir atteint ce point, la frontière ne remonte pas immédiatement afin de former le saillant, mais remonte « presque aussitôt ». Ainsi, après être descendue de la borne de Tao jusqu'à la rivière Sirba à Bossébangou, la

⁴⁵⁶ Annexe MBF 35.

⁴⁵⁷ Les cantons de Dori qui ont été transférés au Niger par décret du 28 décembre 1926 sont ceux qui relevaient du Niger avant le 22 juin 1910, date de l'arrêté les ayant attribués à la Haute-Volta. Ces cantons ont été rattachés au cercle de Tillabéry par arrêté du 22 janvier 1927.

frontière prend brièvement une direction ouest avant de remonter vers le nord-ouest, ce qui évite aussi clairement que possible à la ligne « remontant » vers le nord-ouest pour former le saillant de chevaucher la ligne « descendant » du nord-ouest en provenance de la borne de Tao. Ceci garantit qu'arrivant du nord pour atteindre la rivière Sirba à Bossébangou, la frontière intercoloniale sépare la Haute-Volta (à l'ouest) du territoire nigérien correspondant au cercle de Tillabéry (à l'est), tandis qu'en remontant presque aussitôt au nord-ouest pour former le saillant, la frontière sépare la Haute-Volta (au nord) du territoire nigérien constitué du cercle de Say (au sud). Le croquis suivant illustre le tracé à cet endroit (v. *infra*, croquis n° 6 – Tracé dans la zone du saillant, p. 117).

4.29 Il n'y a donc aucune erreur dans l'*Erratum*, rédigé tout au contraire en parfaite connaissance du fait que la limite qu'il établit sépare la Haute-Volta du Niger s'agissant tant du cercle de Say que du cercle de Tillabéry. En outre, le « tracé traditionnel » revendiqué par le Niger n'a aucun fondement.

2. Les documents invoqués par le Niger pour contredire les termes de l'Arrêté du 31 août 1927 corrigé par son *Erratum* ne soutiennent pas le tracé qu'il revendique

4.30 Comme le Burkina l'a déjà relevé⁴⁵⁸, le Niger soutient, en s'appuyant sur divers documents, que l'*Erratum* serait erroné en ce qu'il ne se conformerait pas au « tracé traditionnel des limites du cercle de Say »⁴⁵⁹. Pour établir ledit « tracé traditionnel », le Niger fait appel à des documents divers. Comme le Burkina l'a également déjà relevé, le Niger ne peut pas, en droit, faire appel à ces documents pour contredire le titre⁴⁶⁰. Mais même à supposer qu'il puisse le faire, ces documents, dont le Burkina ne reconnaît aucunement qu'ils seraient « acceptés d'Accord Parties » au sens de l'Accord de 1987, et qu'il n'évoquera qu'aux fins de la discussion, ne soutiendraient aucunement le tracé revendiqué par le Niger, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à l'*Erratum*.

⁴⁵⁸ Voir *supra*, par. 4.18.

⁴⁵⁹ MN, p. 110, par. 7.21.

⁴⁶⁰ Voir *supra*, pars. 1.51-1.64 et 4.3-4.18.

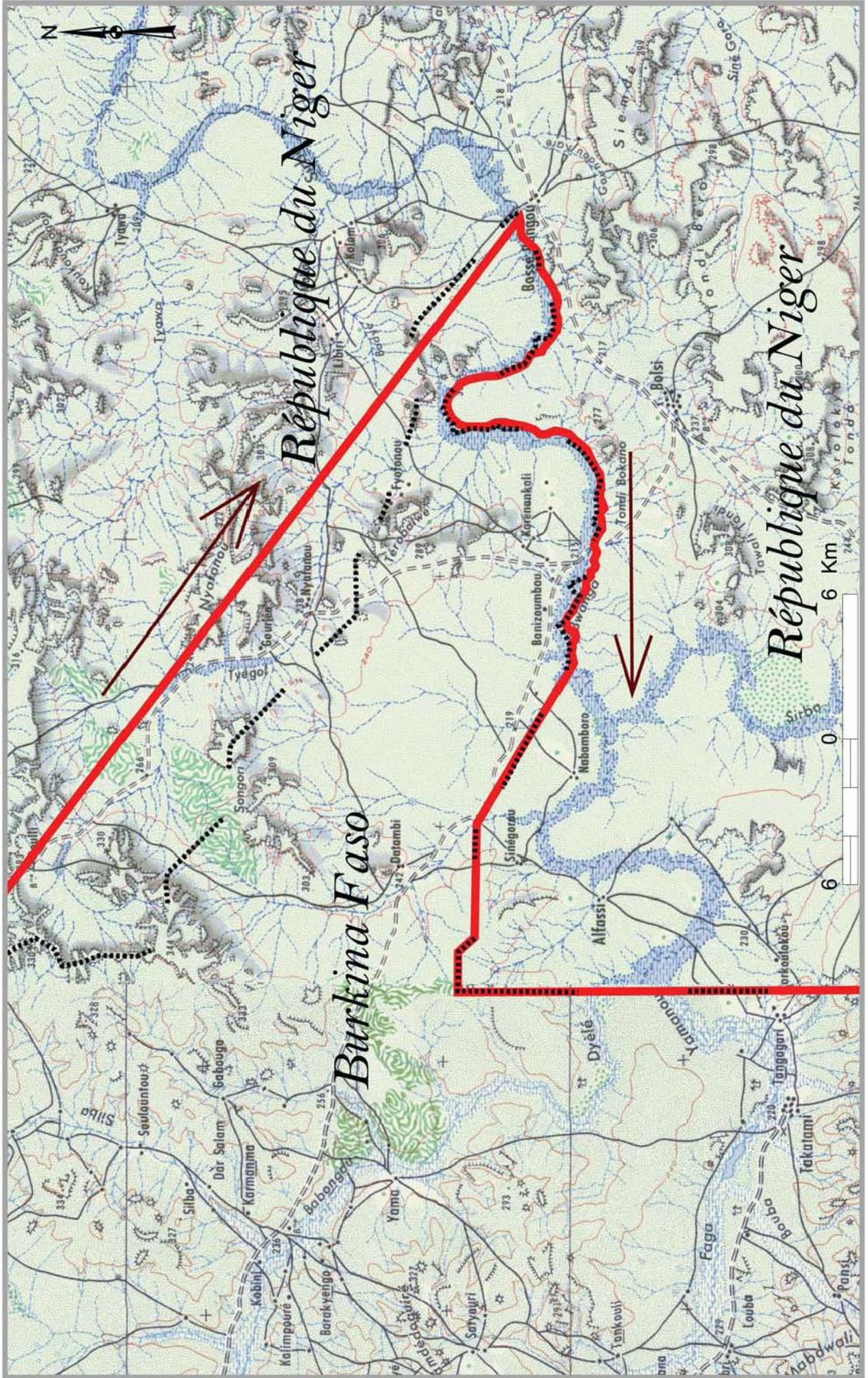
Tracé dans la zone du saillant

Echelle : 1/200.000



Tracé selon Erratum

Tracé "Carte IGN 1/200.000, éd. 1960"



A. Documents antérieurs à l'Erratum

4.31 Le Niger essaie d'abord de faire valoir que tous les documents antérieurs à l'adoption de l'*Erratum* vont dans le même sens et consacrent déjà une « conception du tracé de la limite intercoloniale » qui sera fermement maintenue après 1927⁴⁶¹. Mais il n'invoque à cet égard que les travaux réalisés par Delbos⁴⁶² et Prudon⁴⁶³, faisant ainsi opportunément abstraction d'autres textes de la même période qui montrent que, contrairement à ce qu'il prétend, Bossébangou était considéré comme une localité limitrophe des cercles de Say et de Dori. C'est tout particulièrement le cas du procès-verbal Choteau-Lefilliatre du 10 février 1927⁴⁶⁴, qui établit les limites du cercle de Say, et atteste que Bossébangou était considéré comme limitrophe des cercles de Say et Dori avant l'adoption de l'*Erratum*.

4.32 Le Niger s'appuie aussi sur quatre croquis et cartes dont il suggère qu'ils feraient ressortir qu'avant 1927 la limite entre la Haute-Volta et le Niger, ou plus exactement entre le cercle de Say et le cercle de Dori, ne descendait jamais jusqu'à Bossébangou⁴⁶⁵.

4.33 Mais c'est exactement le contraire que montrent trois des quatre documents mentionnés, à savoir le croquis du commandant Truchard de 1915⁴⁶⁶, la carte n° 60 de l'Atlas des Cercles de 1926⁴⁶⁷, et la carte Blondel-La Rougery de 1926⁴⁶⁸. Outre qu'aucun de ces croquis et cartes n'illustre la limite entre la Haute-Volta et le Niger côté rive droite du fleuve Niger, puisque ni en 1915, ni en 1926, le Niger ne disposait de territoires sur la rive droite du fleuve, on peut voir sur ces documents que la limite entre les cercles de Dori et de Say « descend » bien jusqu'à Bossébangou. Au demeurant, ils ne sauraient faire apparaître un « point triple » entre les cercles de Dori, Say et Tillabéry, puisque les cantons du cercle de Tillabéry situés sur la rive droite du fleuve étaient alors inclus dans le territoire du cercle de Dori.

⁴⁶¹ MN, p. 109, par. 7.20.

⁴⁶² MN, p. 108, pars. 7.19-7.10.

⁴⁶³ MN, p. 109, par. 7.19.

⁴⁶⁴ Annexe MN, série C, n° 8

⁴⁶⁵ MN, p. 110, par. 7.21.

⁴⁶⁶ Annexe MN, série D, n° 4.

⁴⁶⁷ Annexe MN, série D, n° 6.

⁴⁶⁸ Annexe MN, série D, n° 9.

4.34 S'agissant du croquis du capitaine Boutiq de 1909⁴⁶⁹, il ne saurait, lui non plus, être vu comme illustrant la frontière intercoloniale puisque les trois cercles (Say, Dori, Tillabéry) relevaient à l'époque de la seule colonie du Haut Sénégal et Niger. Il est par ailleurs le seul de tous les documents avancés par le Niger à faire apparaître un « point triple » entre les cercles de Dori, Tillabéry et Say se situant au nord-ouest de Bossébangou. Il est d'autant moins fiable que :

- les limites de cercles illustrées sur ce croquis, qui accompagne un « rapport du Capitaine Boutiq, Commandant le Cercle du Djerma, sur le passage éventuel du régime militaire au régime civil pour la rive droite du Niger », et illustre « la traversée du Niger dans le Cercle du Djerma », ne sont guère plus que celles *proposées* par le commandant du cercle de Djerma, et ne représentent que sa vision de la zone *en 1909* ; d'ailleurs,

- d'autres propositions quant aux contours des cercles de la région seront faites avant la fin de l'année 1927, comme le montre par exemple le croquis de l'administrateur Delbos de 1927⁴⁷⁰. Sur ce croquis, on voit nettement que les contours de Say sont présentés différemment selon qu'ils reflètent la vision de la colonie du Niger (en rouge) ou celle de la colonie de Haute-Volta (en noir) ; en outre, le second croquis produit par le capitaine Delbos en annexe à son rapport du 17 décembre 1927 fait clairement descendre la limite au sud de Nabambori et jusqu'à la rivière Sirba⁴⁷¹ ; enfin

- bien qu'il prétende que la carte du capitaine Boutiq illustre la « limite traditionnelle » du cercle de Say, le Niger s'en écarte totalement s'agissant de la limite sud de ce cercle : alors que la carte de 1909 la représente comme étant une ligne brisée dont l'angle pointe vers le nord, le Niger revendique exactement l'inverse, à savoir une ligne brisée dont l'angle pointe vers le sud⁴⁷².

4.35 La thèse d'une « limite traditionnelle » qui aurait été « fermement établie » avant l'adoption de l'*Erratum* ne tient donc pas. Les documents postérieurs ne plaident pas davantage dans ce sens.

⁴⁶⁹ Annexe MN, série D, n° 1.

⁴⁷⁰ Annexe MN, série D, n° 2.

⁴⁷¹ Annexe MN, série C, n° 20.

⁴⁷² Voir *infra*, section 3.

B. Documents postérieurs à l'Erratum

4.36 Le Niger croit pouvoir affirmer que la « conception du tracé de la limite intercoloniale » dans le secteur de Say telle qu'elle apparaissait, selon lui, avant l'adoption de l'Arrêté et de son *Erratum*, a été « fermement maintenue » après 1927⁴⁷³. Outre que, comme le Burkina vient de le montrer, il n'y avait certainement pas de limite « fermement établie » avant 1927, les documents sur lesquels le Niger s'appuie pour la période postérieure ne sauraient renverser cette conclusion.

4.37 La partie nigérienne invoque d'abord un rapport du commandant à titre provisoire du cercle de Dori établi à la suite d'une tournée du 10 avril 1932, en citant trois lignes⁴⁷⁴ d'un rapport comportant neuf pages⁴⁷⁵. Mais il n'est qu'à lire ce rapport plus attentivement pour voir que :

- premièrement, il confirme, et non infirme comme le suggère le Niger, la délimitation opérée par l'*Erratum*, puisque le signataire propose un nouvel *erratum* afin de faire davantage coïncider la limite avec ses vues ; c'est dire qu'il n'avait aucun doute sur le fait que le tracé opéré en 1927 faisait droit et que toute modification nécessiterait l'adoption d'un nouveau texte – ce qui n'a jamais été fait ;

- deuxièmement, ce texte propose de revoir la limite réglementaire à partir d'un postulat erroné. Son auteur indique en effet que :

« [i]l y a ici deux hypothèses à envisager : ou bien l'arrêté général du 31 août 1927 et l'*Erratum* subséquent ont voulu sanctionner les travaux de M.M les Administrateurs Delbos et Prud'hon, et consacrer officiellement cette limite proposée par eux après leur tournée ; ou bien ces textes se réfèrent à d'autres documents.

La deuxième hypothèse semble bien hasardeuse et peu plausible. La première au contraire, est seule logique »⁴⁷⁶.

En réalité, c'est bien la seconde hypothèse qu'il fallait retenir, puisque c'est sur la base des procès-verbaux Brévié-Lefilliatre et Choteau-Lefilliatre que l'Arrêté et son *Erratum* ont été rédigés ;

⁴⁷³ MN, p. 109, par. 7.20.

⁴⁷⁴ MN, p. 109, par. 7.20.

⁴⁷⁵ Annexe MN, série C, n° 45.

⁴⁷⁶ P. 5 du document.

- enfin, cette nouvelle limite est totalement inédite et n'a rien à voir avec les « limites traditionnelles » revendiquées par le Niger en s'appuyant sur le croquis de 1909, puisque le Niger propose un tracé entre les cercles de Tillabéry et Dori qui aurait son point de départ non pas à Nababori, mais à Alfassi.

4.38 Le procès-verbal du 8 décembre 1943 relatant les opérations de délimitation entre Dori et Tillabéry réalisées par les administrateurs Delmond, Texier et Garat ne soutient pas davantage la thèse du Niger⁴⁷⁷. Non seulement il propose que le point de contact entre les cercles de Dori, Tillabéry et Say se situe à un endroit là encore inédit, qui ne correspond ni à Nababori, ni à Alfassi, mais se trouverait à 6 km et demi de Nababori, mais, en outre, il a été signé plus de dix ans après la disparition de la Haute-Volta, ce qui disqualifie ce tout nouveau « tracé traditionnel », qui ne saurait avoir de pertinence puisque la Haute-Volta a été rétablie en 1947 dans ses limites de 1932⁴⁷⁸.

4.39 L'argumentaire du Niger s'agissant de la zone de Bossébangou apparaît donc sans fondement, comme l'est celui qu'il propose s'agissant de la zone du saillant.

Section 2

Le tracé revendiqué par le Niger dans le secteur du « saillant » n'a aucun fondement

4.40 Même si le Niger fait mine de chercher à « déterminer le tracé exact du 'saillant' défini par l'erratum d'octobre 1927 »⁴⁷⁹, sa position est clairement qu'il n'y a pas de saillant dans cette zone. Se référant au tracé proposé dans les développements précédents, la partie nigérienne soutient que « (d)ès lors que cette limite ne provenait pas de Bossébangou mais descendait directement depuis la borne de Tao jusqu'au 'point triple' entre les cercles de Dori, Tillabéry et Say, identifié ci-dessus, la frontière ne peut créer un saillant dans cette zone »⁴⁸⁰. Mais c'est une conclusion contraire qui s'impose : *puisque'il y a un saillant dans cette zone*, comme l'indique expressément le texte réglementaire de 1927, alors la limite descendant de la borne de Tao ne peut pas s'arrêter au « point triple » inventé par le Niger, mais *doit nécessairement atteindre la rivière Sirba*

⁴⁷⁷ MN, p. 110, par. 7.20 ; annexe MN, série C, n° 69.

⁴⁷⁸ V. *supra*, pars. 3.57-3.58.

⁴⁷⁹ MN, p. 114, p. 7.30.

⁴⁸⁰ MN, p. 112, par. 7.26.

à *Bossébangou*, ce qui est de toute manière le cas, comme l'ont montré les développements précédents.

4.41 Le Niger n'en est toutefois pas à une invention près : alors que le titre constitué par l'*Erratum* indique qu'à partir de la rivière Sirba à Bossébangou, la frontière « remonte » vers le nord-ouest, son mémoire soutient qu'il n'y a aucune remontée, la frontière « obliqu(ant) simplement en direction du sud-ouest »⁴⁸¹ à partir d'un point situé au nord de Bossébangou. Enfin, après avoir atteint la pointe du saillant, la frontière ne reviendrait pas au sud mais prendrait une direction « vaguement N.N.E/S.S.W [O] »⁴⁸². La thèse du Niger consiste donc ici encore à écarter purement et simplement le tracé de la frontière tel qu'il est défini par le texte de l'*Erratum*, pour lui préférer un tracé résultant de quelques documents non réglementaires.

4.42 Il accorde à cet égard une portée particulière aux cartes de 1915 et 1927. C'est sur elles, selon le Niger, qu'« il convient de s'appuyer pour déterminer le tracé exact du 'sailant' »⁴⁸³. Elles seraient plus pertinentes que la carte de 1960, laquelle devrait être écartée car elle ferait « courir la frontière dans cette zone sensiblement plus à l'est que ce que l'on retrouve sur les cartes antérieures »⁴⁸⁴. Dit autrement, il convient de l'écarter parce qu'elle ne convient pas au Niger. On conviendra que ceci ne saurait être un motif suffisant.

4.43 Cet argument est là encore en totale contradiction avec ce que prescrit l'Accord de 1987. Pas plus la carte de 1915 que celle 1927 ne sont des documents acceptés d'accord Parties.

4.44 Le Niger prétend encore, pour justifier le tracé qu'il revendique, identifier l'emplacement exact des villages mentionnés dans l'Arrêté corrigé par l'*Erratum*⁴⁸⁵. A vrai dire, les emplacements de deux des quatre villages, Alfassi et Kouro, ne font pas débat puisque leur localisation par le Niger⁴⁸⁶ les place incontestablement du côté est des

⁴⁸¹ *Ibid.*

⁴⁸² MN, croquis p. 114, et p. 114, par. 7.31.

⁴⁸³ MN, p. 114, par. 7.30.

⁴⁸⁴ *Ibid.*

⁴⁸⁵ MN, p. 112, par. 7.27.

⁴⁸⁶ MN, carte reproduite en vis-à-vis de la p. 114.

lignes respectivement revendiquées par les Parties. Mais il n'en va pas de même des villages de Tokalan et de Tankouro.

4.45 S'agissant du village de Tokalan, le Burkina estime qu'il est totalement impossible de le localiser, tandis que le Niger prétend le contraire, tout en étant incapable de le faire de manière convaincante. Il a ainsi soutenu, avec beaucoup d'autorité, en 1990, que ce village « correspond à l'emplacement *exact* de l'actuel village de Takatami »⁴⁸⁷, pour prétendre désormais, dans son mémoire, qu'il serait très proche du site de Tangangari⁴⁸⁸, sans pour autant expliquer son revirement.

4.46 Le village de Tankouro tel qu'il existait au moment de l'adoption de l'Arrêté et de son *Erratum* n'est pas plus identifiable, et pas davantage identifié par le Niger. Selon ce dernier, le croquis du cercle de Say dressé en 1915 par l'administrateur Truchard en présenterait une illustration⁴⁸⁹, mais il serait vraisemblable que, tout comme le village de Tokalan d'ailleurs, il aurait « purement et simplement disparu dans la période contemporaine à l'adoption de l'erratum de 1927, sans doute en raison des conditions sanitaires très défavorables qui prévalaient à l'époque dans ce secteur »⁴⁹⁰. C'est probablement exact, mais le Niger omet d'en tirer la conséquence, à savoir que ces villages, qui n'existaient plus en 1927, ne sauraient donner la moindre indication utile pour la détermination du tracé décrit par l'*Erratum*.

4.47 Le Niger s'appuie encore, pour déterminer la « profondeur du 'saillant' à sa pointe »⁴⁹¹, sur un télégramme-lettre adressé en 1935 par la subdivision de Say au cercle de Dori⁴⁹². Selon ce texte, « [a]près Bosseibangou, la subdivision de Say empiète sur la rive gauche [de la rivière Sirba] jusqu'à une profondeur de 15 kms *environ* – Le village d'Alfassi (canton de Torodi) est le seul village de Say situé sur cette rive ». Mais ce document est insusceptible de donner la moindre indication s'agissant de la frontière intercoloniale car il est postérieur à 1932 et antérieur à 1947.

⁴⁸⁷ Annexe MBF 87.

⁴⁸⁸ MN, p. 115, par. 7.31.

⁴⁸⁹ MN, p. 113, par. 7.28.

⁴⁹⁰ *Ibid.*

⁴⁹¹ MN, p. 114, par. 7.31.

⁴⁹² Annexe MN, série C, n° 61.

4.48 La partie nigérienne prétend ensuite qu'il conviendrait de s'écarter de la description de l'*Erratum* selon laquelle « revenant au Sud [à la sortie du saillant], [la ligne] coupe à nouveau la Sirba à hauteur du parallèle de Say », au double motif que cette description ne permettrait pas d'englober les quatre villages et que « le procès-verbal du 10 février 1927, qui a servi de document préparatoire à l'arrêté général d'août 1927 et à l'*erratum* qui l'a corrigé, s'avérait nettement moins précis à ce sujet »⁴⁹³. Mais non seulement deux des quatre villages sont insusceptibles d'être localisés – et ne le pouvaient certainement pas en 1927 puisque, de l'aveu même du Niger, ils n'existaient plus à cette date⁴⁹⁴ – en outre, il serait parfaitement absurde de faire primer, pour la détermination de la frontière, un texte non réglementaire antérieur sur un texte réglementaire postérieur, le premier étant au demeurant moins précis que le second.

4.49 Le Niger prétend encore que le tracé qu'il revendique est confirmé par un croquis établi par l'adjudant Labitte en 1930⁴⁹⁵. Mais non seulement ce croquis n'est-il pas accepté « d'Accord Parties » au sens de l'Accord de 1987, il est en outre erroné. En effet, il inclut, dans le saillant, le village de Boborgou Saba, alors que ce dernier n'a été mentionné ni dans l'Arrêté, ni dans l'*Erratum*, comme devant se trouver dans le saillant. Dès lors, la forme du saillant donnée par l'auteur du croquis est sans pertinence.

4.50 Enfin, le Niger affirme qu'il serait « indispensable de se reporter aux représentations du parallèle de Say tel qu'il figurait sur les cartes de l'époque – et non sur les cartes modernes – pour déterminer le point où la frontière change de direction dans ce secteur », en invoquant à cet égard la carte Blondel-La Rougerie de 1926⁴⁹⁶. Outre qu'il n'avance aucune justification au soutien de cette affirmation, elle est totalement inexacte.

4.51 D'abord, l'Accord conclu en 1987 entre les Parties n'identifie aucunement cette carte comme pertinente, et il ne s'agit pas davantage d'un « autre document pertinent accepté d'Accord Parties ».

4.52 Ensuite, il est apparent qu'elle n'a pas pu inspirer la rédaction ni de l'Arrêté d'août 1927, ni de son *Erratum*, et ne saurait justifier une interprétation qui irait à l'encontre de leurs termes clairs car :

⁴⁹³ MN, p. 115, par. 7.32.

⁴⁹⁴ Voir *supra*, par. 4.46.

⁴⁹⁵ MN, p. 115, par. 7.33, note 329.

⁴⁹⁶ MN, p. 115, par. 7.33 ; annexe MN, série D, n° 9.

- cette carte ne représente qu'une faible portion de la zone délimitée par l'*Erratum* ;

- on y voit représenté le village de Kalba situé à la fois sur la rive gauche de la Sirba et dans le saillant. Or Kalba n'est pas mentionné comme figurant dans le saillant, ni dans l'Arrêté, ni dans son *Erratum* ;

- le village de Tankouro n'y est pas mentionné ; et

- le parallèle de Say ne rencontre pas la rivière Sirba, dont la source est représentée bien plus au nord.

4.53 Aucun des arguments du Niger ne saurait donc fonder sa thèse de l'absence d'un saillant dans cette zone, directement contredite par les termes de l'*Erratum*. Ils ne permettent pas davantage de démontrer que la ligne droite que forme la frontière dans la dernière portion de la zone de Say serait en réalité constituée de deux lignes droites.

Section 3

La frontière entre l'intersection de la rivière Sirba et le parallèle de Say et le début de la boucle de Botou est constituée d'une seule et unique ligne droite

4.54 Le texte de l'*Erratum* est d'une grande clarté quant au tracé de la frontière entre la fin du saillant et la boucle de Botou. Il indique que du point constitué par l'intersection de la rivière Sirba et du parallèle de Say : « la frontière, suivant une direction Est-Sud-Est se prolonge en ligne droite jusqu'à un point situé à 1200 mètres Ouest du village de Tchenguiliba ». La partie nigérienne reconnaît d'ailleurs que ce texte est « d'une grande simplicité »⁴⁹⁷, et qu'il définit « la limite dans cette zone selon une ligne droite d'un seul tenant »⁴⁹⁸, affirmations auxquelles le Burkina adhère sans réserve.

4.55 Mais la ligne décrite par l'*Erratum* est sans doute trop simple pour le Niger puisqu'il la répudie, en arguant qu'elle « ne paraît pas avoir de base dans la situation préexistante à l'adoption de l'arrêté et ne s'est nullement trouvée consacrée dans la pratique ultérieure »⁴⁹⁹.

⁴⁹⁷ MN, p. 116, par. 7.35.

⁴⁹⁸ MN, p. 116, par. 7.36.

⁴⁹⁹ *Ibid.*

4.56 Une fois encore, le Niger fait erreur en prétendant faire primer sur le titre réglementaire des documents, essentiellement cartographiques, qui n'ont pas été acceptés « d'Accord Parties » au sens de l'Accord de 1987. L'argumentaire du Niger n'a donc strictement aucun fondement juridique, et ne peut qu'être écarté.

4.57 Au-delà de l'erreur de droit commise par le Niger, aucune des « preuves » qu'il avance pour justifier une ligne brisée n'est convaincante.

4.58 La partie nigérienne invoque d'abord une série de cartes et croquis qui feraient apparaître que la ligne dans cette zone ne serait pas droite mais composée de deux segments.

4.59 Ce qui frappe en tout premier lieu en prenant connaissance de la liste qui se trouve en page 117 du mémoire nigérien est que n'y figure ni le croquis de 1915 du capitaine Boutiq – que le Niger juge pourtant « d'une importance fondamentale »⁵⁰⁰, ni la carte dite « Nouvelle frontière de la Hte-Volta et du Niger » de 1927 dont il se prévaut pour adosser à la fois sa thèse selon laquelle la frontière n'aboutirait pas à Bossébangou⁵⁰¹ et sa revendication s'agissant du tracé du « saillant »⁵⁰². Ce silence s'explique aisément puisque ces documents plaident radicalement contre sa thèse : le premier montre une ligne brisée formant un angle qui pointe vers le nord-est, donnant ainsi plus de territoire au Burkina que ne le fait la ligne droite, tandis que le second montre une ligne droite. Le silence embarrassé du Niger confirme la profonde incohérence de sa thèse.

4.60 D'ailleurs, la partie nigérienne omet également de sa liste les cartes suivantes :

- la carte routière de la colonie de Haute Volta de 1927⁵⁰³ et la carte d'ensemble, politique et administrative à l'échelle de 1 250 000, 2^{ème} éd., 1928⁵⁰⁴, qui ne confirment aucunement une ligne en deux segments de droite, mais montrent une ligne droite jusqu'à la boucle de Botou ; et

⁵⁰⁰ MN, p. 111, par. 7.23.

⁵⁰¹ MN, p. 107, par. 7.17.

⁵⁰² MN, p. 114, par. 7.30.

⁵⁰³ Annexe MN, série D, n° 11.

⁵⁰⁴ Annexe MN, série D, n° 14.

- la carte « Afrique Occidentale Française » de 1930, qui montre une ligne parfaitement rectiligne⁵⁰⁵.

4.61 Quant aux cartes invoquées par le Niger :

- « la feuille Niamey des ‘Croquis du Sahara et des régions limitrophes au 1/1.000.000’ (N.D.- 31, service géographique de l’armée, 1926-1927) »⁵⁰⁶ et la carte Blondel-La Rougerie⁵⁰⁷ sont l’une et l’autre *antérieures* à l’adoption de l’Arrêté et de son *Erratum* ;

- la carte « Gouvernement général de l’A.O.F., Colonie du Niger, carte routière au 1/2.500.000, édition 1934 »⁵⁰⁸ illustre pour sa part des limites de cercles qui ne correspondent en rien au tracé de la limite intercoloniale décrit par l’*Erratum* ; en outre, datée de 1934, elle ne saurait ni prévaloir sur le titre, ni avoir le moindre effet sur la détermination de la frontière de la Haute-Volta, laquelle a été rétablie en 1947 dans ses limites de 1932 ;

- la carte « Afrique occidentale française, Carte d’ensemble politique et administrative, au 1/2.500.000, 4^{ème} édition 1939, Service géographique A.O.F. Dakar »⁵⁰⁹ appelle le même commentaire ; en outre, elle infirme la thèse du Niger puisqu’elle montre une ligne brisée non pas en deux mais en trois segments.

4.62 S’agissant des croquis, ils sont pratiquement tous sans mention d’auteur ou de date, ce qui les disqualifie d’emblée. Il faut toutefois relever que :

- le croquis au 1/500.000 intitulé « Cercle de Say », sans mention d’auteur ni de date⁵¹⁰, ne représente aucune limite ; ce que le Niger a apparemment pris pour une limite de cercle représente des pistes ou des chemins reliant des villages ;

- le croquis au 1/400.000 intitulé « Tournée du 17 au 27 mai 1943 »⁵¹¹, sans mention d’auteur ni de date, atteste que les limites de cercles n’étaient pas considérées

⁵⁰⁵ Annexe MN, série D, n° 15.

⁵⁰⁶ Annexe MN, série D, n° 10.

⁵⁰⁷ Annexe MN, série D, n° 9.

⁵⁰⁸ Annexe MN, série D, n° 16.

⁵⁰⁹ Annexe MN, série D, n° 18.

⁵¹⁰ Annexe MN, série C, n° 1.

⁵¹¹ Annexe MN, série C, n° 68.

comme très stables pendant la période 1932-1947 (période durant laquelle la Haute-Volta n'existait plus) puisque l'on y voit très distinctement une limite de forme inédite au nord-est de Bossébangou.

4.63 Le Niger termine la partie de son argumentaire fondée sur des cartes et croquis en soutenant que :

« le point d'inflexion qui apparaît – entre autres – sur la carte IGN de 1960 constitue le point frontière incontesté entre les deux États [...]. Ce point est d'ailleurs très clairement identifié sur les relevés de complètement réalisés par l'I.G.N. durant sa campagne de 1958-1959. Le relevé intitulé 'Renseignements Diapaga' correspondant à ce secteur de la limite porte en effet la mention 'poteau-frontière' au lieu exact où la ligne se brise pour rejoindre ensuite le début de la boucle de Botou »⁵¹².

4.64 Mais un regard sur le document en question⁵¹³ révèle que la ligne orange supposée représenter la frontière intercoloniale et qui passe par le point dit « poteau frontière » comporte la mention « Limite incertaine à conserver – Limite de Territoire suivant le Protocole (non reconnu sur le terrain) ». Cette mention montre nettement que la ligne orange n'a rien d'une frontière intercoloniale qui aurait été fermement établie selon une ligne brisée, puisqu'elle est à la fois « incertaine » et fondée sur un « Protocole » dont on ne sait rien sinon qu'il n'a pas été « reconnu sur le terrain ».

4.65 La Partie nigérienne avance pour terminer une série de prétendues effectivités coloniales et postcoloniales qui démontreraient que la ligne de démarcation pratiquée sur le terrain aurait toujours été la ligne brisée en deux parties qu'elle revendique, et non celle en un seul tenant que l'*Erratum* a posée de manière limpide. Des villages se situant dans la zone triangulaire comprise entre la ligne droite et la ligne brisée auraient, selon le Niger, toujours été considérés comme nigériens. Il s'agit de Dissi, Fombon, Latti, Tabaré et Tiaboungou⁵¹⁴. L'analyse des documents montre toutefois que le Niger en tire des conclusions erronées.

⁵¹² MN, p. 118, par. 7.38.

⁵¹³ Annexe MN, série D, n° 30.

⁵¹⁴ MN, pp. 119-120, par. 7.39.

- *Village de Dissi*

4.66 La première des références avancées par le Niger pour justifier que Dissi serait sous administration nigérienne est intitulée « Dictionnaire des villages de la subdivision de Say, Canton de Tamou, 1947 »⁵¹⁵. L'indication supplémentaire donnée par le Niger à propos de ce document est simplement qu'il est reproduit en annexe, série C, n° 63, laquelle est présentée comme étant un « (extrait), s.d. 1941 ». Ce document dont on ne connaît pas l'origine et qui est donc inutilisable, démontrerait, selon le Niger, que le village de Dissi relevait du canton de Tamou en 1941. Mais en réalité le village mentionné dans ce document est Dissirire et non Dissi, et on peut sérieusement douter que Dissi soit le même village que Dissiriré, du canton de Tamou : non seulement Tamou se trouve très à l'est de Dissi, en outre, une grande quantité des villages beaucoup plus proches de Tamou que Dissi n'apparaissent pas dans la liste des villages du canton de Tamou, comme par exemple Ouro Bambalé, Kankani, ou encore Latti ou Tabaré.

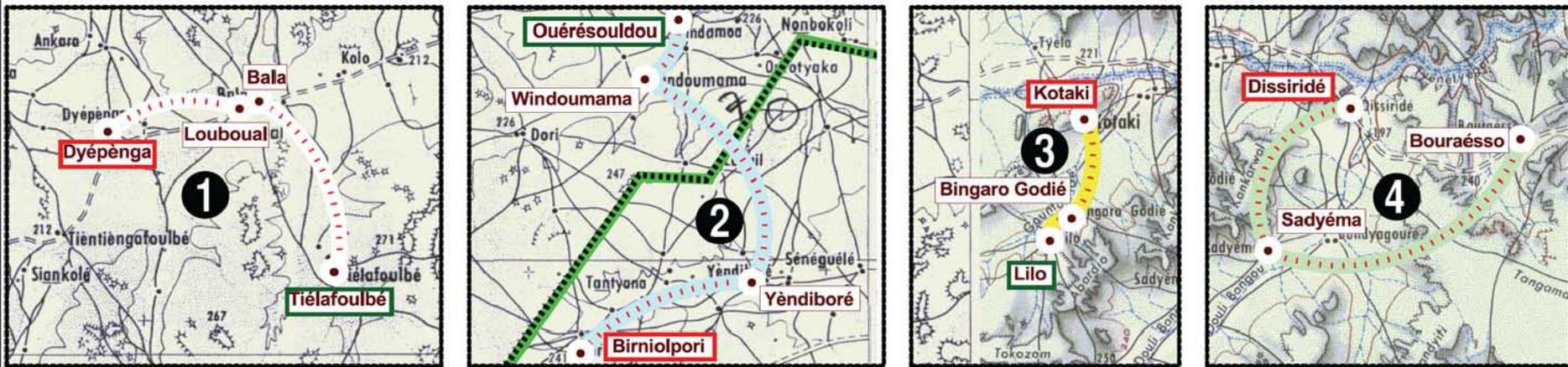
4.67 Le Niger produit encore la « Tournée de recensement de la subdivision de Say, canton de Tamou, en date du 23 mars 1947 »⁵¹⁶, afin, là encore, de tenter de prouver que le village de Dissirire correspondrait à Dissi et serait administré par le Niger de longue date. Mais, tout au contraire, ce document confirme que Dissirire ne saurait être Dissi. On y lit en effet que la tournée effectuée par l'administrateur l'a conduit à recenser, dans la seule journée du 13 février 1947, les villages de Ouro Hesso, Sadima et Dissiriré, après avoir terminé sa tournée du jour précédent à Kotaki. Ceci aide à localiser le secteur où, en toute logique, devrait se trouver Dissirire (non loin de Kotaki) et il apparaît justement, à regarder attentivement la carte de la région, que le village de Dissiriré est situé à l'est de Kotaki et au nord de la boucle de Botou. Le croquis n° 7 figurant en page 131 du présent contre-mémoire montre les zones parcourues par l'administrateur les 10, 11, 12 et 13 février 1947, et il en ressort indubitablement que si le village de Dissiriré (ou Dissiridé) est bien en territoire nigérien, dans le canton de Tamou, il ne se situe en revanche pas du tout dans le triangle situé entre la ligne droite posée par l'*Erratum* et la ligne brisée revendiquée par le Niger. Il ne s'agit pas de Dissi.

⁵¹⁵ MN, p. 119, note 343.

⁵¹⁶ Annexe MN, série C, n° 70.

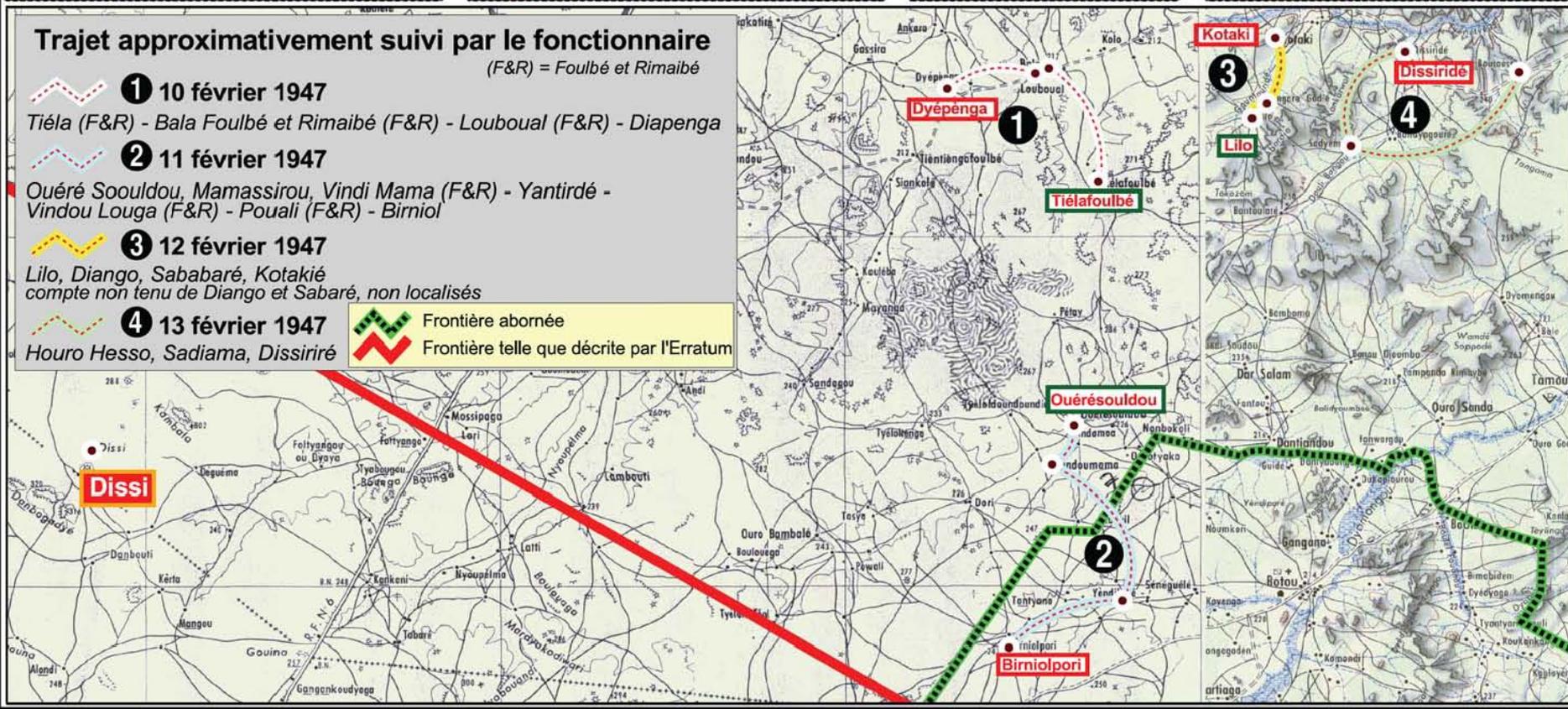
Tournée de recensement de la subdivision de Say, canton de Tamou, du 10 au 13 février 1947

suivant MN, annexe, série C, n° 70



Trajet approximativement suivi par le fonctionnaire

- 1** 10 février 1947
Tiéla (F&R) - Bala Foulbé et Rimaibé (F&R) - Louboual (F&R) - Diapenga
 - 2** 11 février 1947
Ouéré Souldou, Mamassirou, Vindi Mama (F&R) - Yantirdé - Vindou Louga (F&R) - Pouali (F&R) - Birniolpori
 - 3** 12 février 1947
Lilo, Diango, Sababaré, Kotaki
compte non tenu de Diango et Sabaré, non localisés
 - 4** 13 février 1947
Houro Hesso, Sadiama, Dissiridé
- Frontière abornée
 Frontière telle que décrite par l'Erratum



4.68 Les trois autres documents que le Niger croit pouvoir avancer pour prouver que Dissi aurait toujours été administré par le Niger, à savoir la « Tournée de recensement effectuée dans le canton de Tamou par le Chef de la subdivision de Say le 25 mars 1954 »⁵¹⁷, le « Relevé des recouvrements d'impôts, arrondissement de Say, canton de Tamou, du 3 septembre 1971 »⁵¹⁸, et les listes des « Localités du Canton de Tamou, de 1987, 1991 et 2001 »⁵¹⁹, ne sauraient davantage convaincre puisqu'ils évoquent eux aussi la situation de Dissiriré qui ne saurait, contrairement à ce qu'affirme le Niger, être confondu avec Dissi.

- *Villages de Fombon, Latti, Tabaré*

4.69 Le premier des documents que le Niger mentionne comme preuve que Fombon (qui n'est pas localisable sur les cartes à la disposition du Burkina), Latti et Tabaré sont sous administration nigérienne est antérieur au titre, puisqu'il date de 1921. Il s'agit de « État des villages du cercle par canton établi le 1^{er} octobre 1921 – canton de Torodi »⁵²⁰. Non seulement il ne saurait être utile à l'interprétation de l'*Erratum* à raison de sa date, mais, en outre, le Niger lui fait dire ce qu'il ne dit pas : dans la version qu'il produit, ce document mentionne certes Fombougou (qui n'est pas localisable sur les cartes à la disposition du Burkina), mais pas Fombon. Il ne mentionne par ailleurs ni Latti, ni Tabaré. Est mentionné « Taboura », mais rien ne laisse supposer qu'il s'agirait de Tabaré. On remarquera aussi que ne sont mentionnés ni Dissi, ni Tiabougou, que, pourtant, le Niger revendique également.

4.70 Le deuxième document est la « Liste des localités du canton de Torodi, extrait du *Répertoire général des localités de l'A.O.F., 1927* »⁵²¹. Ce document ne mentionne toutefois aucun des villages dont le Niger prétend qu'il les mentionne. On y lit « Fombougou », qui n'est pas localisable sur les cartes à disposition du Burkina, « Lati », qui n'est pas « Latti » et n'est pas localisable sur ces mêmes cartes, ainsi que « Taboura », qui n'est pas « Tabaré » et n'est pas davantage localisable sur ces cartes. En outre, il apparaît que les villages les plus importants du « triangle », à savoir Golongana, Dissi, Deguema, Faltyangou ou Dyaya, et Kankani, ne sont pas cités dans ce répertoire, alors

⁵¹⁷ Annexe MN, série C, n° 81.

⁵¹⁸ Annexe MN, série C, n° 101.

⁵¹⁹ Annexes MN, série C, n° 104, 107 et 108.

⁵²⁰ Annexe MN, série C, n° 4, évoquée in MN, p. 119, note 344.

⁵²¹ Annexe MN, série C, n° 6.

qu'ils le devraient à en croire le Niger puisqu'ils se situent dans les environs immédiats des villages de Latti et Tabaré. Il est donc plus que douteux que les villages de « Lati » et de « Taboura » du canton de Torodi correspondent à Latti et Tabaré.

4.71 Le Niger s'appuie ensuite sur un « Rapport de tournée, subdivision de Say, 13-27 septembre 1933 »⁵²². Quant au nom « Fombonou » (que le Burkina n'a pas localisé sur une carte), il y apparaît seulement de manière fugace et incohérente. En effet, ce document présente d'abord une liste des villages de différents cantons, avec la mention de la population de chacun. Fombonou n'y figure pas. Ensuite sont présentés les cheptels relevant de chaque village. Ici, Fombonou apparaît dans la liste des villages du canton de Tamou (alors que, si l'on suit les indications du document précédent, il devrait plutôt se situer dans le canton de Torodi), mais les cheptels sont les suivants :

- moutons : néant ;
- chèvres : néant ;
- bovins : néant ;
- ânes : néant ;
- chevaux : néant.

Enfin, le document présente un tableau des cultures par village. Fombonou n'y apparaît pas. Finalement, ce document montre seulement que le village de Fombonou, qui n'a ni population, ni cheptels, ni cultures, n'existait pas à la date du recensement en cause.

4.72 C'est sans doute sur la base de cette liste mentionnant le village fantôme de Fombonou qu'ont par la suite été établis la « Liste des cantons et villages du Niger transmise en 1948 au ministre de la France d'Outre-Mer »⁵²³ et le « Répertoire alphabétique des villages par canton, Canton de Torodi, mis à jour au 1er janvier 1954 »⁵²⁴. Ils ne prouvent donc rien. Par ailleurs, pour les mêmes raisons qu'exposées dans le paragraphe 4.70 *supra*, les villages de « Lati » et « Taboura » mentionnés comme figurant dans le canton de Torodi ne sauraient être assimilés à Latti et Tabaré. Au demeurant, le dernier de ces deux documents ne retient plus l'orthographe de « Lati » mais celle de « Pati ».

⁵²² Annexe MN, série C, n° 51.

⁵²³ Annexe MN, série C, n° 71 ; « Fombonou » y est mentionné dans le canton de Tamou.

⁵²⁴ Annexe MN, série C, n° 80 ; « Fombongou » y est mentionné dans le canton de Torodi.

4.73 Le Niger invoque encore l'« Arrêté n° 2794/APA fixant le siège et le ressort des bureaux de vote en vue des élections à l'Assemblée nationale, 1955 »⁵²⁵. Mais ce document est surtout intéressant en ce qu'il prouve définitivement que « Taboura » ne saurait être assimilé à « Tabaré », puisqu'il indique que Taboura relève, sur le plan électoral, de Bolsi, ressort du bureau de vote des villages de Alfassi, Bolsi et Bosseybangou. Or, le village de Bolsi se trouve à une telle distance du village de Tabaré qu'il est impossible qu'il en soit le bureau de vote, ce qui atteste que Taboura et Tabaré sont bien deux villages différents.

4.74 Le Niger mentionne enfin un « Relevé des recouvrements d'impôts, Canton de Torodi, 1971 »⁵²⁶, une « Liste des villages du canton de Torodi, 19 août 1973 »⁵²⁷, et une « Liste des bureaux de vote de l'arrondissement de Say, 1^{er} novembre 1989 »⁵²⁸. Mais dès lors qu'ils ont été établis après les indépendances, ces documents ne sauraient être considérés comme pertinents. Il en va de même des documents avancés par le Niger pour justifier d'effectivités relatives au village de Tiabogou⁵²⁹.

4.75 En tout état de cause, l'argument fondé sur les effectivités tombe de lui-même dès lors que le Niger prétend les faire primer sur l'*Erratum* qui n'a jamais été remis en cause durant la période coloniale et dont la pertinence pour la description du tracé a été conventionnellement réaffirmée par l'Accord entre les Parties de 1987. Et le texte de l'*Erratum* est parfaitement clair : la ligne « se prolonge en ligne droite ».

4.76 Pour toutes ces raisons, le Burkina conclut, s'agissant du « secteur de Say » que :

- le tracé de la frontière décrit par le Niger n'a aucun fondement ;
- le tracé de la frontière dans le secteur de Say est celui décrit à la page 158 du mémoire du Burkina et suit :

⁵²⁵ Annexe MN, série B, n° 31.

⁵²⁶ Annexe MN, série C, n° 102.

⁵²⁷ Annexe MN, série C, n° 103.

⁵²⁸ Annexe MN, série C, n° 106.

⁵²⁹ Listes des localités du canton de Torodi, Arrondissement de Say, Département de Tillabéri, 1991 et 2001 (annexes MN, série C, n°107 et 108).

- une ligne droite de la borne astronomique de Tao (Lat. : 14° 03' 04,7" N ; Long. : 0° 22' 51,8" E)⁵³⁰ jusqu'au point où la frontière atteint la rivière Sirba à Bossébangou (Lat. : 13° 21' 06,5" N ; Long. : 1° 17' 11,0" E)⁵³¹ ;
- de ce point, la frontière suit d'est en ouest la rive droite de la rivière Sirba jusqu'au point, situé sur sa rive droite, de coordonnées : Lat. : 13° 19' 53,5" N ; Long. : 1° 07' 20,4" E ;
- de ce point, la frontière suit le tracé figurant sur la carte à 1/200 000 de l'Institut géographique national de France, édition 1960, jusqu'au point de coordonnées : Lat. : 13° 22' 30,0" N ; Long. : 0° 59' 40,0" E ;
- de ce point, la frontière suit une ligne droite de direction sud aboutissant à l'intersection de la rive droite de la rivière Sirba et du parallèle de Say (Lat. : 13° 06' 10,7" N ; Long. : 0° 59' 40,0" E) ;
- de ce point, la frontière suit une ligne droite jusqu'au début de la boucle de Botou (Tyenkilibi) (Lat. : 12° 36' 19,2" N ; Long. : 1° 52' 06,9" E)⁵³².

⁵³⁰ Les coordonnées de ce point ont été relevées au GPS par le Burkina. Les coordonnées de cette borne sur l'ellipsoïde Clarke 1880 sont : Lat. : 14° 03' 13" N ; Long. : 00° 22' 53" E.

⁵³¹ Les coordonnées de ce point, ainsi que des suivants, sont données sur l'ellipsoïde Clarke 1880.

⁵³² Les coordonnées de ce point sont celles retenues par le procès-verbal des travaux de la mission conjointe de relevé du 3 juillet 2009 (annexe MBF 101). Il s'agit de coordonnées relevées au GPS (ellipsoïde WGS 84).

CONCLUSIONS

5.1. Compte tenu de l'ensemble des considérations de son mémoire et du présent contre-mémoire, le Burkina Faso persiste intégralement dans les conclusions énoncées aux paragraphes 5.1 et 5.2 de son mémoire et prie la Cour de les lui adjuger et rejeter toute conclusion contraire de la République du Niger.

Le 20 janvier 2012,

Signature



Jérôme TRAORE

Ministre de la Justice, de la Promotion des Droits Humains
Garde des Sceaux
Agent du Burkina Faso



Signature



Jérôme BOUGOUMA

Ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et de la Sécurité

Co-Agent

Signature



Kadré Désiré OUEDRAOGO

Ambassadeur du Burkina Faso près
le Royaume des Pays-Bas, Co-Agent

SOMMAIRE DES CROQUIS

Croquis n°1	Position des Parties.....	11
Croquis n°2	Comparaison des croquis proposés par Delbos et Prudon avec les tracés défendus par les deux Parties	27
Croquis n°3	Tracé entre les bornes de Tong-Tong et de Tao.....	63
Croquis n°4	Tracé après la borne de Tao.....	65 et 93
Croquis n°5	Tracé dans la zone du saillant	67
Croquis n°6	Tracé dans la zone du saillant.....	117
Croquis n°7	Tournée de recensement de la subdivision de Say, canton de Tamou, du 10 au 13 février 1947	131

LISTE DES ANNEXES

- Annexe CMBF 1. Lettre du gouverneur général de l'AOF au gouverneur du Niger, 2 avril 1927
- Annexe CMBF 2. Lettre du directeur *p.i.* des affaires politiques et administratives au gouverneur général de l'AOF, juillet 1927
- Annexe CMBF 3. Rapport politique annuel du cercle de Tillabéry, 1931
- Annexe CMBF 4. Lettre n° 2 AP/2 du gouverneur général de l'AOF au gouverneur du Niger, 3 janvier 1934
- Annexe CMBF 5. Lettre n° 418 AP/2 du directeur des affaires politiques et administratives du gouvernement général au chef du cabinet militaire, 7 juin 1938
- Annexe CMBF 6. Note n° 521 CM2 du service géographique de l'AOF au directeur des affaires politiques et administratives du gouvernement général, 25 juin 1938

